** Année 1953. — N° 30 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 13 Mai 1953. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 f
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 31e SEANCE

Séance du Mardi 12 Mai 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1023).

2. — Excuses (p. 1024).

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1024).

4. — Décès de M. Lassagne, sénateur du Rhône (p. 1024).

5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1025).

6. — Questions orales (p. 1025).

France d'outre-mer:

Question de M. Saller. — Ajournement.

Affaires étrangères:

Question de M. Antoine Colonna. — Ajournement.

Travaux publics, transports et tourisme:

Question de M. Durand-Réville. — MM. André Morice, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Durand-Réville.

Travail et sécurité sociale:

Question de M. Marcel Boulangé. — Ajournement.

Affaires économiques:

Question de M. Litaise. — MM. Robert Buron, ministre des affaires économiques; Litaise.

7. — Redevances pour occupation du domaine public. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1028).

Discussion générale: M. Radius, rapporteur de la commission de la production industrielle.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Maurice Walker. — MM. Maurice Walker, le rapporteur, Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption.

MM. le ministre, le rapporteur, Alric, au nom de la commission des finances.

Adoption de l'article modifié et de l'avis sur le projet de loi.

8. — Codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1030).

9. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1030).

10. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1030).

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1031).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séace est ouverte à seize heures quarante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 28 mars 1953 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

J 341 J24 1953 v.2

— 2 —

EXCUSES

M. le président. M. Marcel Boulangé et M. Antoine Colonna s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de résolution tendant à demander au Gouvernement de proposer au Parlement une revision de la Constitution avant la discussion du projet de communauté européenne de défense.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 262, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 4 —

DECES DE M. LASSAGNE, SENATEUR DU RHONE

(*MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

M. le président. Mes chers collègues, au moment même de notre séparation me parvenaient déjà des nouvelles inquiétantes sur l'état de santé de notre collègue André Lassagne. Aux premiers jours d'avril, il disparaissait, en pleine jeunesse, comme un sourire qui s'efface.

Dans tous les discours prononcés sur sa tombe, dans tous les écrits que sa mort inspira, reviennent les mêmes mots: tristesse et admiration. Il a eu ce privilège de susciter, dans tous les milieux qui l'ont connu, une chaleureuse sympathie et l'estime unanime.

La flamme qui brûlait en lui était d'une rare qualité. Son courage physique et moral dépassait la mesure humaine. Toute son existence, si brutalement interrompue, en fut fortement marquée.

Rappellerai-je la volonté tenace avec laquelle il sut parvenir à une situation intellectuelle enviable, en ne devant qu'à son travail acharné les possibilités que la fortune ménage à d'autres? Il travailla successivement comme manœuvre, fondeur, monteur électricien, pour parvenir à cette agrégation des lettres qu'il s'était donnée pour but. Et, après avoir occupé divers postes dans l'enseignement secondaire, en France, le voici professeur au lycée français de Rome qu'il me faisait visiter, l'an dernier, avec tant de légitime fierté.

La guerre de 1939 le ramène en France, où il est mobilisé dans un régiment d'infanterie alpine. Il est révolté par l'armistice de 1940 et refuse de s'incliner. Désormais, son existence va se confondre avec celle de la Résistance elle-même.

Il entre dans l'armée secrète; il en devient très vite l'un des principaux animateurs.

Je ne puis relater ici les multiples aspects de son activité clandestine. Mais l'on peut dire, sans exagération aucune, que sa mort, ramenant en pleine lumière la personnalité d'André Lassagne, a fait remonter au souvenir de tous un passé récent et glorieux de la jeunesse française: sa lutte héroïque pour la libération de notre patrie. Qu'il me suffise de rappeler qu'André Lassagne fut le compagnon de Jean Moulin, et chargé des fonctions périlleuses d'inspecteur général de l'armée secrète pour la zone Sud. Comme Max, il estimait « qu'il est des heures où servir son pays, à quelque poste que ce soit, a un tel caractère d'impérieuse obligation que c'est tout naturellement et avec enthousiasme que les hommes de bonne volonté trouvent les forces nécessaires à l'accomplissement de la tâche ».

Le mouvement uni de la résistance réalise l'union de la résistance en zone Sud. André Lassagne est adjoint à l'état-major du général Delestraint.

Le 21 juin 1943, c'est la désolante affaire de Caluire qui devait coûter la vie à Jean Moulin, président du C. N. R. André Lassagne est arrêté en sa compagnie et déporté avec les principaux chefs de l'armée secrète. Tortures de la Gestapo, supplice de l'internement dans les camps, raffinements de l'innommable brutalité hitlérienne: Montluc, Fresnes, Natzwiller, Frossrosen, Flossenburg sont les étapes de son chemin de douleur. Il supporte tout, silencieusement, avec un courage calme et résolu.

Sa chair souffre. Son corps est atteint, et le mal qui l'a enlevé, c'est dans les souffrances alors supportées que s'en place l'origine. Mais sa force morale demeure intacte. Le long calvaire n'entame pas l'airain de son âme. Se survivre, même aux « jours de notre mort », n'est-ce pas résister encore? La fidélité à son combat, la fidélité à l'idéal ancré en lui et pour lequel il n'a pas hésité à exposer sa vie, l'aida à tenir. Il considérait sa survie comme un miracle. Nous savons qu'il la devait à une énergie surhumaine, constamment en alerte.

Vient la libération. Sa première pensée est qu'il se doit à ceux qui ne peuvent être rapatriés. Malgré une santé gravement atteinte, il reste au camp, organise un hôpital provisoire pour les plus atteints, sauvant ainsi la vie à combien de ces malheureux; et il crée enfin le cimetière international de Flossenburg, qui permit d'identifier 137 victimes des nazis.

Il ne rentre qu'après avoir rempli cette tâche qu'il s'était volontairement assignée.

Sa volonté dompte son corps meurtri, partiellement mutilé par plusieurs opérations douloureuses, et dont le délabrement exige deux années dans un sanatorium.

Sous l'apparence enjouée dont il savait abuser ceux qui l'approchaient, sa santé restait précaire. Il le savait, mais il continuait à respirer la jeunesse et l'énergie, joignant la gentillesse à la force d'âme, sachant aimer passionnément la vie et ne pas craindre la mort. L'enthousiasme communicatif qui marquait son activité était une forme de son courage. Et c'est sans jamais se plaindre, ni même parler de soi, que, répondant à l'appel de celui qui avait été son chef dans la France libre et la France résistante, il consentit à mettre ce qui lui restait de santé et de force au service de ses concitoyens.

En octobre 1947, il est choisi par eux comme conseiller municipal de Lyon. L'année suivante, il entre dans notre Assemblée, comme sénateur du Rhône, et, trois années après, au conseil général de ce département, dont il devient l'un des vice-présidents.

Dans la part qu'il prit à nos travaux, comme dans les relations qu'il eut avec ses collègues, André Lassagne apporta une fraîcheur d'âme, une vivacité d'esprit, un respect des convictions d'autrui qui lui acquirent rapidement l'estime sans réserve de chacun de nous.

Un esprit, caustique parfois, mais sans venin; une franchise directe, mais qui se gardait de heurter ou de blesser; l'attachement à un idéal intellectuel et humain qu'il défendait sans emphase, mais avec une force convaincante; un dévouement sans limite à la sauvegarde de ce qu'il considérait comme le bien le plus précieux pour l'Europe: le patrimoine culturel de la France.

Tel était André Lassagne, lutteur souriant, humaniste ardent, Européen fraternel et actif, dont je me rappelle le rôle et les efficaces interventions dans les rencontres périodiques qui permettent aux parlementaires français et italiens de rajeunir et de maintenir l'héritage latin de l'Occident. Il rappelait sans cesse que l'Europe est une culture, et qu'il est impossible de la sauver, si l'on ne sauve pas en même temps son héritage spirituel. La conscience européenne, pour lui, c'était la compréhension de la nécessité de mettre en commun, au service de l'Europe, donc du monde dont elle veut rester le cœur et le cerveau, toutes ses ressources scientifiques, éducatives, créatrices. Il fallait donner aux peuples et au monde ce que Renan appelait « l'Espérance du passé ».

Mais il l'affirmait avec cette simplicité et cette mesure qui sont la marque de l'homme de vraie culture.

En hommage à ces hautes qualités, vous l'aviez délégué au Conseil de l'Europe, où il resta fidèle à cette conception de l'organisation européenne.

LSA
Stand. ord.
Nijhoff
4-6-54
68472

Il avait été également membre de la commission des affaires étrangères et président de la commission de l'éducation nationale de notre Assemblée.

Ce que sa perte représente pour le département du Rhône, de nombreuses voix, et des plus éminentes, l'ont rappelé à Lyon, lors de ses obsèques, et parmi elles, celle du président de l'Assemblée nationale, dont il fut l'un des collaborateurs à la mairie de cette grande cité.

Je veux affirmer ici — certain de dire vrai — que la France perd l'un de ses fils les plus purs, donc les plus chers. Annonçant le décès d'André Lassagne, *La Voix de la Résistance* imprima: « l'une des grandes figures de la Résistance vient de s'éteindre ». Hommage mérité, car elle est à la fois émouvante et exaltante la destinée de cet homme de quarante-deux ans qui sut, en une si courte vie, s'élever jusqu'à être un exemple!

La rosette d'officier de la Légion d'honneur, la Croix de guerre, la médaille de la Résistance avec rosette, plusieurs décorations étrangères avaient marqué la reconnaissance de notre pays et des nations alliées.

Mais sa récompense vraie, c'est dans notre souvenir qu'elle doit s'inscrire. Comme son compagnon, Jean Moulin, disparu à peu près au même âge, il fut de ceux qui, par leur volontaire sacrifice, aidèrent à conserver à la France un visage auréolé de dignité.

Nous assurons les collègues de son groupe au sein de notre Assemblée, nous assurons sa jeune veuve, dont le chaud foyer d'amour vient de se briser, et ses enfants qu'il n'aura pas eu la joie de former, que nous conserverons très vive en nous la mémoire de ce pur Français qui, aux heures lourdes de l'angoisse et de la désespérance, a veillé avec fermeté à la sauvegarde de notre patrimoine d'honneur et de liberté.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été saisi par M. Michel Debré de la question orale, avec débat, suivante:

M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il n'estime pas indispensable:

1° De préciser, au nom de la France, les objectifs et les méthodes de sa politique en face des possibilités nouvelles de la situation internationale;

2° De marquer ses intentions au regard de l'Indochine et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à une situation dont la gravité politique et militaire ne peut échapper à son Gouvernement.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes.

AJOURNEMENT DE QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à une question orale de M. Saller (n° 362), mais M. le ministre de la France d'outre-mer s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à une question de M. Antoine Colonna (n° 369); mais M. Colonna s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

M. le président. M. Durand-Réville demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

1° Si l'existence d'un radar à l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac n'aurait pas été de nature à éviter le tragique accident du samedi 7 février;

2° Les dispositions qu'il se propose de prendre pour accroître la sécurité de la navigation aérienne dans l'ensemble de l'Union française, spécialement dans les territoires d'outre-mer dont les citoyens sont tributaires plus que partout ailleurs du transport aérien pour leurs déplacements (n° 373).

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. André Morice, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* A la date de l'accident, l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac était doté d'un dispositif I. L. S., complet, c'est-à-dire d'une part d'un « localizer » (radioalignement de direction) et d'autre part d'un glide-path (radioalignement de descente). Cette installation n'était que provisoire, la partie dite « glide-path » n'avait pu être mise en place définitivement en raison de l'incertitude qui régnait sur l'allongement de la piste demandé par les autorités militaires américaines. Cet allongement aurait d'ailleurs aussi entraîné le déplacement de la partie « localizer ». Le « glide-path » était installé sur une remorque. L'ensemble, en cours de réglage, n'était pas officiellement en service. Il n'est pas douteux que la sécurité eût été grandement améliorée, si un radar d'atterrissage (G. C. A.) avait été installé. Cependant il y a lieu de préciser que l'I. L. S. est le système d'atterrissage par mauvaise visibilité standardisé par l'O.A.C.I., organisme international d'aviation.

Sur le plan mondial, le G. C. A. n'est en effet considéré que comme un moyen complémentaire qu'il est recommandé de mettre en place: là où un I. L. S. devrait normalement être installé, mais où cela est impossible pour des raisons d'ordre technique; là où une telle installation permettra aux aéronefs, non équipés, non équipés pour l'utilisation de l'I. L. S., d'effectuer une approche finale.

D'autre part, outre son caractère de standard international pour l'atterrissage par mauvaise visibilité l'I. L. S. présente par rapport au radar G. C. A. les avantages suivants:

Il donne des indications continues exploitées directement par le pilote alors que le G. C. A. ne donne que des indications discontinues devant être interprétées et transmises au pilote en téléphonie par un opérateur au sol.

C'est un système entièrement automatique, dont l'usage ne risque pas d'être limité par l'augmentation de vitesse des aéronefs, et qui ne se heurte pas à des difficultés de compréhension et de langage, comme celles occasionnées par l'emploi du G. C. A.

Son exploitation ne nécessite pas au sol un personnel entraîné qui risque d'être défaillant par manque d'entraînement au moment où l'on en a le plus besoin.

Enfin, le G. C. A. est d'un prix beaucoup plus élevé que l'I. L. S.

Sur la seconde question, accroissement de la sécurité de la navigation aérienne dans les territoires d'outre-mer, je précise que, dans ces territoires, la sécurité de la navigation aérienne est assurée principalement par les radiophares M. F. et des radio-goniomètres H. F. et V. H. F.

L'accroissement de cette sécurité est lié à l'augmentation de la densité de cette infrastructure et des moyens de liaison radio. Cette extension se heurte toutefois au manque de crédits d'équipement.

Un programme général des installations nécessaires pour permettre à la sécurité aérienne de suivre le développement de

l'aviation commerciale, a fait l'objet d'un plan quinquennal. Le projet de budget présenté pour 1953 en constituait la tranche la plus urgente. La réalisation de ce plan n'a malheureusement pas, jusqu'ici, été commencée et la première tranche constituant le projet de budget d'équipement pour 1953 n'a pu elle-même être maintenue. Je voudrais, sur ce point essentiel — la sécurité de nos relations avec les territoires d'outre-mer — apporter à M. Durand-Réville et à cette Assemblée quelques indications supplémentaires. Il est exact de dire que nous sommes en présence d'un besoin impérieux d'équipement de la métropole et des pays d'outre-mer en aide à la navigation aérienne.

J'ai eu l'occasion, devant cette Assemblée, lors de la discussion du dernier budget de l'aviation civile, de dire que s'étaient à cet égard nos projets. Nous avons, depuis lors, mis au point un plan quinquennal portant sur un ensemble de travaux d'infrastructure et d'équipement radio-électrique atteignant 100 milliards pour la métropole et les pays d'outre-mer. J'ai soumis à M. le président du conseil et à M. le ministre des finances ce programme; ils ont subordonné leur accord à la constitution des moyens de financement correspondants. Je me suis donc tourné vers les utilisateurs des aérodromes, en particulier vers nos compagnies de transport aérien, auxquelles j'ai demandé de m'apporter leur concours dans la recherche de ces moyens, et je n'ai fait de la sorte que suivre une procédure analogue à celle à laquelle le Parlement a bien voulu donner son accord pour la modernisation des voies navigables et qui a permis, grâce à l'effort des intéressés, de trouver les 600 millions nécessaires pour gager, chaque année, un emprunt de 8 à 9 milliards destiné au financement des travaux.

Je pense obtenir d'ici une quinzaine de jours la réponse des compagnies de transport aérien. Si, comme il faut l'espérer, elle est favorable, nous disposerions de moyens qui, ajoutés à d'autres et notamment à ceux prévus par le projet de loi relatif au régime administratif et financier des aéroports actuellement en instance de discussion à l'Assemblée nationale, devraient permettre l'élaboration d'un programme de financement des travaux envisagés. J'ajoute qu'il serait indispensable, si nous voulons conserver à la France et aux pays d'outre-mer l'équipement aéronautique dont nous avons le plus grand besoin, d'engager les travaux au plus tôt.

Je remercie donc M. le sénateur Durand-Réville de m'avoir donné l'occasion d'exprimer une fois de plus, devant cette Assemblée, qui y prête la plus grande attention, les problèmes qui sont les nôtres et les moyens que nous envisageons d'utiliser pour les résoudre. (*Applaudissements.*)

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand Réville. Mesdames, messieurs, je suis reconnaissant moi-même à M. le ministre des travaux publics et des transports des explications qu'il vient de nous donner en réponse à la question que je lui avais posée. Je n'aurais pas grand chose à ajouter, sinon attirer une fois de plus son attention sur le fait que, dans les territoires d'outre-mer et de l'Union française, les citoyens dépendent plus que partout ailleurs du moyen de transport aérien qui, quelquefois, est leur moyen exclusif de transport.

C'est pourquoi je me permets d'insister sur la nécessité de donner pour ainsi dire une priorité au renforcement de la sécurité de la navigation aérienne dans les territoires d'outre-mer, dans le cadre du plan dont M. le ministre vient de nous définir les grandes lignes.

Je lui fais très volontiers confiance pour poursuivre ce programme et pour l'appliquer le plus rapidement possible. (*Applaudissements.*)

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à une question orale de M. Marcel Boulangé (n° 377).

Mais M. Marcel Boulangé s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

RÉGIME DES LICENCES D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION

M. le président. M. Litaise demande à M. le ministre des affaires économiques:

1° S'il est exact que, comme l'expose un rapport récent du Conseil économique: « Actuellement, selon l'administration, 40 p. 100 environ des demandes de licences soit d'exportation, soit d'importation, émanent de sociétés qui ne figurent ni au registre du commerce, ni sur les contrôles fiscaux, ni, bien entendu, sur les listes de la sécurité sociale »;

2° Comment il serait possible qu'au moment même où des licences essentielles à l'existence même d'industries et de commerces honnêtes sont refusées à ceux-ci, fussent accordés des permis d'exportation ou d'importation à de vagues sociétés ou particuliers incontrôlables à tous les points de vue;

3° Quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour remédier à un état de choses aussi choquant (n° 378).

La parole est à M. le ministre des affaires économiques.

M. Robert Buron, *ministre des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, pour répondre avec précision à la question qui a été posée par M. Litaise, il faudrait qu'il eût été établi des statistiques des licences délivrées selon que l'importateur est ou n'est pas inscrit au registre du commerce, selon qu'il figure sur les contrôles fiscaux ou sur les contrôles de la sécurité sociale.

Il est bien évident que la déclaration qui a été faite par un des fonctionnaires de mon administration au Conseil économique ne présentait pas une telle précision. Il serait excessif de penser que 40 p. 100 des demandes de licence émanent de personnes physiques ou morales qui ne seraient pas inscrites sur ces contrôles.

La vérité, c'est qu'au cours d'une audition devant le Conseil économique, ce fonctionnaire a seulement déclaré que, parmi les opérateurs — distinguons les opérateurs et les opérations — qui sont en contact avec le service financier de la direction en ce qui concerne les dérogations spéciales, pour lesquelles mon département donne des autorisations de principe, l'exécution étant autorisée ensuite par l'office des changes, 40 p. 100 environ ne sont pas inscrits au registre du commerce ou ne donnent pas toutes garanties en ce qui concerne les contrôles fiscaux et les contrôles de la sécurité sociale. Mais ce ne sont pas ceux-ci qui font les plus nombreuses opérations ni les plus importantes.

S'il y avait une statistique des opérations effectives faites sous le régime de la dérogation, on arriverait à un pourcentage tout à fait différent et faible; mais, même ainsi, cela pourrait paraître fort critiquable.

Je tiens à préciser que, dans ce domaine des dérogations commerciales, très restreintes, notre service financier a constitué un fichier des sociétés demanderesses et échange des informations réciproques avec les régies financières et les services du contrôle économique. Ainsi est assuré par des moyens purement administratifs un certain contrôle de ces sociétés; mais ce qui est vrai et ce qui justifie la question de M. Litaise, c'est qu'à l'heure actuelle il n'existe aucune disposition législative qui permette, par principe, de refuser une autorisation commerciale à une personne ou à une société pour le seul motif qu'elle ne serait pas en règle avec les administrations fiscales ou les obligations relatives au registre du commerce.

D'ailleurs, il y a un certain nombre d'opérateurs qui sont autorisés à ne pas avoir d'inscription au registre du commerce et je pense, notamment, aux coopératives agricoles auxquelles ne s'applique pas la législation.

A cette occasion, je tiens à souligner que, selon les dispositions de l'article 7 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 sur

la délivrance des licences d'importation, celles-ci ne peuvent être attribuées qu'aux personnes physiques ou morales dont la profession comporte l'utilisation ou la vente du produit importé. L'application de ces dispositions exige essentiellement le concours des comités techniques d'importation, composés de représentants des organisations professionnelles, qui sont le mieux à même de connaître la situation des demandeurs; par conséquent, si je réponds à l'ensemble de la question portant sur l'ensemble des opérations, je dirai que la meilleure garantie est celle que donnent les comités techniques de professionnels qui connaissent, mieux encore que l'administration, les sociétés demanderesses.

Je voudrais rendre M. Litaise attentif à ce point que, lorsqu'il s'agit de dérogations commerciales relatives à des opérations dont la qualité essentielle est d'être autorisées rapidement, ou non, le reproche généralement adressé à mon administration — que je lui adresse quelquefois moi-même — c'est, au contraire, de procéder avec un formalisme tel que beaucoup d'opérations, lorsque l'autorisation est donnée, ne se trouvent plus présenter le caractère commercial qu'elles avaient au départ, du fait que les vérifications nécessaires ont fait perdre beaucoup de temps.

Je ne suis pas flatté de penser qu'en ce qui concerne par exemple les opérations de compensation, la banque d'Angleterre, qui joue là-bas le rôle de l'office des changes, donne les autorisations ou les refuse dans les quarante-huit heures dans tous les cas, préférant prendre le risque d'autoriser un opérateur qui ne donne pas toutes garanties, que de subordonner à ces garanties la possibilité ou le refus d'une opération.

C'est pourquoi je ne crois pas qu'en dehors des mesures que nous avons prises avec le fichier de sociétés que nous avons, et qui permet, je le répète, dans 95 p. 100 des cas, d'éliminer des sociétés qui ne seraient pas en règle, je ne crois pas qu'il soit bon de prendre des mesures trop rigides dans le cadre des opérations commerciales actuelles.

C'est pourquoi, pour ma part, si je compte prendre et faire prendre un arrêté interministériel qui précise les modalités d'application du décret et de l'article 7 susvisé, je ne pense pas qu'on puisse aller beaucoup plus loin, si ce n'est en perfectionnant notre contrôle administratif, car il ne faut pas, dans ce domaine des opérations particulières, que l'efficacité et la rapidité soient abusivement contrariées par les contrôles administratifs nécessaires, mais qui doivent éviter d'être trop longs.

M. Litaise m'avait posé une autre question, et j'en profite pour lui en dire quelques mots, car elle traite à peu près du même sujet. M. Litaise désirait savoir où en était le projet de décret de réglementation générale du commerce extérieur. Ce projet de décret n'a pas encore atteint sa forme définitive et M. Litaise le sait lui-même, puisque sa question faisait mention des travaux du Conseil économique, travaux auxquels j'ai moi-même participé directement ou par l'intermédiaire de mes fonctionnaires. La rédaction doit encore faire l'objet d'une mise au point et, par conséquent, la parution du décret annoncé par mon prédécesseur, pour pouvoir tenir compte de l'avis même du Conseil économique, nécessitera encore quelque temps. D'ailleurs, parmi les idées exprimées par le Conseil économique, un certain nombre d'idées nouvelles me paraissent devoir être retenues, notamment celles qui ont trait à l'orientation du rôle des comités techniques d'importation vers la recherche des critères de sélection entre les demandeurs de licences et l'organisation d'un conseil supérieur chargé d'harmoniser l'action de ces comités.

C'est là une question très délicate. Votre collègue, M. Michelet, y faisait allusion dans la question orale qu'il m'a posée au cours de la dernière séance du Conseil de la République et, d'accord avec le Conseil économique, nous prendrons les mesures nécessaires pour que les critères de sélection soient connus. Mais là encore, et dans le même esprit, je dirai à M. Litaise que je serais quelque peu inquiet, dans la situation actuelle du commerce extérieur, d'imposer des règles trop rigides et de remettre l'ensemble de la question à la loi, comme il semble le proposer.

La loi doit déterminer les principes et un projet de loi selon lequel les droits de douane relèvent du Parlement, sauf cas d'urgence, vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par le Gouvernement, qui l'a adopté dans son dernier conseil des ministres. Par conséquent, il vous sera soumis prochainement. Il rétablit le Parlement dans ses prérogatives en ce qui concerne les droits de douane et les problèmes généraux, mais je ne pense pas que l'action du Parlement doive s'étendre à l'établissement d'une règle de procédure administrative, qui me paraît relever des règles du pouvoir réglementaire exercé normalement par le Gouvernement.

Ces règles doivent demeurer assez larges et assez souples pour que, tout en donnant aux importateurs et aux exportateurs les garanties nécessaires, elles puissent s'adapter aux conditions courantes du commerce extérieur qui exigent malheureusement d'être modifiées rapidement, car les circonstances elles-mêmes se modifient rapidement. Les conseillers de la République, j'en suis sûr, en sont profondément conscients.

Il faut reconnaître que des discussions parlementaires, publiques et générales, qui seraient presque toujours longues, seraient difficilement conciliables avec le secret et la rapidité de décision qui sont souvent nécessaires dans ce domaine du commerce extérieur.

J'en donne très rapidement deux exemples. Vous vous rappelez qu'en février dernier, nous avons décidé de réduire les importations de produits libérés dans le cadre de l'organisation européenne de coopération économique. C'est en février 1952 que nous avons pris cette mesure qui était indispensable pour éviter que notre balance commerciale et notre balance des payements ne se trouvent emportées vers une situation qui devenait catastrophique. La décision de suspension de la libération des échanges a été prise rapidement. Il est évident qu'ayant été mise en vigueur sur simple avis aux importateurs, elle n'a pas donné lieu à des spéculations, et je n'ai entendu aucun reproche, ni l'an dernier, ni depuis, sur la mesure prise, ce qui aurait été difficile à éviter si un long débat parlementaire — et même un bref débat — s'était institué sur la nécessité de renoncer provisoirement à la libération des importations.

Je donnerai un autre exemple, qui est d'application constante en ce qui concerne les produits saisonniers. Les ouvertures et les fermetures doivent être faites aux époques les plus favorables et les mesures doivent être prises et exécutées très rapidement. Déjà, lorsque la discussion se prolonge à l'échelon des services, un certain nombre de critiques parfois justifiées sont faites sur les conséquences de cette trop longue discussion bien connue par les importateurs.

Dans ce domaine, incontestablement, le seul criterium pour l'honnêteté générale, c'est la rapidité de la décision. C'est pourquoi le texte que j'envisage prévoira, pour le commerce extérieur, plusieurs régimes allant du contrôle le plus étroit, organisé avec le concours de représentants des professionnels et des utilisateurs, à la dispense de contrôle pour les cas exceptionnels où il faut agir rapidement, et un régime intermédiaire laissant la liberté aux échanges de marchandises tout en maintenant le contrôle des opérations financières correspondantes.

Ainsi, je crois qu'il sera possible — et je viendrai m'en expliquer devant les deux Assemblées — au moment où le décret sera pris et que le Conseil économique aura terminé ses délibérations, d'assurer le respect des intérêts particuliers des importateurs et des exportateurs, dans le cadre des intérêts généraux du pays.

M. Litaise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Litaise.

M. Litaise. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette réponse si complète et si détaillée que vous venez de m'apporter.

Aujourd'hui, je suis même gâté puisque vous répondez non seulement à une question — qui ne reflétait d'ailleurs qu'une partie de ma pensée — mais également, par avance, à la question orale avec débat que je vous ai posée le 28 février.

Je suis mal préparé, dans ces conditions, à vous suivre sur tous les terrains que vous avez abordés et je me bornerai

donc à quelques réflexions aussi brèves que possible et, surtout, à expliquer, à justifier, en quelque sorte, l'insistance que j'apporte à la recherche d'un vrai débat sur notre commerce extérieur, sur sa situation et sur les règles qui prétendent le diriger et qui, en réalité, à mon très humble avis, le paralysent.

Je vous ai suivi avec beaucoup d'attention, mais je m'excuse de ne pas pouvoir reprendre tous les points de votre exposé. Ce serait trop long, d'autant plus que nous ne pouvons pas entamer une discussion, s'agissant d'une simple question orale sans débat.

Monsieur le ministre, vous avez, d'une part, reconnu qu'en fait il existe cette lacune, dans votre réglementation pourtant si touffue, que des gens, qui n'ont aucune surface professionnelle, comptable, si j'ose dire, peuvent obtenir des licences, alors qu'on est obligé de refuser ces mêmes licences à des commerçants et à des industriels qui ont pignon sur rue, qui sont soumis à tous les contrôles administratifs et devraient, par conséquent, bénéficier en priorité de toutes les « facilités » du contrôle des changes.

Ceci est très regrettable. Lorsque vous dites qu'il ne faut pas resserrer les réglementations, qu'il ne faut pas les faire trop rigides, je souris et m'en excuse: on ne peut guère établir une réglementation plus compliquée que celle qui est actuellement en vigueur, réglementation que personne ne connaît exactement, puisque même des fonctionnaires qui se sont essayés à en faire un livre prennent la précaution de dire que cela n'engage qu'eux-mêmes et qu'il ne faudra pas venir dire à l'administration: « cela est écrit dans tel ouvrage » — on peut très bien se tromper, même lorsqu'on est directeur ou sous-directeur de l'office des changes!

Nous n'avons pas à craindre une réglementation plus rigide, cela ne serait guère possible, et je suis bien loin de souhaiter un durcissement des règlements, au contraire. Je vais jusqu'au bout de ma pensée: j'en souhaite l'abrogation pure et simple, car ils sont inutiles, dangereux et leur application est bien trop coûteuse.

Lorsque je vois le Gouvernement s'ingénier à chercher des mesures d'aide à l'exportation, je crois que la meilleure aide serait de supprimer la réglementation qui l'étouffe et coûte fort cher, car si l'on faisait le bilan des sommes que coûtent non seulement à l'Etat français, mais encore au commerce et à l'industrie de notre pays les paperasses innombrables qu'il faut remplir, les lassantes démarches qu'il faut effectuer, on arriverait à un total qui dépasserait de beaucoup les quelques milliards que vous nous demandez d'accorder aux exportateurs.

C'est un point de vue personnel; je le donne comme je le vois. On ne peut pas trop demander, mais je retiens, avec le plus vif plaisir, que le Gouvernement entend redonner au Parlement ses prérogatives en matière de douane d'abord et de contrôle du commerce extérieur ensuite. Là, vous comblez un de mes vœux. Si je suis absolument d'accord avec vous sur la nécessité de ne pas exiger des ministres qu'ils soumettent les moindres détails d'une réglementation au Parlement, il est tout de même indispensable que les chambres prennent leurs responsabilités lorsqu'il s'agit de manier une arme dangereuse comme les droits de douane et la réglementation des changes avec l'étranger. Une véritable collaboration est nécessaire dans ce domaine pour remettre de l'ordre dans notre commerce extérieur qui apparaît vraiment lamentable actuellement lorsqu'on considère notre déficit à l'Union européenne des paiements.

Je me permets de vous faire remarquer, monsieur le ministre, que l'accord de l'union européenne vient à expiration, si je ne m'abuse, en juin et que nous ne sommes nullement préparés au rejet ou au renouvellement de cet accord. Le Gouvernement ferait bien, sur ce point également, de consulter le Parlement avant de prendre des mesures qui engageront le pays dans une voie qui n'est pas toujours très heureuse car, à l'heure présente, vous le savez mieux que moi, notre compte débiteur à l'Union européenne des paiements dépasse de 206 millions de dollars, monnaie de compte, le quota qui nous est accordé. Si l'on nous mettait en demeure de payer en or ce supplément, le stock de la Banque de France serait immédiatement épuisé.

J'arrête ici les quelques observations, monsieur le ministre, que je tenais à vous présenter, en simple anticipation sur la question orale avec débat que je vous ai posée. (*Applaudissements.*)

— 7 —

REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. (N°s 61 et 153, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre du budget:

M. Malmanaïde, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Pour assister M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:

M. Chauvet, conseiller technique au cabinet du ministre.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Radius, *rapporteur de la commission de la production industrielle.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour but d'unifier, de simplifier, le régime des redevances domaniales. Le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de notre commission vous a été distribué depuis de longues semaines; vous l'avez certainement tous lu et pas entièrement oublié. Qu'il me soit donc permis de me référer simplement aux observations et aux réserves que j'ai formulées quant au régime spécial des redevances dues pour l'occupation du domaine public communal. Je m'en tiendrai strictement aux deux modifications que vous propose votre commission.

La première modification est la suivante: dans le souci de conserver aux collectivités locales la source de recettes fixée par des actes de concession, le rapporteur à l'Assemblée nationale a cru nécessaire de provoquer une prise de position de M. le ministre de l'industrie et du commerce. M. le ministre a bien voulu donner certaines assurances dans une lettre, mais votre commission a préféré voir incluses ces assurances dans le texte même de la loi. C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante: « Toutefois, ce nouveau régime des redevances ne devra en aucun cas entraîner, pour les collectivités locales, ni une modification du mode de détermination des redevances actuellement perçues, ni une diminution des recettes acquises ».

Votre commission vous propose, en outre, *in fine*, l'alinéa suivant: « Il ne sera pas perçu de redevance d'occupation du domaine public et privé de l'Etat pour les ouvrages faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou bénéficiant des dispositions de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ».

Ne seront donc pas assujettis au payement des redevances pour occupation du domaine public et privé de l'Etat les ouvrages déclarés d'utilité publique, qu'ils relèvent d'une collectivité locale, d'une société privée dite d'économie mixte ou d'Electricité de France.

Votre commission vous demande d'adopter le texte ainsi modifié. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires, des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre chargé du budget, après avis du Conseil supérieur du gaz et de l'électricité, fixeront le régime des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Toutefois, ce nouveau régime des redevances ne devra en aucun cas entraîner pour les collectivités locales ni une modification du mode de détermination des redevances actuellement perçues, ni une diminution des recettes acquises.

« Lesdites redevances seront payables d'avance pour une période entière de trois années. Elles seront soumises à la prescription quinquennale commençant à courir à compter de la date à laquelle elles seront devenues exigibles. La déchéance quadriennale instituée par le décret du 30 octobre 1935 sera seule applicable à l'action en restitution des redevables.

« Les tarifs applicables à chaque période seront fixés le 31 décembre au plus tard de la dernière année de la période triennale précédente.

« Des dispositions particulières seront prévues par les règlements d'administration publique à intervenir pour la perception des redevances afférentes aux occupations provisoires du domaine public par les chantiers de travaux.

« Il ne sera pas perçu de redevances d'occupation du domaine public et privé de l'Etat pour les ouvrages faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou bénéficiant des dispositions de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925. »

Par amendement, M. Walker propose de remplacer la deuxième phrase du premier alinéa par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ce nouveau régime des redevances ne devra en aucun cas entraîner pour les collectivités locales une diminution des recettes acquises, jusqu'à la revision des cahiers des charges à laquelle il sera procédé après l'approbation des nouveaux cahiers des charges types.

« Après la revision, les cahiers des charges régleront les conditions dans lesquelles les recettes dont bénéficiaient les communes à titre de redevances proportionnelles pourront continuer à être versées. »

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Mes chers collègues, l'objet de mon amendement est fort simple. La proposition qui a été faite par la commission de la production industrielle a un double objectif. Elle tend d'abord à ne pas diminuer les recettes actuellement acquises. Sur ce point, je suis entièrement d'accord. Elle prévoit, en outre, qu'aucune modification ne pourra être apportée au mode de détermination des redevances actuellement perçues.

Il me semble que nous aurions intérêt, au contraire, à permettre certaines modifications qui tendraient, dans leur forme, à l'unification et à une simplification. Si l'on pouvait, par la suite, modifier la détermination des redevances, dans le sens de l'unification et de la simplification, sans toucher aux recettes actuellement acquises, nous pourrions à la fois répondre à la préoccupation de votre commission et à celle qui est la mienne, à savoir une simplification dans le mode de calcul des recettes.

Tel est le sens de l'amendement que je vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Dans le texte de l'amendement de M. Walker, il est question des conditions dans lesquelles les recettes dont bénéficiaient les communes pouvaient être acquises. Il est donc bien entendu que, même après la revision des cahiers des charges, il ne saurait être question d'une diminution des recettes des collectivités locales. C'est là le souci principal de votre commission. Elle accepte donc l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et de l'énergie.* Je remercie M. le sénateur Walker d'avoir déposé cet amendement. En effet, si le Gouvernement est absolument d'accord pour que les recettes des communes ne soient, en aucun cas, diminuées, par contre, il demande au Conseil de la République de bien vouloir considérer qu'il serait imprudent de laisser *ne varietur* les modes de détermination de ces recettes.

Dans ces conditions, pour donner la souplesse nécessaire à la fixation de ces redevances, le Gouvernement demande au Conseil de la République de bien vouloir accepter cet amendement, étant entendu, je le répète, qu'en aucun cas les recettes en faveur des collectivités ne seront diminuées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'alinéa 1er est donc ainsi modifié.

Sur les autres alinéas, y a-t-il des observations ?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais demander au Conseil de la République de bien vouloir considérer que le dernier paragraphe du projet de loi me semble avoir été adopté par la commission de la production industrielle à la suite d'une confusion.

Que dit, en effet, ce paragraphe ? « Il ne sera pas perçu de redevance d'occupation du domaine public et privé de l'Etat pour les ouvrages faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou bénéficiant des dispositions de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ».

Dans son rapport, M. le rapporteur indique : « Ce nouvel alinéa a pour but de supprimer les redevances dues par les communes et les collectivités pour occupation du domaine public et privé de l'Etat ».

Je comprends bien ce souci de la commission d'éviter que les communes et les collectivités n'aient à supporter des charges supplémentaires, mais il ne s'agit pas de cela. Les redevances ne sont pas payées par les communes ou les collectivités, mais bien par Electricité de France et Gaz de France. Par conséquent, bien qu'étant le ministre de tutelle de ces grandes administrations nationales, je ne vois pas pourquoi celles-ci ne payeraient pas les redevances que légitimement elles doivent payer à l'Etat.

C'est, je crois — je m'excuse de vous le dire, monsieur le rapporteur — une confusion de la part de la commission qui a fait introduire ce texte ; c'est pourquoi je demande au Conseil de bien vouloir disjoindre ce dernier paragraphe. Au surplus, je me permets de faire remarquer que cet alinéa aurait pour conséquence d'entraîner une diminution des recettes de l'Etat

et je suis obligé, monsieur le président, de rappeler au Conseil de la République qu'il existe un article 47 que je serais contraint, le cas échéant, d'invoquer.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez entendu les observations de M. le ministre ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, puisque M. le ministre invoque l'article 47, je n'ai plus qu'à me tourner vers la commission des finances pour entendre son avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Alric, *au nom de la commission des finances.* La commission des finances doit reconnaître que l'article 47 est applicable.

M. le président. Par conséquent, le dernier alinéa de l'article unique doit être supprimé.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je m'excuse d'utiliser cet article 47. Je préférerais avoir convaincu le Sénat de la nécessité de supprimer cet alinéa. Je tiens à lui déclarer que, bien entendu, lorsqu'il s'agira d'ouvrages d'utilité publique, j'examinerai, j'en prends l'engagement, les questions de redevances avec le maximum de bienveillance.

M. le rapporteur. Je remercie M. le ministre de ses déclarations. J'ose espérer qu'il saura se montrer clément pour toutes ces collectivités et pour toutes ces sociétés, parmi lesquelles je le prierai de ne pas oublier de comptez Gaz de France.

M. le président. Le dernier alinéa de l'article unique est donc supprimé, par application de l'article 47.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article unique ainsi modifié et l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS CONCERNANT L'URBANISME ET L'HABITATION

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation. (Nos 113 et 175, année 1953.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction.

M. Chazette, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Monsieur le président, j'ai déposé un très court rapport et je n'ai rien à y ajouter. Je pense que tout le monde a pu le lire; il ne convaincra personne. *(Sourires.)*

M. le président. Si, au contraire!

M. le rapporteur. Dans ces conditions, je demande au Conseil d'adopter le projet de loi, tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de Code de l'urbanisme et de l'habitation, des textes législatifs concernant l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'habitation et les mesures exceptionnelles pour remédier à la crise du logement, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?..

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Il sera procédé, tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation, dans le code de l'urbanisme et de l'habitation, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises (n° 84, année 1953).

Mais j'ai été saisi par M. Tharradin, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de dix jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises ».

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. En conséquence, la discussion de cette affaire est reportée à une date ultérieure.

— 10 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 19 mai, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 362, de M. Raphaël Saller à M. le ministre de la France d'outre-mer;

N° 377, de M. Marcel Boulangé à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

N° 380, de M. André Litaise à M. le ministre du budget;

N° 381, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 382, de M. Jules Castellani à M. le ministre de la justice.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Pic à M. le ministre de l'intérieur, sur les finances des collectivités locales.

B. — Le jeudi 21 mai, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à la réglementation de la pharmacie, conclue à Paris le 28 février 1952 entre la France et la principauté de Monaco et l'échange de lettres y afférent.

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, la prochaine séance publique aura lieu mardi 19 mai, à quinze heures.

Voici quel pourrait en être l'ordre du jour:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Saller demande à M. le ministre de la France d'outre-mer:

1° Suivant quelles règles s'effectuent et s'effectueront désormais les investissements étrangers dans les territoires relevant de son autorité;

2° Quelles incidences ces investissements pourront avoir sur ceux effectués en application de la loi du 30 avril 1946, relative au développement économique et social des territoires d'outre-mer (n° 362).

II. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la situation des salariés devient de plus en plus précaire, notamment en raison de l'augmentation du chômage total ou partiel, ce qui entraîne une réduction de leur pouvoir d'achat, ainsi qu'un marasme grandissant dans le commerce;

Rappelle que les salaires sont pratiquement bloqués depuis le 15 septembre 1951 et que, si une certaine stabilisation des prix a pu être obtenue, bien qu'elle ne corresponde pas à la baisse effective enregistrée sur le marché international, il n'en reste pas moins que personne ne peut raisonnablement soutenir que le coût de la vie est le même au mois de février 1953 qu'au mois de septembre 1951;

Demande quelles sont les mesures préconisées par le Gouvernement pour rétablir un équilibre entre les salaires et les prix permettant de donner un nouvel essor au commerce et de donner satisfaction aux légitimes revendications présentées par les salariés;

Demande notamment que soit réunie au plus tôt la commission supérieure des conventions collectives, qui doit obligatoirement donner son avis sur une augmentation éventuelle du salaire minimum interprofessionnel garanti, c'est-à-dire du salaire considéré comme un minimum et en dessous duquel aucun travailleur ne doit être rémunéré (n° 377).

III. — M. André Litaise appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque et déclarant illégale l'application du tarif des droits de douane d'importation tel qu'il résultait de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1947, pris en exécution de l'article 2 de l'ordonnance du 8 juillet 1944.

Et lui demande quelle sera la position de l'administration compétente à l'égard des requérants en remboursement qui invoqueront ledit jugement, quels arguments juridiques et quels moyens de procédure elle opposera éventuellement à de telles requêtes;

Il estime souhaitable une prompte et publique mise au point pour parer à l'ouverture de trop nombreuses instances judiciaires ou administratives. (N° 380.)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est possible de connaître à quelles conditions un gouvernement étranger peut désigner un ambassadeur auprès d'institutions européennes;

Si le Gouvernement français a eu, au préalable, à donner son agrément. (N° 381.)

V. — M. Jules Castellani demande à M. le ministre de la justice quel est le taux maximum d'agios qu'une banque d'affaires peut prélever sur les avances, escomptes ou réescomptes qu'elle consent à une affaire industrielle ou commerciale;

Si, par des jeux d'écritures, cette banque peut arriver à percevoir des taux qui, en fin d'année, font ressortir que les agios payés par ces affaires industrielles ou commerciales atteignent 14 ou 15 p. 100;

Au cas où des abus de cet ordre lui seraient signalés, quelles seraient les mesures qu'il pourrait prendre pour y mettre fin. (N° 382.)

(Question transmise par M. le ministre de la justice à M. le ministre des finances.)

Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Maurice Pic demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les mesures que le Gouvernement se propose de prendre pour permettre aux collectivités locales:

1° De gérer correctement le patrimoine dont elles ont la charge dans le respect de leur autonomie reconnue par la Constitution;

2° De se procurer les ressources financières et fiscales nécessaires à cette gestion;

3° De disposer des crédits indispensables à la réalisation de leur équipement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 12 mai 1953.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mardi 12 mai 1953 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 19 mai, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

a) N° 362, de M. Raphaël Saller à M. le ministre de la France d'outre-mer;

b) N° 377, de M. Marcel Boulangé à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

c) N° 380, de M. André Litaise à M. le ministre du budget;

d) N° 381, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères;

e) N° 382, de M. Jules Castellani à M. le ministre de la justice;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Pic qui demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les mesures que le Gouvernement se propose de prendre pour permettre aux collectivités locales:

1° De gérer correctement le patrimoine dont elles ont la charge dans le respect de leur autonomie reconnue par la Constitution;

2° De se procurer les ressources financières et fiscales nécessaires à cette gestion;

3° De disposer des crédits indispensables à la réalisation de leur équipement.

B. — Le jeudi 21 mai, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi (n° 119, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à la réglementation de la pharmacie, conclue à Paris le 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco et l'échange de lettres y afférent;

2° Discussion du projet de loi (n° 117, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE ET DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES

(65 membres au lieu de 64.)

1° Ajouter le nom de M. Marc Rucart;

2° Supprimer la rubrique suivante:

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Marc Rucart.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

(37 membres au lieu de 38.)

Supprimer le nom de M. Lassagne.

Décès d'un sénateur.

M. André Lassagne, sénateur du Rhône, est décédé le 4 avril 1953.

Proclamation d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du bureau de recensement du département du Rhône, en date du 29 avril 1953, que M. Florian Bruyas a été proclamé élu, à cette date, sénateur du Rhône, en remplacement de M. André Lassagne, décédé.

M. Florian Bruyas est appelé à faire partie du 2e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Election d'un sénateur.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de la France d'outre-mer que M. Armand Josse a été élu sénateur du territoire de la Côte-d'Ivoire (1re section) le 3 mai 1953, en remplacement de M. Lagarrosse, décédé.

M. Armand Josse est appelé à faitre partie du 6e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 27 mars 1953.*

MODERNISATION DES VOIES NAVIGABLES

Page 997, 1re colonne, article 2, dernier alinéa,

Remplacer cet alinéa par les deux alinéas suivants:

« Soit au service des allocations fournies par le même établissement, en vue de constituer des fonds de concours destinés à l'amélioration et à la modernisation du réseau de navigation intérieure ». — (*Adopté.*)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE DU 29 MARS AU 12 MAI 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

• Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

• *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

• *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

• Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

• *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

• Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

• *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

• *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

390. — 3 avril 1953. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le chancelier allemand ait affirmé que les nazis allemands étaient subventionnés par des Français; dans l'affirmative, ce que le Gouvernement compte décider; dans la négative, hypothèse probable, dans quelles formes et avec quelle publicité le Gouvernement compte réagir à une affirmation qui serait un mensonge dangereux et dangereusement exploité.

391. — 16 avril 1953. — **M. Anatole Ferrant** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que de nombreux cultivateurs du département de l'Indre sont convoqués pour accomplir une période militaire du 25 juillet au 15 août 1953; qu'il apparaît, pour le moins, regrettable de convoquer des réservistes agricoles pendant la période des plus grands travaux de l'année, et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles ces réservistes ont été convoqués à cette époque; 2° les dispositions qu'il entend prendre pour ne point priver les cultivateurs d'une main-d'œuvre nécessaire pendant la période de la moisson et des gros travaux agricoles.

392. — 28 avril 1953. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas indispensable d'éviter l'erreur commise lors des négociations relatives au projet de Communauté européenne de défense, c'est-à-dire de ne prendre aucun engagement, de quelque nature qu'il soit, de n'approuver aucun texte, fût-il un avant-projet, de ne définir aucun principe touchant à la communauté politique avant une discussion approfondie devant le Parlement.

393. — 4 mai 1953. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas indispensable une discussion devant les deux Chambres avant la mise en application des projets de réforme du baccalauréat, en raison, notamment, des conséquences qui en résulteront tant pour l'enseignement secondaire que pour l'enseignement supérieur.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

DU 29 MARS AU 12 MAI 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Bertaud.

Secrétariat d'Etat

(PRÉSIDENCE DU CONSEIL)

Nos 3904 Jacques Debû-Bridel; 4173 Roger Carcassonne.

Affaires économiques.

Nos 4131 Maurice Walker.

Affaires étrangères.

Nos 3937 Martial Brousse; 3973 Edouard Soldani; 3981 Albert Denvers; 4070 Michel Debré; 4132 Pierre de La Gontrie.

Agriculture.

Nos 3904 Jean-Yves Chapalain; 4043 Maurice Pic; 4149 Franck-Chante.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

No 4191 Fernand Auberger.

Budget.

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 3952 Jean-Yves Chapalain; 3970 Edgard Tailhades; 4072 Roger Carcassonne; 4073 Roger Carcassonne; 4074 Luc Durand-Réville; 4176 Edgard Tailhades; 4193 Francis Le Basser; 4211 Joseph Voyant; 4220 Robert Le Guyon.

Défense nationale et forces armées.

Nos 4006 Jean Coupigny; 4178 Robert Liot.

Education nationale.

Nos 3798 Jean-Yves Chapalain; 3986 Michel Debré; 4160 Louis Lafforgue; 4224 André Méric.

Enseignement technique.

Nos 4134 Marius Moutet; 4223 Pierre Boudet.

Finances.

Nos 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1499 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3273 Paul Driant; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3590 Gaston Chazette; 3762 René Schwartz; 3803 Jacques de Menditte; 3822 Edgard Tailhades; 3892 Jean Clerc; 4009 Waldeck Lhuillier; 4010 Hippolyte Masson; 4029 Michel Debré; 4038 Jean Reynouard; 4055 Fernand Verdeille; 4096 Jacques Debû-Bridel; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4135 Emile Durieux; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4151 Jacques Debû-Bridel; 4154 Marc Rucart; 4155 Jean-Louis Tinaud; 4182 Gabriel Tellier; 4183 Emilien Lieutaud; 4194 Jacques Delalande; 4195 Georges Maurice; 4196 Auguste Pinton; 4224 Jean Boivin-Champeaux; 4226 Maurice Walker.

France d'outre-mer.

Nos 4117 Léon Motais de Narbonne; 4118 Charles Okala; 4119 Charles Okala; 4120 Charles Okala; 4121 Charles Okala; 4122 Charles Okala; 4128 Paul Gondjout; 4140 Mamadou Dia.

Intérieur.

Nos 4039 Marcel Rogier; 4061 Jean Bertaud; 4111 Marc Rucart; 4112 Marc Rucart; 4199 Fernand Auberger.

Justice.

No 4202 James Sclafer.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 3958 René Plazanet; 3959 Edgar Tailhades; 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4204 Jean Bertaud; 4214 Albert Lamarque.

Santé publique et population.

Nos 4144 Jean Bertaud; 4205 Maurice Walker.

Travail et sécurité sociale.

Nos 4189 René Radius; 4206 André Dulin.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 4216 Jean Bertaud; 4228 Edgar Tailhades.

AFFAIRES ECONOMIQUES

4230. — 8 avril 1953. — **M. Marcel Lemaire** demande à **M. le ministre des affaires économiques** à quelle époque les organismes stockeurs pourront être réglés de la somme de 700 francs, qui leur est due sur les livraisons de colza de l'année 1951.

AFFAIRES ETRANGERES

4231. — 12 mai 1953. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires etrangères:** dans quelles conditions I. G. Farben a été « décartellisée »; dans quelles mesures un contrôle allié doit subsister sur les sociétés issues de I. G. Farben, et spécialement un contrôle français.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4232. — 14 avril 1953. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si la femme d'un prisonnier de guerre, interné dans les conditions de l'article 55 de la loi du 31 mars 1919, peut obtenir, en cas de décès, le retour gratuit du corps de son mari, depuis l'asile jusqu'au lieu d'inhumation.

4233. — 9 mai 1953. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un grand mutilé de guerre ou un grand malade de guerre, bénéficiaire de l'aide de la tierce personne, doit obligatoirement payer les cotisations patronales d'allocations familiales et de sécurité sociale pour la personne qui le sert.

4234. — 12 mai 1953. — **M. Lucien Tharradin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si la femme d'un pensionné de guerre, dont la pension définitive à 100 p. 100 plus 10 degrés a été accordée le 16 octobre 1936, aurait droit à pension en cas de décès de son mari alors qu'elle ne s'est mariée avec ledit pensionné que le 2 avril 1946, c'est-à-dire dix ans plus tard; 2° dans la négative et dans l'hypothèse où ledit pensionné demanderait et obtiendrait une nouvelle majoration de sa pension, si cette novation ouvrirait ultérieurement droit à pension pour sa femme au cas où il viendrait, par la suite, à décéder avant cette dernière.

BUDGET

4235. — 12 mai 1953. — **M. Jean Boivin-Champeaux** demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage de substituer pour la constitution du cautionnement envers les tiers, exigé des conservateurs des hypothèques, en immeubles ou en rentes sur l'Etat, conformément aux dispositions de la loi du 21 ventôse, an VII, articles 5 et 8 de la loi n° 54-508 du 24 mai 1954, à l'immeuble détruit ou endommagé par faits de guerre, la créance que le conservateur des hypothèques, sinistré, propriétaire de cet immeuble, possède envers l'Etat et, s'il en est autrement, quels sont les motifs qui s'opposent à cette substitution.

4236. — 12 mai 1953. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre du budget** que, d'une déclaration faite par M. le secrétaire d'Etat au budget devant le Conseil de la République, au cours de la discussion du projet devenu loi du 14 avril 1952, et notamment de l'article 16 sur l'amnistie, il résulte que les découvertes et rehaussements portant sur la période couverte par l'amnistie et effectués par le service entre le 25 mars, date du débat du projet de loi et la date de sa promulgation, ne seront retenus que s'ils sont afférents à des contrôles commencés avant le 25 mars 1952 (Déb. C. R., *Journal officiel* du 11 avril 1952, p. 981, 2e col.); qu'en conséquence, l'administration des finances a décidé, aux termes d'une note-circulaire du 24 avril 1952, que, dans le cas où la procédure tendant à la constatation d'un rehaussement, engagée postérieurement au 25 mars 1952, n'a été précédée d'aucune action de l'administration entreprise avant la même date, les contribuables ne perdent pas le bénéfice de l'amnistie et que les rehaussements effectués dans ces conditions seront abandonnés; que, dans le même sens, M. le ministre du budget a répondu, le 22 octobre 1952, à M. Montalat (*Journal officiel* du 22 octobre 1952, déb. A. N., p. 4320, 2e col.) que, conformément aux engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion parlementaire: « tous les rappels de droits effectués à la suite de vérifications commencées postérieurement au 24 mars 1952 sont abandonnés dans la mesure où ils portent sur une période couverte par l'amnistie »; il demande, en conséquence: 1° si une succession ouverte en 1950, dont la déclaration n'a pu être déposée — bien que plus des 9/10e des droits aient été versés avant le 1er janvier 1952 — que le 17 juin 1952, en même temps que le solde des droits, en raison du manque de fonds nécessaires, ne doit pas bénéficier de l'amnistie ? En effet, cette succession appartient bien à la période couverte par l'amnistie, puisque le décès est antérieur au 1er janvier 1952, et la procédure de rehaussement de la valeur des biens héréditaires n'a été engagée par l'administration que bien postérieurement au 25 mars 1952, même par simple avis, et n'a été précédée d'aucune autre action; la succession rentrant donc bien dans les vues du secrétaire d'Etat au budget et dans l'esprit de la loi d'amnistie; 2° si la réclamation ne doit pas être exemptée de toute pénalité, conformément à la réponse du ministre du budget à M. Flandin (*Journal officiel* du 31 août 1952, déb. A. N., p. 3963, 2e col.).

4237. — 25 avril 1953. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre du budget:** *a*) qu'une société exploite une usine dans une commune où elle acquitte la taxe locale (en raison de ventes en l'état); tandis que le siège social s'acquitte de la taxe à la production au taux de 16,35 p. 100 et de la taxe sur les transactions; *b*) que cette société gère une cantine dans l'usine susvisée sans qu'aient été remplies dans le passé toutes les conditions d'exonération prévues par les décisions du 23 mars 1942 et du 19 mars 1943; *c*) qu'en particulier cette cantine a fonctionné sans revêtir une personnalité distincte et sans forme juridique spéciale, apparaissant comme un service strictement interne à l'entreprise; *d*) que les repas ont toujours été servis gratuitement aux ouvriers, la cantine étant intégralement financée par l'entreprise (compris dans les avantages en nature); *e*) qu'un vérificateur du chiffre d'affaires entend imposer la valeur des repas servis par la cantine aux taxes sur le chiffre d'affaires, le principe de cette imposition n'étant d'ailleurs pas discuté par la société, encore que certaines entreprises importantes ont bénéficié d'une remise exceptionnelle des taxes qu'elles auraient dû acquitter au même titre; *f*) mais que le même vérificateur prétend étendre son redressement à une période de trois ans partant du 1er mars 1950, et lui demande si l'amnistie prévue par la loi du 14 avril 1952 ne doit pas s'appliquer à la période antérieure au 1er décembre 1951, étant précisé que la société a toujours déposé en temps utile ses déclarations mensuelles au receveur des contributions indirectes du siège social.

4238. — 30 mars 1953. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre du budget** que les industriels conserveurs de foie gras sont appelés à vendre certains produits et sousproduits de leur fabrication et que l'assujettissement de ces produits et sous-produits aux taxes sur le chiffre d'affaires paraît découler d'une doctrine assez imprécise; que le motif de cette imprécision réside dans le fait que ces produits et sous-produits peuvent être considérés tantôt comme produits agricoles exonérés de la taxe à la production, tantôt comme produits légèrement transformés, assujettis au taux réduit de la taxe à la production, tantôt comme produits assujettis au taux plein de la taxe à la production; qu'il apparaît, en effet, que si la liste des produits semi-transformés est limitative, le législateur n'a pas eu la prétention d'y inscrire tous les produits n'ayant subi qu'une légère transformation; et en conséquence, lui demande de bien vouloir préciser le régime fiscal qui doit être appliqué aux produits suivants: 1° paletots d'oie frais; 2° paletots d'oie salés; 3° abattis d'oie; 4° poitrine d'oie fraîche salée et fumée; 5° graisse d'oie non fondue; 6° graisse d'oie fondue en vrac; 7° graisse d'oie fondue, en bidons non stérilisés; 8° graisse d'oie fondue, en bidons stérilisés; 9° foie gras d'oie frais salé; 10° foie gras d'oie cuit non fermé hermétiquement.

4239. — 9 mai 1953. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 52-801 du 30 juin 1952 règle les conditions de distribution des valeurs mobilières existant dans le portefeuille des sociétés au 31 décembre 1951 (décret pris en application de l'article 45 de la loi du 14 avril 1952), et lui demande: 1° si cette réglementation permet à une société de distribuer à ses actionnaires des actions qu'elle détenait dans son portefeuille au 31 décembre 1951 et qui, à cette date, n'étaient que partiellement libérées, la libération intégrale étant intervenue en 1952; 2° quelle serait, dans l'affirmative, la base de calcul de la taxe de 5 p. 100; 3° si, comme il paraît résulter des textes, on peut considérer que les attributaires ne sont pas tenus de rembourser à la société les somme dont les actions distribuées ont été libérées postérieurement au 31 décembre 1951.

4240. — 16 avril 1953. — **M. Emile Claparède** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** 1° s'il est exact que dans plusieurs cantines militaires et notamment à la base 1/107 à Villacoublay-Velizy (Seine-et-Oise), sont vendus seulement des vins en bouteilles cachetées de 75 centilitres, à des prix variant entre 100 et 120 francs la bouteille, ce qui représenterait 125 à 150 francs le litre; 2° si les cantines ne sont pas tenues de vendre des vins de consommation courante dont le prix, nettement inférieur, mettrait notre boisson nationale à la portée de l'ensemble des militaires de ces formations.

4241. — 1er avril 1953. — **M. René Radius** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les débats parlementaires au Conseil de la République (*Journal officiel* n° 81 du 7 décembre 1951, page 2846) concernant la validation rétroactive comme service militaire du temps passé aux armées pendant la guerre 1914-1918 par les fonctionnaires de la sûreté nationale détachés aux trois armées, et l'assurance donnée que la question était à l'étude dans les départements ministériels intéressés; attire son attention sur la situation des fonctionnaires de la sûreté nationale maintenus à Strasbourg en affectation spéciale après l'évacuation totale de la ville, du 1er septembre 1939 au 15 juin 1940, date de l'ordre du repli, en précisant que ces policiers étaient à la disposition du commandant d'armes de la place, dans une zone avancée donnant droit à la prime de combat aux militaires qui y stationnaient, et étaient soumis aux lois et règlements militaires; et lui demande où en est l'étude de ce décret, et s'il peut être étendu aux fonctionnaires cités, maintenus à Strasbourg pendant l'évacuation.

EDUCATION NATIONALE

4242. — 25 avril 1953. — **Mme Mireille Dumont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale,** les raisons pour lesquelles n'a pas encore été publié le décret qui, au terme de l'article 6 de la loi du 27 février 1948, devait régler la question de l'attribution d'une indemnité spéciale aux instituteurs qui exercent dans des postes déshérités; et expose que les difficultés d'exercer dans ces postes provoquent un renouvellement fréquent et regrettable du personnel enseignant.

4243. — 12 mai 1953. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre des finances** qu'une société anonyme française, devant fusionner avec une autre société anonyme également française, lui apporte tout son actif; dans celui-ci se trouve compris un certificat nominatif de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation; et demande si l'apport de ce certificat peut être valablement fait, étant donné la clause d'incessibilité et d'inaliénabilité de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1948; dans la négative, ce que devient ce titre, la société qui fait l'apport étant dissoute par suite de la fusion.

4244. — 15 avril 1953. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre des finances** que l'article 8 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953 exonère des taxes sur le chiffre d'affaires certains établissements hospitaliers, lui signale que les communes possédant des établissements bénéficiaires de cette loi se verront frustrées de certaines recettes importantes au titre de la taxe locale et lui demande dans quelles conditions elles pourront équilibrer leurs budgets pour éviter une charge supplémentaire pour les contribuables locaux.

4245. — 25 avril 1953. — **M. Jean de Geoffre** expose à **M. le ministre des finances** que Mme X... est décédée laissant son mari et pour seuls héritiers ses deux enfants A et B; qu'une déclaration de succession a été souscrite à la fois par le conjoint survivant agissant en sa qualité d'usufruitier légal et par A agissant en qualité de cohéritier; et demande si B peut demander à l'inspecteur receveur de l'enregistrement compétent de lui délivrer une copie de cette déclaration.

4246. — 25 avril 1953. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre des finances** si la vente d'objets mobiliers et de marchandises appartenant à un négociant en vins, courtier libre, peut bénéficier du tarif réduit de 4 20 p. 100 — toutes autres conditions prévues par la réponse ministérielle du 24 avril 1936 (*Journal officiel* du 24 avril 1936, débats parlementaires, Chambre, page 1146) étant remplies: 1° lorsque le fonds est inexistant ou a une valeur négligeable (pas de droit au bail, matériel de très faible importance); 2° lorsque le fonds ayant une importance appréciable n'a pu trouver acquéreur, malgré les efforts tentés par le syndic en vue de sa liquidation.

4247. — 7 mai 1953. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre des finances** que les articles 1102 et 1103 exemptent de la formalité de l'enregistrement et du timbre les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes, et demande si ces exemptions s'étendent: 1° aux jugements rendus par les tribunaux civils statuant sur opposition et validant une poursuite de saisie exécution ou une saisie arrêt, en ce sens: *a*) que par dérogation à l'article 646 alinéa 11, paragraphe 2 du code général des impôts la minute peut n'être pas présentée à l'enregistrement et *b*) que l'expédition doit en être délivrée sur papier non timbré; 2° dans le même sens, aux jugements rendus par les tribunaux de commerce, en application de l'article 15 de la loi du 17 mars 1909 et convertissant une saisie exécution en vente en bloc de fonds de commerce; 3° dans le même sens, aux ordonnances à même fin rendues par le président du tribunal civil en exécution de l'article 1909 du code général des impôts dérogeant à l'article 15 de la loi du 17 mars 1909; 4° dans les deux cas précédents, aux ventes par adjudication de fonds de commerce réalisées soit à l'audience des criées du tribunal soit par ministère d'officier public, en ce sens que ces adjudications sont exemptes du droit de mutation établi par l'article 646, alinéa 11, paragraphe 3 du code général des impôts; 5° dans le même sens, aux adjudications d'immeubles sur saisie immobilière: *a*) lorsqu'il a été procédé par la voie ordinaire des articles 673 à 702 du code de procédure civile, *b*) lorsque la conversion est demandée par le débiteur saisi, en application des articles 745 et suivants du code de procédure civile, *c*) lorsque la vente a lieu sur surenchère en application des articles 709 et 710 du code de procédure civile.

4248. — 1er avril 1953. — **M. Emilien Lieutaud** demande à **M. le ministre des finances** si la cession d'une ligne interurbaine de transports routiers de voyageurs par une entreprise de transports qui en exploite plusieurs doit être considérée comme une cession partielle d'entreprise au sens des articles 152, 200, 219 du code général des impôts et si, de ce fait, la plus-value dégagée par la cession est imposable au taux réduit de 8 p. 100 à l'impôt sur les sociétés ou, au contraire, si on doit assimiler la cession de la ligne à une vente pure et simple d'éléments d'actif immobilisé dont la plus-value est imposable à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 34 p. 100 sous réserve de l'exonération prévue par l'article 40 du code général des impôts en cas de remploi, et dans cette dernière hypothèse, la ligne cédée ne figurant pas à l'actif du bilan de l'entreprise et le prix de revient étant de ce fait, inexistant, à moins qu'il n'intervienne une cession concomitante de matériel, doit-on considérer que l'engagement de remploi doit porter sur le montant total de la cession égal à la plus-value réalisée ou peut-on déterminer un prix de revient théorique, au 1er janvier 1935, suivant les règles applicables en matière de cession de fonds de commerce.

4249. — 2 avril 1953. — **M. Cabriel Montpied** demande à **M. le ministre des finances** si, en fonction de la récente loi portant majoration des rentes viagères, des dispositions ont été prises: 1° en vue de permettre aux plus vieux retraités de percevoir immédiatement le bénéfice de la revalorisation; 2° pour permettre, dans le cadre général de la revalorisation, que soient réglés en priorité les dossiers des retraités les plus âgés.

4250. — 30 mars 1953. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur l'article 115 du code général des impôts disposant qu'en cas de fusion, les attributions gratuites d'actions ou de parts sociales de la société absorbée ne sont pas considérées comme des distributions imposables au regard de l'article 109 du code; et lui demande si ce texte est applicable au boni de liquidation résultant d'une fusion par absorption d'une société dans laquelle la société absorbante possède une importante fraction du capital et lorsque la fusion est faite par voie de renonciation, étant entendu qu'il n'est procédé à aucune attribution gratuite d'action pour la part déjà possédée par la société absorbante.

4251. — 8 avril 1953. — **M. Alex Roubert** expose à **M. le ministre des finances** qu'aux termes de l'article 111 du code général des impôts sont notamment considérées comme bénéfices distribués et comme tels soumises à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers: « ...*a*) sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts, d'acomptes... », et lui demande si la disposition ci-dessus rappelée peut s'appliquer au solde débiteur du compte qui a été ouvert par une société à l'un de ses associés à qui elle a consenti des avances uniquement pour permettre audit associé de payer les impôts qui ont été mis à sa charge par l'administration étant précisé à cet égard: 1° que la destination des sommes dont il s'agit peut être exactement vérifiée en tant qu'elles sont exclusivement représentées par des chèques émis directement à l'ordre des agents de perception des impôts considérés; 2° que l'associé a, pour sa part, effectué dans la société des versements personnels en atténuation de son compte ou bien a déjà versé lui-même aux agents de perception différentes sommes tirées de ses ressources propres.

4252. — 17 avril 1953. — **M. Emile Roux** demande à **M. le ministre des finances** si les régies municipales des pompes funèbres et les régies municipales d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères, toutes deux à caractère commercial et industriel, peuvent bénéficier de la qualité de service public, et de ce fait, être exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi des finances du 7 février 1953.

4253. — 12 mai 1953. — **M. Paul Wach** expose à **M. le ministre des finances** qu'en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, modifié à plusieurs reprises, les communes et établissements de bienfaisance peuvent traiter sur simple facture, sans passer de marchés écrits, pour les travaux, transports et fournitures, quand la dépense n'excède pas, dans les grandes communes, la somme de 500.000 francs, qu'ils peuvent passer des marchés écrits de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas, dans les mêmes communes, la somme de 5 millions de francs, et qu'en vertu du décret du 28 mars 1950, les marchés conclus par les établissements de bienfaisance sont d'ailleurs dispensés de la formalité de l'enregistrement quel qu'en soit le montant; l'ordonnance du 2 novembre 1945 recommandait expressément dans son article 1er de diviser en plusieurs lots les adjudications et les marchés de gré à gré « selon l'importance des travaux ou des fournitures ou en tenant compte de la nature des professions intéressées ». Or, tout en interprétant ces dispositions, M. le ministre de l'intérieur semble avoir restreint leur portée en précisant, dans l'instruction du 1er avril 1946, sous 2i°: « Pour qu'un traité de gré à gré puisse être régulièrement passé par une commune il faut donc que le montant total des travaux ou des fournitures prévu au devis, c'est-à-dire la somme des lots, s'il y a eu fractionnement du marché, n'excède pas le maximum fixé par l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Dans le cas contraire, l'adjudication devient obligatoire pour tous les lots, sauf pour ceux qui ne comprendraient que des travaux ou fournitures rentrant par leur nature dans les cas exceptionnels où les communes peuvent traiter de gré à gré sans limitation de somme ». S'inspirant du caractère restrictif de pareille recommandation les services du Trésor, à leur tour, en ont singulièrement accentué la répercussion, en en tirant cette conséquence pour le moins inattendue que la dispense de marchés écrits, instituée pour les travaux et fournitures inférieurs à 500.000 francs, ne peut, elle aussi, être appliquée dès lors qu'au cours du même exercice le fournisseur en cause a successivement bénéficié de commandes, même indépendantes les unes des autres, dépassant au total la somme de 500.000 francs; en fait, cette évolution a abouti à annuler le résultat recherché par les auteurs de l'ordonnance de 1945; et demande si des instructions ne pourraient être données plus conformes à l'esprit de l'ordonnance de 1945.

4254. — 9 mai 1953. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre des finances** qu'un amendement à l'article 184 du code des impôts publié le 8 février 1953 reconnaît que l'emploi de la force motrice et de l'outillage mécanique ne peut faire perdre aux intéressés la qualité d'artisan et le régime fiscal de l'artisanat; lui signale que l'administration des contributions ne reconnaît pas les blanchisseries automatiques comme entreprises artisanales, en faisant valoir qu'elles emploient la force motrice et des machines mécaniques modernes, et lui demande si ne pourrait être reconsidérée la situation fiscale de ces entreprises, à caractère généralement familial, dont le matériel soi-disant automatique nécessite de nombreuses interventions manuelles, et qui, pour nombre d'entre elles, sont des lavoirs et des blanchisseries artisanales transformés par l'emploi de matériel plus moderne, qui traditionnellement possédaient dans le passé la qualité d'entreprises artisanales et le régime fiscal accordé à l'artisanat.

4255. — 5 mai 1953. — **M. Modeste Zussy** expose à **M. le ministre des finances** qu'à la suite d'une décision provoquée par M. le ministre de la justice, certaines polices d'Etat sont redevenues polices municipales; et demande en vertu de quelle disposition réglementaire ou législative le produit des procès-verbaux, dressés par les polices municipales, est versé au Trésor, et quelle en est l'affectation prévue.

4256. — 5 mai 1953. — **M. Modeste Zussy** demande à **M. le ministre des finances** en vertu de quelle disposition légale ou réglementaire le produit des contraventions pour tromperie sur la qualité est versé, pour une part à l'Etat, et pour l'autre part à différents syndicats, même lorsque ces derniers ne se portent pas partie civile.

FRANCE D'OUTRE-MER

4257. — 17 avril 1953. — **M. Joseph Lasalarié** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quels sont les droits d'un agent d'agriculture contractuel blessé en service commandé en Afrique équatoriale française et qui, bien que reconnu apte à retourner en Afrique équatoriale française demeure atteint d'une grave incapacité.

JUSTICE

4258. — 31 mars 1953. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'émotion provoquée dans les milieux judiciaires informés des circonstances qui ont précédé et entouré une ordonnance de non-lieu intervenue le 2 août 1952 au bénéfice d'un inculpé pour profits illicites (portant sur plusieurs dizaines de millions) devant le tribunal d'Aubusson; et lui demande s'il lui apparaît que cette émotion est justifiée et, dans l'affirmative, quelle mesure il compte prendre pour y mettre fin.

INDUSTRIE ET ENERGIE

4259. — 25 avril 1953. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** de lui faire connaître: 1° les raisons pour lesquelles, en dépit des dispositions du protocole interministériel du 11 juillet 1952, relatif à l'organisation du marché des oléagineux, et qui spécifie que le Gouvernement n'aurait recours aux importations d'oléagineux étrangers que si celles-ci sont reconnues nécessaires pour ajuster les ressources aux besoins de la consommation, ses services ont récemment délivré des licences d'importation pour 4.000 tonnes de soja et 3.500 tonnes de sésame, soi-disant destinées à la droguerie et à la confiserie; 2° les dispositions prises pour s'assurer que ces graines sont effectivement utilisées pour l'usage auquel elles sont destinées; 3° si ces importations ont été réalisées sous le contrôle du G. N. A. P. O. comme le prévoit le cinquième du protocole susvisé, et dans la négative, les motifs qui ont conduit son département à s'écarter de cette règle; 4° les dispositions prises pour aligner le prix des matières premières importées sur les prix de campagne des oléagineux d'Union française, conformément au sixième dudit protocole.

INTERIEUR

4260. — 14 avril 1953. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours des discussions du budget de l'intérieur devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait promis de promulguer les statuts de la police avant le 1er avril 1953; qu'à la séance du Conseil de la République du vendredi 30 janvier 1953, M. le ministre de l'intérieur déclarait: « J'ai pris, lors des débats à l'Assemblée nationale, à deux reprises différentes l'engagement qu'en ce qui concerne les statuts de la police ceux-ci seraient promulgués avant le 31 mars 1953. Je renouvelle ici cet engagement »; à la date du 14 avril, rien de nouveau n'étant survenu, il demande à quelle date les statuts de la police seront promulgués.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4261. — 5 mai 1953. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est régulier de faire réquisitionner par un préfet une maison sinistrée dont les réparations ont été commencées mais non encore achevées, par suite de retards dus uniquement aux architectes, et que le propriétaire se disposait à mettre en location dès les réparations achevées; et lui expose que la maison est actuellement inhabitable faute de l'achèvement de ces réparations dont bien entendu le propriétaire a arrêté l'exécution au reçu de l'ordre de réquisition.

4262. — 13 avril 1953. — **M. Jacques Delalande** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le propriétaire d'un immeuble, sinistré par fait de guerre, l'a restauré partiellement et a loué en meublé les pièces rendues habitables par cette restauration partielle; qu'ayant actuellement la possibilité de reconstruire totalement l'immeuble, et le départ des locataires étant indispensable pour l'exécution des travaux, ces locataires en meublé se refusent à délaisser les lieux pour permettre la reconstruction de l'immeuble dans son état antérieur; demande quels sont les droits de ce propriétaire et en vertu de quels textes il peut contraindre ses locataires en meublé à quitter les lieux pour permettre l'exécution des travaux.

4263. — 2 avril 1953. — **M. Georges Pernot** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un commerçant sinistré en 1940 qui a cédé son fonds de commerce en 1945 en précisant dans l'acte de vente qu'il se réservait expressément « le bénéfice de la demande de dommages de guerre qu'il avait formée pour le matériel manquant par suite de l'occupation de l'immeuble »; et lui demande comment l'acheteur du fonds, qui est d'ailleurs entièrement d'accord avec son vendeur, peut transmettre à celui-ci la propriété des titres nominatifs qui lui ont été attribués en règlement des dommages de guerre afférents au fonds sinistré.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4264. — 13 avril 1953. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** ce qu'il faut entendre par grands infirmes susceptibles de bénéficier des allocations et pensions récemment majorées; demande si les sourds-muets hospitalisés dans les établissements privés ou publics sont compris dans cette catégorie. Au cas où les avantages ci-dessus rappelés ne leur seraient pas attribués, il désirerait savoir si, en raison de l'impossibilité où certains de ces infirmes se trouvent de ne pouvoir en aucun cas

se voir affecter un travail régulier, il est possible de les admettre dans la catégorie des économiquement faibles. Il s'agit notamment de sourds-muets ou sourdes-muettes présentant, en plus de leur infirmité, des troubles nerveux ou mentaux nécessitant leur prise en charge constante par des tiers.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4265. — 30 mars 1953. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions ont été prises ou vont être prises en faveur de la revalorisation des pensions ou rentes des accidentés du travail; lui signale qu'un accidenté du travail du 24 décembre 1907 et dont l'invalidité est inférieure à 10 p. 100, touche actuellement la somme annuelle de 39 francs et qu'il semble qu'une revalorisation substantielle des barèmes devrait être assurée le plus rapidement possible.

4266. — 12 mai 1953. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il lui est possible d'établir un tableau comparatif: France, Grande-Bretagne, Allemagne, du nombre de jours chômés dans chacun de ces pays au cours des douze mois écoulés.

4267. — 12 mai 1953. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il lui est possible d'établir un tableau comparatif: France, Grande-Bretagne, Allemagne, du nombre de jours de fermeture des banques et tous établissements commerciaux ouverts au public dans chacun de ces pays au cours des douze mois écoulés.

4268. — 30 mars 1953. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un étudiant ayant atteint sa vingtième année, c'est-à-dire l'âge limite du soutien normalement accordé par les caisses d'allocations familiales, peut, compte tenu de la situation de ses parents et de la qualité de ses études, espérer voir prolonger ce soutien pendant une année; 2° s'il existe à ce sujet une réglementation fixant le montant et la durée de l'allocation ou si les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales ont toute liberté pour décider de cette attribution.

4269. — 16 avril 1953. — **M. André Plait** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les caisses de sécurité sociale établissent annuellement un relevé récapitulatif par médecin, dentiste et sage-femme des feuilles de maladie; et lui demande si les caisses de sécurité sociale sont tenues de communiquer annuellement à ces praticiens la somme globale des honoraires qui leur ont été versés par les assurés ou la copie intégrale de ce relevé récapitulatif; si, dans cete éventualité, les caisses de sécurité sociale sont tenues d'adresser ce relevé aux médecins, dentistes et sage-femmes sans qu'ils aient à en formuler la demande.

4270. — 30 avril 1953. — **M. Arthur Ramette** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les dispositions de la circulaire 23 G de la comptabilité publique, relative aux bénéficiaires des régimes de sécurité sociale institués par le décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946, et celles de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 précisant que les majorations pour avoir élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans ne sont pas assujetties au prélèvement de la cotisation de sécurité sociale, sont applicables aux agents retraités des collectivités locales et aux veuves d'agents titulaires d'une pension de réversion, visés à l'article 5, paragraphe 3, du décret n° 51-280 du 2 mars 1951; et lui demande, dans l'affirmative, de vouloir bien en tenir informés les organismes de sécurité sociale, certaines caisses primaires soumettant lesdites majorations à la retenue de 1,25 p. 100.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4271. — 5 mai 1953. — **M. Marcel Lemaire** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, qui a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne, qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles: Electricité et Gaz de France, Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et marine marchande, s'applique également aux cheminots anciens combattants; et estime qu'il serait illogique que tous les anciens combattants, qui ont accompli le même devoir et accepté les mêmes sacrifices pour le bien du pays, ne jouissent pas d'une égalité de traitement absolue, et anormal que les cheminots anciens combattants doivent supporter les inconvénients de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français.

4272. — 12 mai 1953. — **M. René Radius** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les cheminots d'Alsace-Lorraine, agents retraités, catégorie « F », en dépit des engagements pris, se voient refuser par la Société nationale des chemins de fer français le bénéfice du cumul de la pension de la Société nationale des chemins de fer français avec le minimum garanti des assurances sociales, alors que plusieurs jugements successifs, notamment de la cour de cassation le 28 avril 1951, ont confirmé le bien-fondé de leurs revendications; que les cheminots d'Alsace-Lorraine retraités, agents « O », malgré les termes des décrets des 20 janvier 1950 et 17 mai 1951 réglant légalement les droits aux rentes des assurés ayant appartenu successivement au régime général et à des régimes spéciaux, se voient également refuser par la Société nationale des chemins de fer français le bénéfice de ces dispositions; et demande pour quelle raison cette société n'a pas encore rempli ses engagements vis-à-vis des cheminots d'Alsace-Lorraine, engagements reconnus, et par la décision judiciaire et par les décrets gouvernementaux.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

4068. — **M. André Maroselli** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique:** 1° si la consultation de la commission administrative paritaire de tout corps de fonctionnaires est obligatoirement requise, pour la forme, au moins, préalablement à tout mouvement de personnel, et spécialement avant toute modification d'un mouvement précédemment soumis à ladite commission; 2° si un représentant élu du personnel de la commission administrative paritaire d'un corps peut être contraint à y siéger seul, en face de tous les représentants de l'administration, sous le prétexte que la question à l'ordre du jour intéresse seulement les fonctionnaires de son grade; 3° si, dans cette hypothèse, il n'est pas d'usage, sinon de règle écrite, qu'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel sortent de séance, de façon à ce que la commission conserve toujours son caractère paritaire; 4° quelles sont les voies de recours du personnel contre les violations des droits de représentation établis par la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires, et notamment s'ils sont en droit de requérir du ministre intéressé une nouvelle réunion de la commission paritaire administrative en vue de la revision des décisions entachées des irrégularités relevées dans une précédente réunion. (*Question du 19 février 1953.*)

Réponse. — 1° L'article 128 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires dispose en son alinéa 1er que « l'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires ». L'alinéa 3 du même article précise que « seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis de la commission ». Lorsque l'administration procède à l'établissement de tableaux périodiques de mutation, la commission est consultée sur la teneur des projets établis à cet effet par l'administration. Au vu de l'avis ainsi formulé par la commission, le ministre arrête définitivement les tableaux sans être tenu de consulter à nouveau l'organisme paritaire; 2° le décret du 24 juillet 1947 prévoit que les commissions administratives peuvent être réunies, soit en assemblée plénière, soit en formation par grade. Dans ce dernier cas, qui semble être celui visé par l'honorable parlementaire, la commission comprend normalement les représentants titulaires, et éventuellement suppléants, du ou des grades considérés et un nombre égal de représentants de l'administration, sauf dans l'hypothèse visée à l'article 31 du décret précité, où aucun délégué du personnel ne pouvant valablement siéger, les sièges vacants sont attribués à des représentants de l'administration; 3° il appartient au président de la commission de prendre toutes mesures propres à assurer le respect du principe de la parité, en veillant à ce que le retrait de représentants du personnel entraîne celui d'un nombre égal de représentants de l'administration; 4° Les voies de recours du personnel contre les violations des dispositions réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires sont les voies de recours normales en matière administrative. Rien n'interdit au ministre intéressé de faire procéder à une nouvelle réunion d'une commission administrative paritaire si des irrégularités ont été constatées lors d'une précédente réunion, les décisions prises étant susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux de la part des intéressés.

4139. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** que les agents du cadre de l'office national interprofessionnel des céréales n'ont pas été considérés comme « auxiliaires » pour bénéficier du titre des mesures de titularisation dans les cadres complémentaires prévus par les dispositions de la loi du 3 avril 1950 au bénéfice des auxiliaires justifiant d'une ancienneté de plus de sept ans; que de ce fait, les agents dont l'ancienneté est supérieure à quinze ans sont écartés de toute mesure de titularisation alors que, parfois, ils sont appelés à diriger un personnel titulaire moins ancien et moins élevé dans la fonction administrative; et lui demande: 1° quels motifs s'opposent à ce que cette iniquité disparaisse; 2° pour quelles raisons est retardée la promulgation du statut à de tels établissements, en instance d'agrément par les ministères intéressés. (*Question du 5 mars 1953.*)

Réponse. — Les « agents du cadre » de l'office national interprofessionnel des céréales ne peuvent pas être considérés comme « auxiliaires » étant donné qu'ils n'ont ni le même statut ni la même rémunération que ces derniers. Par conséquent, les dispositions de l'ordonnance du 21 mai 1945, modifiée par la loi du 3 avril 1950, qui fixe les conditions de titularisation des auxiliaires dans les cadres complémentaires, ne leur ont jamais été applicables. Les services de la fonction publique ont par ailleurs été saisis depuis quelques semaines seulement d'un projet portant statut de cadres de catégorie B à l'office national interprofessionnel des céréales. L'étude de ce texte est actuellement poursuivie activement en liaison avec les services compétents des ministères du budget et de l'agriculture.

4159. — **M. Jean-Eric Bousch** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que la loi n° 51-351 du 20 mars 1951 accordant certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre, prévoit en son article 2 un relèvement des limites d'âge de trois ans, conformément aux dispositions de la loi n° 46-195 du 15 février 1946; que, par ailleurs, pour les fonctionnaires précédemment mis à la retraite en application de l'article 21 de la loi n° 47-1475 du 8 août 1947, cette même loi du 20 mars 1951 prévoit une bonification d'annuités de trois ans valable pour le calcul de la retraite; et lui demande s'il n'estime pas que cette même bonification d'annuités devrait être concédée aux fonctionnaires qui, pour des raisons de santé, se sont vus dans l'obligation de demander leur remise à la retraite. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — La loi du 20 mars 1951 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire tend à rétablir, au regard des droits à pension, la situation des fonctionnaires ayant exercé avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre. Alors que l'article 1er permet aux intéressés, en activité à la date de la promulgation de la loi, de bénéficier intégralement du relèvement des limites d'âge prévues par la loi du 15 février 1946, l'article 2 accorde, à ceux qui étaient déjà retraités en application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, une bonification d'annuités de trois ans valables pour le calcul de la retraite. On ne saurait cependant, sans outrepasser les intentions du législateur, envisager l'octroi de cette bonification aux fonctionnaires en cause dès lors que leur admission à la retraite a été prononcée sur leur demande et pour des raisons de santé et que dans ce cas aucune mesure de réparation n'est à envisager à leur endroit.

AFFAIRES ETRANGERES

4002. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement français ne proteste point contre le fait qu'à l'instar de ce qui s'est passé pour le sieur Krupp, d'autres criminels de guerre sont, non seulement libérés, mais reçoivent des indemnités considérables, se chiffrant par plusieurs milliards de francs. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — La question posée ne peut viser que les cas de Krupp et de Flick. Il convient de noter que ces personnes ne relevaient pas de la juridiction militaire française ou interalliée. Conformément aux accords en vigueur, la justice française n'a pas été saisie de leur cas qui, au demeurant, est tranché depuis 1947. Les peines qui ont été infligées à Krupp et à Flick sont différentes. Dans le premier cas, les tribunaux américains ont prononcé la confiscation des biens de l'inculpé mais cette peine a été remise et les autorités françaises n'ont pas été et n'avaient pas, en droit, à être consultées à ce sujet. En ce qui concerne Flick, les tribunaux alliés ont estimé devoir se borner à une peine privative de liberté mais n'ont pas déchu l'intéressé de ses droits civils. Les dispositions de la loi n° 27 de la Haute-commission alliée concernant la propriété des biens ont fait l'objet en leur temps de protestations françaises au niveau le plus élevé. Cette loi a été adoptée contre le vote du haut-commissaire français. Elle exclut de tout poste de propriété ou de contrôle les personnes convaincues d'avoir favorisé les desseins agressifs du nazisme, mais elle ne comporte aucune procédure d'expropriation et prévoit une compensation « juste et appropriée » représentant le produit de la vente obligatoire des biens qui seront répartis entre les sociétés nouvelles. S'il est exact que la compensation de Krupp pourra atteindre l'ordre de grandeur indiqué dans la question, il en va tout autrement en ce qui concerne Flick. Au cours de la première séance du Conseil de la République du 12 décembre 1952, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a eu l'occasion de préciser les conditions dans lesquelles se présentait l'affaire Krupp.

AGRICULTURE

4112. — **M. Jean Durand** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le montant annuel des « prélèvements » effectués sur le budget, par arrêtés, au profit de l'institut national des appellations d'origine; quelles sont les dates des arrêtés ministériels et celles de leur parution au *Journal officiel* pour les années 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952, avec l'indication du prélèvement des années en cause; 2° suivant quelles règles sont rémunérés les employés privés liés avec l'I. N. A. O., organisme privé, par un contrat de travail aux termes de l'article 32 du code du vin; quel est le traitement mensuel du directeur contractuel nommé par arrêté des ministres de l'agriculture et des finances (art. 30 du code du vin); quels sont ceux des agents privés commissionnés au titre de la répression des fraudes recrutés en vertu de l'article 22, pargaraphe *c*, dudit code; à quelle catégorie de fonctionnaires ils sont assimilés pour la détermination de leur parité de traitement; 3° quelle est la compétence et le rôle exact des agents privés commissionnés comme dit ci-dessus; quels liens administratifs et hiérarchiques existent entre ceux-ci, d'une part, et les services officiels de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture et des contributions indirectes au ministère des finances, d'autre part, déjà compétents dans le domaine du contrôle de la viticulture; quels sont les textes qui régissent ces rapports; 4° quelles sont les attributions exactes de la brigade, dite « spéciale » de la répression des fraudes; notamment, s'il est exact que cette brigade ne comprend que des fonctionnaires; suivant l'application de quels textes ces agents publics ont été ainsi mis sous l'autorité d'un organisme privé; 5° dans l'hypothèse où cette brigade comprendrait des agents privés, commissionnés en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, quel est le titre qui est accordé auxdits agents privés; 6° dans l'éventualité où ces agents privés auraient reçu, contrairement à la circulaire du ministre de l'agriculture du 30 mars 1912 et en contradiction avec les articles 146, 148, 258 et 259 du code pénal, 278 du code du vin et du statut particulier des inspecteurs fonctionnaires de la répression des fraudes, le titre usurpé d'inspecteur ou d'inspecteur spécial de la répression des fraudes, et ce, précisément, pour avoir accès frauduleusement aux comptabilités commerciales, accès strictement réservé aux seuls inspecteurs fonctionnaires de la répression des fraudes et aux contrôleurs des contributions indirectes; quels recours sont ouverts aux victimes de cet état de choses et, notamment, aux inspecteurs fonctionnaires du service officiel de la répression des fraudes, ayant satisfait à des concours administratifs, titulaires de diplômes (licences en droit ou ès sciences), qui constatent que leur autorité est mise en échec par les agents privés dénommés abusivement inspecteurs; 2° si les marchands en gros de vins et spiritueux, les débitants de boissons, les récoltants ainsi soumis à des interventions illégales ont la possibilité d'obtenir réparation; quelle attitude ils peuvent adopter lors de la visite des inspecteurs exigeant communication de pièces comptables. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — 1° Les renseignements relatifs au montant des prélèvements effectués par arrêtés du ministre des finances (art. 1620 du code général des impôts) sur les fonds publics, au profit de l'institut national des appellations d'origine, et la date de ces arrêtés (non publiés au *Journal officiel*), pour les années 1946 à 1952, sont donnés par le tableau ci-après:

ANNÉES	PRÉLÈVEMENTS	DATES DES ARRÊTÉS
	Francs.	
1946	15.000.000 (1)	15 novembre 1946.
1947	38.400.000 (2)	27 octobre 1947.
1948	56.877.790 (3)	22 octobre 1948.
1949	77.128.000 (4)	29 octobre 1949.
1950	71.987.980	9 décembre 1950.
1951	89.399.000	16 juillet 1951.
1952	102.408.000	2 février 1952.
		7 juillet 1952.

(1) Dont 4.800.000 F prélevés sur le fonds national de solidarité agricole (loi du 27 avril 1946, art. 29).

(2) Dont 37.588.000 F prélevés sur le fonds national de solidarité agricole (loi du 27 avril 1946, art. 29).

(3) Dont 56.409.000 F prélevés sur le fonds national de solidarité agricole (loi du 27 avril 1946, art. 29).

(4) Dont 73.974.000 F payés par le budget annexe des prestations familiales agricoles.

2° Le personnel est rémunéré dans les mêmes conditions que les agents de l'Etat et d'après une échelle de traitements dont les indices vont de 252 à 538. Le traitement du directeur est établi sur la base de l'indice 750. Les agents commissionnés pour la répression des fraudes, à la demande de l'institut national des appellations d'origine et conformément à l'article 23 du décret-loi du 30 juillet 1935 (inséré à l'article 22 du décret dit Code du vin), sont de deux catégories: les uns font partie de l'inspection de la répression des fraudes; les autres ne sont pas des fonctionnaires, mais constituent un cadre auxiliaire; les premiers conservent les indices de traitement de leur administration; les autres sont rétribués dans les limites des mêmes indices, compte tenu de leur ancienneté et de la précarité de leur emploi; 3° la compétence des agents commissionnés du cadre auxiliaire est identique à celle des inspecteurs du cadre permanent; elle est fixée notamment par le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905. Toutefois, en ce qui concerne le contrôle de la comptabilité commerciale et notamment du compte des appellations d'origine chez les marchands en gros de vins et spiritueux, l'étendue des pouvoirs des agents du cadre auxiliaire a été contestée récemment devant les tribunaux et, à la suite d'un arrêt de la cour d'appel de Montpellier, la cour de cassation est saisie de cette question. Au point de vue technique et hiérarchique, les agents de l'institut national des appellations d'origine, commissionnés pour la répression des fraudes, ne doivent pas être considérés comme membres d'une police privée, mais doivent être assimilés à des agents de l'Etat placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture (service de la répression des fraudes); 4° la brigade des appellations d'origine, composée comme il est dit plus haut, est affectée principalement au contrôle des appellations contrôlées des vins, vins doux naturels, vins de liqueur et eaux-de-vie; 5° les agents du cadre auxiliaire, nommés en application de l'article 23 susvisé du décret-loi du 30 juillet 1935, sont toujours agréés et commissionnés dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912, modifié par le décret-loi du 11 juin 1938. Certains de ces agents ont reçu du ministre, dans les arrêtés qui les commissionnent chaque année, le titre d'« inspecteur spécial », en raison de leur spécialisation dans la surveillance des vins ou eaux-de-vie à appellation d'origine; 6° aucun texte ne s'oppose à l'octroi du titre précité, qui ne paraît pas avoir amoindri la situation morale ou pécuniaire des inspecteurs du cadre permanent; 7° les commerçants qui s'estimeraient victimes d'un préjudice du fait d'un contrôle illégalement exercé par les agents de la répression des fraudes disposent des voies de recours ouvertes aux particuliers contre les actes de l'autorité administrative. En attendant la décision de la cour de cassation, ils auraient tout intérêt à communiquer aux agents de contrôle leur comptabilité commerciale ainsi que leur registre d'entrées et de sorties des appellations d'origine.

4133. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le reclassement des personnels techniques des eaux et forêts a pu recevoir une solution et, dans l'affirmative, de lui en préciser les termes. (*Question du 5 mars 1953.*)

Réponse. — L'amélioration de la situation matérielle des agents techniques et des chefs de district des eaux et forêts a fait l'objet de toutes propositions utiles du ministère de l'agriculture. Les textes réglementaires en cause ont été examinés lors d'un récent conseil des ministres et la solution à intervenir semble ne pas devoir tarder.

4218. — **M. Robert Le Guyon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les éleveurs du Bourbonnais ont touché des subventions pour construire leurs coopératives; dans l'affirmative, quel est le montant de ces subventions; s'il est exact que des subventions continuent de leur être accordées pour leur permettre de faire concurrence aux bouchers afin d'obtenir la baisse de la viande. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — La société Les éleveurs du Bourbonnais, primitivement Société des éleveurs du centre, étant une société anonyme et non une société coopérative, n'a, dans le passé, jamais bénéficié de subvention du ministère de l'agriculture et ne peut en bénéficier actuellement. Seules les sociétés coopératives constituées conformément aux dispositions de l'ordonnance du 12 octobre 1945 sont susceptibles d'obtenir une subvention du département de l'agriculture pour la réalisation de leurs travaux.

4219. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles mesures il compte prendre pour lutter contre l'épidémie de myxomatose infectueuse qui risque de détruire à peu près totalement le lapin de garenne en France; 2° s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à une enquête pour découvrir par quelle voie cette maladie, localisée jusqu'ici en Amérique, a pu se propager dans notre pays, s'il ne faut pas soupçonner des imprudences ou des malveillances; 3° s'il n'y aurait pas lieu d'interdire immédiatement tout transport de lapins vivants ou morts afin d'éviter une extension rapide de cette épidémie. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — L'enquête ouverte à la suite des premiers cas de myxomatose infectueuse constatés n'a pas permis de préciser l'origine exacte de l'affection. Quoi qu'il en soit, l'importation de rongeurs n'était autorisée que sur présentation d'un certificat d'origine et de santé et après une inspection de santé favorable. Dès qu'il fut informé de l'existence de la maladie, le laboratoire central de recherches vétérinaires l'a étudiée sur les malades et les cadavres qui lui ont été adressés. Des mesures d'isolement et de désinfection ont été appliquées. Dans sa prochaine session, imminente, la section permanente du comité consultatif des épizooties étudiera l'opportunité d'appliquer d'autres mesures à la lumière des précisions apportées par le laboratoire central de recherches vétérinaires.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4175. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux jeunes Français qui, arrêtés à la frontière espagnole par la gendarmerie française alors qu'ils cherchaient à rejoindre les forces combattantes de la France libre, ont été incarcérés et, par la suite, déportés en Allemagne et se trouvent dans l'impossibilité de fournir le certificat dit « de cause à effet » qui leur est pourtant nécessaire pour obtenir la carte de déporté résistant; remarque qu'il y a lieu de considérer: 1° qu'ils n'appartenaient pas toujours à un réseau ou à un mouvement de résistance lorsque, de leur propre initiative et dans l'ignorance où ils se trouvaient parfois de l'organisation desdits réseaux ou mouvements, ils ont cherché néanmoins à rejoindre spontanément les combattants de la résistance extérieure; 2° que la gendarmerie, à laquelle ils demandent une attestation de leur interrogatoire et de leur arrestation, leur répond habituellement qu'elle n'est pas autorisée à leur fournir cette pièce qui constituerait pourtant, semble-t-il, l'équivalence d'une preuve valable de leur appartenance à la Résistance. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — Pour l'application de la loi du 6 août 1948, les demandes d'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant doivent être accompagnées de pièces établissant, notamment, la matérialité de l'un des actes qualifiés de résistance définis à l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (pour les cas signalés paragraphe 4°, premier alinéa, de l'article susvisé). Il résulte de l'article R. 321 que les postulants n'appartenant pas à un réseau, mouvement ou formation de résistance, doivent prouver ledit acte au moyen de deux témoignages circonstanciés émanant, soit de personnes notoirement connues dans la résistance, soit de personnes ayant assisté à son accomplissement ou y ayant participé. Cet acte étant constant (en l'espèce, tentative de quitter un territoire occupé par l'ennemi ou placé sous le contrôle de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français pour rejoindre, soit les forces françaises libres, soit, à partir du 8 novembre 1942, les forces stationnées en Afrique du Nord), la commission nationale se rendant compte des difficultés à produire l'attestation établissant le lien de cause à effet, en raison même du caractère clandestin qu'a souvent revêtu un tel acte, s'efforce de tirer l'existence dudit lien des présomptions favorables qu'elle peut trouver dans les éléments du dossier et, dans la plupart des cas, retient le fait même de l'arrestation à la frontière. Elle n'exige pas systématiquement la production d'attestation émanant de la gendarmerie nationale. Les cas dont il s'agit, qui sont le plus souvent des cas d'espèce, sont examinés avec une extrême bienveillance.

4192. — **M. Antoine-Jean Giacomoni** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un mutilé de la guerre 1914-1918, titulaire d'une pension définitive de 90 p. 100 pour infirmités multiples (blessure et maladies) contractées au front, dans une unité combattante, a obtenu pour la première fois en 1948, par la commission médicale siégeant à l'office départemental des mutilés et réformés des Alpes-Maritimes, à Nice, la carte d'invalidité à double barre rouge; que ce même mutilé de guerre ayant demandé en 1951, le renouvellement de cette carte venue à expiration, s'est vu retirer le bénéfice de cette carte par cette même commission médicale sous prétexte que le taux d'invalidité résultant de la blessure de guerre était inférieur à 85 p. 100, le taux résultant des autres infirmités (maladies) contractées elles aussi dans une unité combattante ne pouvant, paraît-il, entrer en ligne de compte; lui demande quelles sont dans ce cas, les conditions requises pour cet invalide de guerre, ancien combattant de la guerre 1914-1918, titulaire d'une pension définitive de 90 p. 100 bénéficiaire de la carte d'invalidité avec mention « station debout pénible », pour pouvoir bénéficier de la carte à double barre rouge. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — Les cartes d'invalidité à double barre rouge sont attribuées, sur avis des commissions médicales attachées aux offices départementaux des anciens combattants, aux invalides de guerre dont le taux d'invalidité est d'au moins 60 p. 100. Au-dessus de cette limite c'est la nature de l'infirmité et non le taux d'invalidité qui s'y rapporte, qui est retenue dans l'établissement des propositions des médecins. C'est ainsi que les cas dits « francs », tels qu'une amputation d'un membre supérieur (à partir de l'amputation des cinq doigts de la main) ou inférieur (à partir de l'amputation tibiotarsienne) une impotence fonctionnelle d'un membre supérieur ou inférieur déterminant, sur le membre en cause, un pourcentage d'invalidité de 85 p. 100; une trépanation avec crise épileptique ou phénomènes paralytiques pensionnés à 60 p. 100 au moins, entraînent automatiquement la délivrance de la carte à double barre rouge lorsqu'il s'agit de réformés définitifs. Il en est différemment en ce qui concerne les maladies dites « évolutives » ou les mutilations susceptibles d'amélioration. En ce qui concerne le cas signalé, les

médecins experts attachés à l'office départemental des anciens combattants des Alpes-Maritimes ont estimé, selon toute vraisemblance, que l'état de l'intéressé s'était amélioré au point que l'assistance d'une tierce personne ne s'avérait plus indispensable lors de ses déplacements. En conséquence, le bénéfice de la carte ne lui a pas été renouvelé. Cependant, tout postulant, dont la requête a été rejetée par un office départemental, peut se pourvoir en appel auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

BUDGET

3884. — M. Maurice Pic exposé à **M. le ministre du budget** que des anciens combattants se présentant pour toucher les arrérages de leur modique retraite, plus d'un an après la dernière échéance encaissée, se voient opposer la prescription annale; ils n'obtiennent la remise en payement qu'à compter du jour de leur nouvelle demande; ainsi les titulaires de pensions ou retraites destinées à assurer les besoins vitaux sont moins bien traités que les titulaires de rentes ou autres créances de l'Etat, dont les arrérages ou intérêts se prescrivent seulement par cinq ans ou même que les militaires décorés de la Légion d'honneur pour lesquels la durée de prescription est fixée à quatre ans; et demande si, en attendant une modification souhaitable des textes, il ne convient pas d'inviter les agents du Trésor à ordonnancer le rappel d'une année d'arrérages antérieurs à la demande comme le permet l'article 116 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'article 85 de la loi du 28 février 1933. (*Question du 12 novembre 1952.*)

Réponse. — Il convient de signaler qu'une erreur semble s'être glissée dans l'exposé de la question posée par l'honorable parlementaire, le régime des prescriptions d'arrérages de la retraite du combattant ne constituant pas un régime particulier. Il est fixé, en effet, par le jeu des textes applicables à l'ensemble des pensions de l'Etat, soit, d'une part, les articles 30 de la loi du 9 juin 1853 et 85 de la loi du 28 février 1933, en vertu desquels les pensions sont rayées du grand livre après un an de non-réclamation et leur rétablissement ne peut donner lieu à aucun rappel d'arrérage antérieur à la réclamation, et d'autre part par l'article 116 de la loi du 16 avril 1930 modifié par l'article 85 de la loi du 28 février 1933, aux termes duquel il ne peut y avoir en aucun cas un rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date de dépôt de la demande de liquidation ou de revision des pensions. Ces dispositions de portée générale s'insèrent ainsi dans un ensemble de mesures ayant pour objet une limitation des dépenses publiques, et il paraîtrait peu opportun d'y apporter une dérogation, même limitée aux seuls bénéficiaires les plus dignes d'intérêt tels que les titulaires de la retraite du combattant. Dans ces conditions, la question posée comporte une réponse négative.

3890. — M. Georges Laffargue demande à **M. le ministre du budget:** 1° quel a été pour l'exercice 1951 le produit total des divers impôts et taxes perçus sur les viandes, qui ont été remplacés, à compter du 1er janvier 1952, par la taxe dite « de circulation » instituée par la loi n° 51-598 du 24 mai 1951; 2° pour combien est entré, dans les prévisions de recettes de l'exercice 1952, le rendement escompté de la taxe de circulation sur les viandes et suivant quelles modalités est déterminé ce rendement; 3° si et dans quelle mesure ces prévisions ont été affectées par l'application des dispositions du décret n° 52-431 du 26 avril 1952 portant abattement de 11 francs par kilogramme pour les viandes de porc, à compter du 1er avril 1952; 4° quel a été le produit total de la taxe de circulation sur les viandes pour le premier semestre 1952; 5° s'il est possible d'indiquer la répartition par département de ce dernier produit ainsi que la ventilation des produits départementaux entre recettes provenant de vignettes délivrées contre consignation et recettes délivrées sous caution. (*Question du 13 novembre 1952.*)

Réponse. — 1° Le produit global, pour l'année 1951, des taxes *ad valorem* supportées par le commerce du détail et des viandes et remplacées depuis le 1er janvier 1952 par la taxe unique de circulation sur les viandes peut être évalué à un chiffre de l'ordre de 98 milliards de francs; 2° dans les prévisions de recettes pour 1952, le rendement global de la taxe de circulation sur les viandes avait été retenu pour 86 milliards dont 55 milliards (64 p. 100) au profit du budget général. Cette évaluation correspondait au rendement qui aurait pu normalement être attendu, en 1952, de l'application des différentes taxes sur le chiffre d'affaires applicables au commerce des viandes, compte tenu, d'une part, des résultats de l'année 1951, d'autre part, des prévisions de recettes retenues, au titre de 1952, pour l'ensemble des taxes sur le chiffre d'affaires. Elle était, d'ailleurs, conforme à celle qui résultait de l'application des tarifs de 94 francs et 50 francs à la moyenne des quantités abattues annuellement telle que celles-ci ressortent des statistiques tenues antérieurement; 3° l'abaissement de 94 à 50 francs, à compter du 30 avril 1952, du taux de la taxe sur les viandes de porc a entraîné, pour les huit derniers mois de l'année, une moins-value qui, sur la base d'une moyenne de 120.000 tonnes de viandes de porc abattues annuellement ressort à un chiffre de l'ordre de 8 milliards en ce qui concerne la part du budget général et de 4.500 millions en ce qui concerne les autres collectivités du fonds intéressé. On observe d'ailleurs que les recouvrements au profit dudit budget, afférents à l'ensemble de l'année 1952, se sont élevés à 46.395 millions, soit, par rapport aux évaluations primitives, une moins-value effective de 8.605 millions. Compte tenu des sommes affectées au budget annexe des prestations familiales agricoles, au fonds d'allocation scolaire et aux collectivités locales, le rendement total de la taxe de circulation pour la même année a été de 72.544 millions de francs; 4° pendant le 1er semestre 1953, le produit total de la taxe de circulation sur les viandes s'est élevé à 35.763 millions; 5° enfin la répartition par département du produit de la taxe de circulation sur les viandes, ainsi que la ventilation des recettes provenant de vignettes délivrées contre consignation et celles délivrées sous caution, feront l'objet d'un tableau détaillé qui sera publié au *Bulletin de statistiques et études financières* du ministère des finances dès qu'auront été achevés les travaux de centralisation actuellement en cours.

3891. — M. Georges Laffargue demande à **M. le ministre du budget:** 1° combien d'infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives à la taxe de circulation sur les viandes ont donné lieu à procès-verbal; 2° s'il est possible d'indiquer la répartition de ces procès-verbaux entre les différentes natures d'infractions; 3° quel est, pour l'ensemble du territoire, et si possible par département, le montant, d'une part, des droits que le contrôle de la taxe a permis de recouvrer, d'autre part, des amendes infligées à la suite de ce contrôle. (*Question du 13 novembre 1952.*)

Réponse. — 1° Au cours des onze premiers mois de 1952, il a été rapporté 17.027 procès-verbaux en matière de taxe de circulation sur les viandes; 2° il n'est pas possible de préciser comment ces actes contentieux se répartissent entre les différentes catégories d'infractions relevées. L'établissement d'une telle statistique, qui demanderait un important travail de dépouillement, serait au surplus sans grand intérêt du fait qu'un même procès-verbal constate fréquemment plusieurs espèces d'infractions; 3° en ce qui concerne le montant des droits que ces contrôles ont permis de récupérer ainsi que des pénalités infligées, on observera qu'un délai est toujours nécessaire pour l'instruction des affaires, que celles-ci soient portées en justice ou fassent l'objet d'une transaction. En outre, le payement des droits en cause et des amendes s'échelonne souvent, une fois la décision intervenue, sur plusieurs mois. Il n'est donc pas possible de connaître pour le moment le montant définitif des droits et amendes afférents à ces procès-verbaux. On retiendra cependant, à titre indicatif, que le montant global des droits et pénalités concernant ces infractions et qui ne constitue qu'une partie des recouvrements définitifs, s'est élevé, pour les onze premiers mois de 1952, à 143.307.000 francs.

3894. — M. Modeste Zussy exposé à **M. le ministre du budget** que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 16 avril 1952 (*Journal officiel* du 17 avril 1952, p. 163) prévoit que les dispositions amnistiantes de l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 ne sont pas applicables en matière de taxes C. A., notamment en cas d'établissement d'un procès-verbal; et demande, pour que cet établissement du procès-verbal, par l'administration des contributions indirectes, s'oppose aux effets de l'amnistie, s'il n'est pas nécessaire qu'il ait été notifié (au moins quant à son montant), conformément à l'article 1968, premier alinéa, du code général des impôts, aux termes duquel la prescription est interrompue par « les procès-verbaux dûment enregistrés et notifiés ». (*Question du 13 novembre 1952.*)

Réponse. — Sauf le cas prévu par l'article 1968, premier alinéa, du code général des impôts, aucune disposition légale n'exige que les procès-verbaux constatant des infractions en matière de taxes sur le chiffre d'affaires soient notifiés aux redevables. L'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et l'arrêté ministériel du 16 avril suivant, pris pour son application, ne comportant aucune réserve analogue à celle contenue dans l'article 1968 précité, il n'est nullement nécessaire que le procès-verbal ait été notifié pour qu'il puisse être considéré comme mettant obstacle à l'octroi de l'amnistie.

3974. — M. Etienne Rabouin demande à **M. le ministre du budget** si, en application de l'araticle 43 de la loi du 14 avril 1952, il sera tenu compte de l'abattement prévu par ladite loi, dans le cas d'une donation consentie par un grand-père à son petit-fils, d'une partie de ses biens, alors que le donateur a des enfants légitimes susceptibles d'appréhender ultérieurement sa succession; et si, dans l'affirmative, il n'est dû aucun droit lors de l'enregistrement de cet acte de donation dans la mesure, bien entendu, où la valeur des biens ainsi donnés au petit-fils ne dépasserait pas les maxima fixés par ladite loi. (*Question du 19 décembre 1952.*)

Réponse. — La donation visée dans la question est susceptible de bénéficier de l'abattement, à moins que les parties ne renoncent à celui-ci ou entendent n'en profiter que partiellement. Elles doivent fournir toutes indications utiles à ce sujet en souscrivant une déclaration spéciale dans l'acte ou au pied de l'acte.

4025 « bis ». — M. Raymond Pinchard demande à **M. le ministre du budget:** 1° si une société est fondée à constituer, en franchise d'impôt, une provision pour propre assurance du risque de grêle, en ce qui concerne les châssis vitrés qui constituent une partie importante de la couverture de ses ateliers, étant précisé qu'au cours d'un des derniers exercices, les vitres garnissant ces châssis

ont été complètement détruits par la grêle, et qu'il en est résulté un dommage de plusieurs millions pour cette société; 2° si une société qui exploite à la fois une centrale hydraulique de production d'électricité et des ateliers de construction métallique et dont le matériel équipant sa centrale hydraulique fait l'objet d'un contrat d'assurance « bris de machines », peut, pour le matériel équipant ses ateliers de construction métallique, constituer, en franchise d'impôt, une provision de propre assurance du risque « bris de machine » de ce matériel; cette société a été admise à se constituer son propre assureur pour son risque « incendie » et remplit les conditions fixées par la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 1er février 1950 (débats Assemblée nationale, p. 814, col. 1) en ce qui concerne l'importance des moyens financiers dont elle dispose et la multiplicité des risques à assurer. (*Question du 20 janvier* 1953.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, une entreprise industrielle ou commerciale qui se constitue son propre assureur pour certains risques ne peut déduire de ses bénéfices les sommes qu'elle affecte à la couverture de ces risques que si, notamment, ces derniers font l'objet d'assurances d'usage courant dans le commerce ou l'industrie (cf. entre autres, arrêt du conseil d'Etat du 8 janvier 1943, req. nos 47-609 et 63-972). Le point de savoir si cette condition est remplie en ce qui concerne le risque de grêle et le risque de bris de machines visés dans la question fait actuellement l'objet d'une enquête dont les résultats seront, dès réception, portés à la connaissance de l'honorable sénateur.

4033. — M. Gabriel Montpied expose à **M. le ministre du budget** la situation des agents en surnombre de la direction générale du contrôle des enquêtes économiques et détachés à la direction générale des impôts (contributions directes, indirectes, enregistrement), à la direction générale des douanes, aux services du Trésor, à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, des tabacs, etc., et lui signale qu'en vertu de la loi de finances du 31 janvier 1950 (art. 31 et 38), environ 1.200 fonctionnaires des cadres supérieur, principal et secondaire du contrôle économique, issus principalement des régies financières ou recrutés directement par concours, ont été mis à la disposition des divers services cités ci-dessus, que depuis bientôt trois ans, malgré les textes d'application (décret n° 52-75 du 15 janvier 1952, note commune n° 725 du 28 juin 1952 prévoyant la réintégration ou l'intégration dans les administrations de rattachement), la situation de ces agents régulièrement recrutés, pourvus des diplômes nécessaires et qui ont permis, grâce à un travail ingrat, de limiter l'inflation, n'est pas solutionnée et cause aux intéressés de graves préjudices (avancement retardé ou impossible, candidature pour tel ou tel poste non admise, résidence incertaine, expectative déprimante) et, compte tenu de ces faits, demande: 1° quels sont les obstacles qui s'opposent à l'exécution des mesures décidées par le Gouvernement; 2° dans quel délai il envisage de mettre fin à cette anomalie. (*Question du 22 janvier* 1953.)

Réponse. — Le décret du 15 janvier 1952, dans ses dispositions prévoyant l'intégration ou la réintégration des agents des enquêtes économiques dans les services du ministère des finances a reçu application à l'égard des personnels des cadres d'exécution, et il est permis de penser que le cas des agents des cadres principal et supérieur pourra être réglé à son tour dans un proche avenir en dépit des problèmes que soulève le reclassement des intéressés, problèmes que les services du département des affaires économiques, du budget et des finances s'efforcent présentement de résoudre.

4054. — M. Claudius Delorme demande à **M. le ministre du budget** si le fait, pour des producteurs de blé, de se grouper pour faire panifier, à frais communs, dans les locaux avec installation leur appartenant en collectivité, la farine d'échange provenant des quantités réglementaires de leur production de céréales, doit leur faire perdre le bénéfice des libertés (qu'accordent actuellement les lois en vigueur pour un producteur panifiant individuellement), lorsque ces farines ont fait régulièrement l'objet des titres de mouvement obligatoires; dans l'affirmative et dans le cas où le contrôle ferait apparaître un rendement en pain supérieur aux quantités habituelles ou un excédent de farine en fin d'exercice, quelle est la situation de l'organisme détenteur, s'il peut rétrocéder ces stocks en pain ou en farine à ses adhérents; quelles sont, dans ce cas, les formalités administratives nécessaires. (*Question du 30 janvier* 1953.)

Réponse. — L'association de fait que constitue le groupement de plusieurs producteurs en vue de panifier leur farine d'échange à frais communs, dans des locaux et installation leur appartenant doit être regardée comme une coopérative agricole de transformations ayant pour objet la fabrication du pain et soumise, à ce titre, à la tenue de registre spécial prévue par l'article 3 du décret du 9 décembre 1937 relatif aux obligations à remplir par les personnes, sociétés ou établissements qui, pour les besoins de leur profession, reçoivent, utilisent ou expédient des blés, farines, semoules ou autres produits dérivés du blé. En ce qui concerne les excédents de farine pouvant se dégager en fin d'exercice, ils restent la propriété des associés et peuvent leur être restitués soit sous forme de pain soit en nature. Dans ce dernier cas les farines doivent être accompagnées d'un titre de mouvement.

4067. — M. François Schleiter expose à **M. le ministre du budget** qu'avant le mois d'octobre 1952, l'assiette des taxes forestières pour le cas particulier des exploitants scieurs utilisateurs (entreprise faisant l'abattage, le transport, le sciage des grumes et fabriquant avec ces bois des objets mobiliers) n'était définie clairement par aucun texte; que faute d'indications précises un chef d'entreprise a fait un versement forfaitaire (et non une déclaration chiffrée qu'il aurait considérée comme un faux); et demande si le bénéfice de l'amnistie fiscale doit être refusé à cette entreprise pour le seul motif qu'il n'y a pas eu déclaration si, en l'absence de texte, le versement forfaitaire vaut déclaration; et si une déclaration absurde (et fausse) conduisant à un versement si minime soit-il aurait suffi pour faire bénéficier l'entreprise de l'amnistie. (*Question du 5 février* 1953.)

Réponse. — L'exploitant forestier qui s'est borné à verser une somme à valoir sur des taxes éventuellement exigibles ne saurait être considéré comme ayant souscrit les déclarations mensuelles spéciales exigées par l'article 156, dernier alinéa, de l'annexe IV au code général des impôts. Dès lors, et étant donné que les lois fiscales doivent être interprétées strictement, les dispositions amnistiantes de l'article 16 (§ 1er) de la loi du 14 avril 1952 applicables aux « déclarations » effectivement déposées avant le 1er janvier 1952 ne peuvent être étendues au cas visé par l'honorable parlementaire. Il est précisé d'autre part, qu'avant l'entrée en vigueur de l'arrêté interministériel du 30 octobre 1952, l'assiette des texes dues par les exploitants forestiers à la fois scieurs et utilisateurs de bois était définie par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 25 juin 1950 publié au *Journal officiel* du 5 juillet suivant (art. 156, 2°) de l'annexe IV au code précité.

4079. — M. Jacques Delalande demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les conditions que doit remplir un contribuable pour être exempté de la taxe vicinale. (*Question du 17 février* 1953.)

Réponse. — La taxe vicinale étant perçue sous forme de centimes additionnels aux quatre contributions directes (contributions foncières, mobilière et des patentes) est due sans exception par toute personne redevable de l'une quelconque de ces contributions.

4093. — M. Paul Chastel expose à **M. le ministre du budget:** 1° que les articles 8 et 9 du décret du 18 septembre 1950 prévoient des allègements fiscaux s'appliquant aux immeubles dont la construction aura été commencée après le 31 mars 1950 et achevée avant le 1er janvier 1956; ces allègement comportent notamment la réduction à 1,20 p. 100 du droit proportionnel, la suppression des taxes additionnelles, la taxe sur la première mutation et la dispense de la taxe hypothécaire; 2° qu'aux termes de l'article 732 du code général des impôts lorsqu'un acte translatif de propriété comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix au taux réglé par les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat; et lui demande si l'acte de vente de constructions remplissant les conditions fixées par le décret du 18 septembre 1950 peut bénéficier des allègements fiscaux prévus par ce décret, quand bien même cet acte de vente comprend également des objets mobiliers non décrits ni estimés, pour un prix forfaitaire, unique, englobant la totalité des éléments vendus. (*Question du 19 février* 1953.)

Réponse. — Réponse affirmative, mais seulement dans la mesure, à déterminer par voie de déclaration estimative, où la vente porte sur les constructions.

4098. — M. Edgar Tailhades rappelle à **M. le ministre du budget** que le tarif du droit proportionnel de patente applicable aux grands magasins, est différent selon l'importance de la localité. C'est ainsi que pour la fraction de valeur locative inférieure à 200.000 F le taux est du vingtième à Paris, du quinzième dans les villes de plus de 100.000 habitants et du douzième dans les villes de 100.000 habitants et au-dessous; considérant que cette différenciation apparaît illogique et aggrave les différences accusées par le montant du centime qui est beaucoup plus élevé dans les villes secondaires que dans les grands centres, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager une modification du tarif applicable à ces patentables. (*Question du 19 février* 1953.)

Réponse. — Il n'est pas au pouvoir de l'administration de déroger à l'application du tarif légal des patentes qui comporte notamment, pour la profession de tenant un magasin de plusieurs especes de marchandises (tab. B), un droit proportionnel en principal, calculé suivant des taux progressifs applicables à la valeur locative de l'ensemble de l'établissement préalablement répartie par tranches. Une modification de ces dispositions ne pourra être envisagée que dans le cadre général d'une réforme des finances locales.

4113. — M. Max Monichon signale à **M. le ministre du budget** la situation suivante: une entreprise vend départ usine mais au lieu d'adresser ses marchandises directement à ses clients acheteurs, elle

les envoie à ses différents dépôts; les expéditions usine-dépôt sont faites en port dû et la société rembourse à ses dépositaires les frais de port qu'ils ont eu ainsi à acquitter ainsi que leurs frais de dépôt; afin de récupérer elle-même l'ensemble de ses frais, elle ajoute à ses factures à ses clients acheteurs un forfait de frais de transport et de dépôt qu'elle présente comme une avance pour le compte de ses clients puisqu'elle vend départ usine; et lui demande en conséquence si, dans ces conditions, la société en cause doit payer sur le montant du forfait récupéré sur ses factures les taxes qui pèsent sur la valeur de ses marchandises elle-mêmes, étant bien entendu que dans la mesure où le total des forfaits qu'elle encaisse est supérieur aux frais réels qu'elle rembourse à ses dépositaires, elle acquitte sur la différence les taxes de prestations de services de transaction et locale comme ayant agi vis-à-vis de ses clients en qualité de commissionnaire de transport. (*Question du 26 février* 1953.)

Réponse. — Compte tenu du fait que les dépositaires paraissent opérer pour le compte du vendeur, il semble, *a priori* que les frais d'acheminement de l'usine aux dépôts ainsi que les frais de dépôt constituent des éléments du prix de vente imposable des marchandises. Toutefois, s'agissant d'un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu à la question d'une façon définitive qu'autant que l'administration serait mise en mesure de faire procéder à une enquête en l'objet.

4114. — M. Jules Pinsard expose à **M. le ministre du budget** que l'administration des contributions indirectes, sous prétexte que les gagés viticoles ne prennent pas leurs repas à la table de l'employeur, perçoit des droits sur les vins de consommation courante qui leur sont alloués au titre des avantages en nature faisant partie intégrante de leur salaire — trois pièces de vin par an — et lui demande s'il ne serait pas opportun de rapporter immédiatement une telle mesure qui soulève de vives protestations de la part des syndicats viticoles agissant au nom de leurs adhérents. (*Question du 26 février* 1953.)

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire ne permet d'affranchir du droit de circulation les vins remis aux salariés agricoles. Dès lors, peuvent seuls être exonérés les vins consommés par les ouvriers nourris sur place par l'exploitant. L'administration admet, cependant, par tolérance, que les boissons attribuées journellement aux ouvriers agricoles ne vivant pas à la table du viticulteur, à titre de complément de salaire et dans la limite de 2 à 3 litres par jour, circulent librement même si elles n'ont pas supporté les droits. Mais cette mesure ne s'étend pas aux livraisons globales de plusieurs jours ou plusieurs semaines ni, à fortiori, à celles accordées pour l'année entière. Elle admet également que, dans la mesure où le contrat de travail intervenu entre les intéressés et l'employeur spécifie que le vin constitue bien un salaire en nature, la taxe unique de 950 francs ne soit pas exigible sur cette livraison, alors même qu'elle donnerait lieu à la délivrance d'un congé. Par contre, dans l'hypothèse où la livraison du vin aux ouvriers agricoles entraînerait une retenue sur leur salaire, cette livraison, procédant d'une vente, devrait supporter la taxe de 950 francs dans les conditions de droit commun.

4115. — M. Gabriel Tellier signale à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable a déposé, sous le couvert des dispositions amnistiantes contenues dans la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, une déclaration rectificative de déclarations aux taxes sur le chiffre d'affaires, et n'a pas payé les compléments et taxes résultant desdites déclarations rectificatives; eu égard aux termes généraux de la seconde loi d'amnistie fiscale (art. 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952) et au fait que ce contribuable a payé les taxes se rapportant à ses déclarations primitivement déposées et qui étaient établies de façon erronée, lui demande si l'administration serait en droit de le poursuivre en payement desdites taxes postérieurement au 25 mars 1952. (*Question du 26 février* 1953.)

Réponse. — Réponse affirmative. Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 font seulement obstacle à l'application d'amendes, majorations, pénalités, en ce qui concerne les déclarations souscrites à quelque titre que ce soit, avant le 1er janvier 1952, mais elles ne sauraient avoir pour effet de dispenser les redevables d'acquitter les droit simples résultant de ces déclarations.

4116. — M. Gabriel Tellier demande à **M. le ministre du budget** si un commerçant qui, à l'occasion de la vente de poissons soit à des collectivités (hôpitaux, collèges, lycées), soit à des groupements de consommateurs (coopératives d'entreprises notamment), vend parfois des conserves de viandes par quantités qui n'excèdent jamais celles qu'achète un consommateur chez un commerçant détaillant doit faire accompagner ses expéditions de vignettes-transport. (*Question du 26 février* 1953.)

Réponse. — Aux termes de l'article 17 du décret du 21 décembre 1951, pris en application des articles 15 à 21 de la loi du 24 mai 1951 instituant une taxe de circulation sur les viandes, aucun transport de viandes ne peut avoir lieu sans que le transporteur soit muni d'une facture ou d'un bordereau de livraison revêtu de vignettes-transport. Toutefois, par mesure de tolérance, l'administration a admis que peuvent circuler sans formalités les viandes, conserves de viandes ou produits de charcuterie que les commerçants livrent à domicile à leur clientèle proche, sous réserve que ces marchandises proviennent d'un magasin de détail et qu'elles soient vendues sous une présentation conforme aux usages du commerce en ce qui concerne les ventes à la consommation. Lorsque les destinataires des produits de l'espèce sont des restaurants, hôpitaux, lycées, cantines, etc., les livraisons doivent être accompagnées par une facture ou un bordereau non muni de vignettes. Les mêmes dispositions sont applicables si les produits livrés sont des conserves, dans la mesure où les conditions prévues ci-dessus pour les viandes et produits de charcuterie se trouvent remplies.

4138. — M. Vincent Rotinat demande à **M. le ministre du budget**, l'article 43 de la loi du 14 avril 1952 étant ainsi conçu: « pour la perception des droits de mutation à titre gratuit il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint un abattement de 5 millions de francs; ce chiffre est majoré de 3 millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur, etc. », comment on doit en interpréter la fin du deuxième paragraphe: « ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur », dans le cas ci-après: M. A. décède sans enfant, laissant pour donataire en pleine propriété sa veuve; au moment du décès, il subvenait entièrement aux besoins de Mme B., sa belle-mère, qui n'avait aucun revenu personnel et habitait avec les époux A. En vertu de l'article 206 du code civil, les gendres sont assujettis aux mêmes obligations que les enfants; dans ce cas, l'abattement sur les droits de succession doit-il être de 5 millions de francs (veuve) ou de 5 millions de francs (veuve) plus 3 millions de francs pour l'ascendant à charge. (*Question du 5 mars* 1953.)

Réponse. — Le fait que l'article 206 du code civil assujettisse les gendres et belles-filles à l'égard de leurs beau-père et belle-mère aux mêmes obligations alimentaires que celles auxquelles sont tenus, en vertu des dispositions de l'article 205 du même code, les enfants à l'égard de leurs père et mère ou autres ascendants, ne saurait permettre d'assimiler les beau-père et belle-mère du défunt à des ascendants pour l'application des majorations d'abattement prévues à l'article 43 de la loi du 14 avril 1952 précitée, en cas d'existence d'enfant ou d'ascendant à charge du défunt ou du donateur. A défaut de stipulation contraire, le terme « ascendant » employé par ce texte doit être entendu, conformément au droit commun, dans le sens de parent en ligne directe ascendante. Dans l'espèce envisagée, l'abattement déductible pour la perception des droits de mutation par décès ne peut s'élever par suite qu'à cinq millions de francs.

4150. — M. Omer Capelle expose à **M. le ministre du budget** que, conformément à la loi n° 47-1465 modifiée par la loi n° 51-1116, il est prévu, à la charge des occupants de constructions expropriées en vertu des plans d'aménagements existant dans certaines communes, une indemnité de jouissance correspondant à la valeur locative des lieux occupés; et lui demande s'il s'agit d'un loyer pouvant être déterminé par la surface corrigée ou simplement de la valeur locative telle qu'elle figure à la matrice cadastrale et servant de base au calcul de l'impôt foncier. (*Question du 10 mars* 1953.)

Réponse. — La loi n° 51-1116 du 21 septembre 1951 (*Journal officiel* du 23 septembre, p. 9787) a modifié le seul article 59 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 (*Journal officiel* du 9 août, p. 7766), qui a trait à l'occupation des constructions provisoires édifiées par l'Etat dans le cadre de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945. Par ailleurs, aucune autre disposition de la loi n° 47-1465 ne concerne les immeubles expropriés en vertu de plans d'aménagement. Quoi qu'il en soit, les indemnités de jouissance réclamées par l'administration des domaines aux occupants d'immeubles expropriés par l'Etat correspondent à la valeur locative normale des biens. Cette valeur locative est déterminée d'après la surface corrigée, quand il s'agit de locaux d'habitation ou à usage professionnel construits ou achevés antérieurement à la promulgation de la loi du 1er septembre 1948.

4152. — M. Albert Denvers demande à **M. le ministre du budget** si, lorsque des immeubles dont la construction a été commencée après le 31 mars 1950, sont vendus dans leur état futur d'achèvement et avant que cette construction soit terminée, les ventes peuvent profiter immédiatement des dispositions de l'article 1371 *bis* du code général des impôts, sous réserve: 1° que soit produit, au moment de l'enregistrement, une copie du permis de construire; 2° que l'acte de vente mentionne que les immeubles en question seront affectés à l'usage d'habitation pour les trois-quarts au moins de leurs superficies totales; 3° que les parties fournissent, après l'achèvement des immeubles, le certificat du maire, enregistré avant le 1er mars 1956; l'affirmative est admise en matière de ventes d'appartements (*B. O.* 15620; ind. 7401). Par identité de motifs, il demande s'il est possible d'admettre la même solution dans le cas ci-dessus exposé. (*Question du 10 mars* 1953.)

Réponse. — Réponse affirmative.

4153. — M. Jean Durand expose à **M. le ministre du budget** que les dons et legs faits aux mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum bénéficient, sur les cent premiers mille francs, d'un tarif réduit à 14 p. 100 et lui demande si, en raison du petit nombre de bénéficiaires et du grand intérêt que présente cette catégorie de victimes de guerre, il ne serait pas possible de les considérer comme des héritiers directs avec les exonérations qui s'attachent à cette qualité. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — L'article 39 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 (*Journal officiel* des 9 et 10 octobre) a substitué au premier alinéa de l'article 783 du code général des impôts qui faisait bénéficier du tarif de 14 p. 100, sur les premiers 100.000 francs, les dons et legs faits aux mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum, une disposition selon laquelle les droits dus par ces mutilés, pour toutes les donations ou successions qu'ils recueillent, sont réduits de moitié sans que la réduction puisse excéder 100.000 francs; le nouveau texte a une portée plus large que l'ancien car il ne vise plus exclusivement les dons et legs, mais concerne également les successions *ab intestat*. D'autre part l'allégement qu'il édicte est beaucoup plus important que par le passé puisqu'il consiste, non plus dans l'institution d'un tarif de faveur pour les cent premiers mille francs, mais dans une réduction générale de moitié des tarifs, laquelle est pratiquée sur le montant des droits de mutation à titre gratuit liquidés selon les règles normales, c'est-à-dire, après application, le cas échéant, de toutes autres réductions prévues au code général des impôts et, notamment, de la réduction pour enfants édictée par l'article 775 dudit code. Il ne saurait être envisagé d'accentuer encore ces avantages et d'assimiler purement et simplement les intéressés, quelque digne d'intérêt que soit leur situation, à des héritiers en ligne directe.

4161. — M. Maurice Walker demande à **M. le ministre du budget** si l'épouse, commune en biens d'un artisan horloger bijoutier, peut, sans faire perdre à son conjoint la qualité d'artisan fiscal, exploiter à son nom et à l'endroit du siège de l'exploitation artisanale de son mari, un commerce de détail d'horlogerie bijouterie; dans l'affirmative, si le mari artisan fiscal, bénéficie bien de l'exonération de la taxe sur les prestations de services et de la taxe à la production. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 270 du code général des impôts, pour bénéficier de l'exemption du payement des taxes à la production, les artisans doivent remplir les conditions prévues par l'article 184 du même code et notamment se livrer principalement à la vente du produit de leur propre travail. Pour l'application de ces dispositions, le fonds de commerce et l'établissement artisanal compris dans le patrimoine des époux communs en biens sont considérés comme une seule exploitation. En conséquence, si les profits qui sont retirés de cette exploitation unique proviennent, pour la majeure partie, de l'activité artisanale du mari rien ne s'oppose à ce que les recettes encaissées à ce dernier titre soient exonérées de la taxe à la production applicable soit aux fabrications, soit aux prestations de services. Dans le cas contraire, la taxe à la production est exigible suivant les règles de droit commun sans que l'intéressé puisse prétendre, comme en matière d'impôts directs, séparer ses diverses activités en vue d'une imposition distincte.

4166. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre du budget** quelles sont pour le mois de janvier 1953 les statistiques d'administration des douanes concernant les importations de bétail. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — Les importations de bétail effectuées durant le mois de janvier 1953 se présentent comme suit:

	Quintaux métriques.	Valeurs (mille francs).	Nombre.
	—	—	—
1° Chevaux:			
Pays étrangers	1.135	15.668	209
France d'outre-mer	1.092	11.313	268
2° Anes, mulets, bardots:			
France d'outre-mer	98	1.026	26
3° Animaux de l'espèce bovine:			
Pays étrangers	4.754	71.125	964
4° Animaux de l'espèce ovine:			
Pays étrangers	3	197	3
5° Animaux de l'espèce caprine:		Néant	
6° Animaux de l'espèce porcine:			
Pays étrangers	51	1.150	58
Total	7.133	110.479	

4167. — M. Jean-Eric Bousch signale à **M. le ministre du budget** que l'article 1371 du code général des impôts prévoit des exonérations fiscales pour les premières mutations à titre onéreux des immeubles dont la construction a été entreprise après le 1er mars 1939, à condition que la première mutation soit enregistrée avant le 1er janvier 1955; que cette exonération est totale lorsque la construction commencée entre le 1er mars 1939 et le 1er octobre 1939 a été achevée avant le 1er janvier 1942; que par contre cette exonération n'est que partielle lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, et lui demande s'il n'estime pas devoir étendre l'avantage de l'exonération totale aux constructions édifiées dans les régions annexées de fait et qui, en raison des événements et de l'action de l'ennemi: arrestations, expulsions, interdictions diverses, refus d'attribution de matériaux, n'ont pu être achevées avant la libération. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — L'interprétation stricte étant de règle en matière fiscale, il n'est pas possible, en présence des termes formels de l'article 1371 du code général des impôts, d'admettre au bénéfice de l'exonération totale édictée par le premier alinéa de cet article les ventes d'immeubles bâtis dont la construction, commencée entre le 1er mars et le 1er octobre 1939, n'a été achevée que postérieurement au 31 décembre 1941, alors même que cette construction aurait été retardée par des raisons de force majeure (rapp. cass. req. 25 mars 1941. — Rec. Sirey 1942, p. 60. — Revue de l'Enreg. n° 11748).

4177. — M. Albert Denvers expose à **M. le ministre du budget:** 1° qu'une personne a acquis un terrain pour y construire une maison d'habitation et a bénéficié, lors de cette acquisition, de l'exemption des droits de mutation résultant du décret du 18 septembre 1950 et des décisions ultérieures; 2° que cette personne, ne pouvant résoudre le problème du financement de sa construction, envisage d'y parvenir par le truchement d'une société coopérative d'H. L. M. (habitation à loyers modérés). A cet effet: elle va vendre, en totalité, ce terrain à bâtir à la société d'H. L. M., va souscrire des actions de cette société, afin de se faire attribuer ultérieurement le terrain en question, et la maison qui aura été construite par les soins de la société d'H. L. M. Ainsi la maison pourrait être construite dans les trois ans du premier achat. Mais elle ne serait attribuée à l'ancien propriétaire du terrain que dans un délai pouvant varier de deux à trente ans du jour de sa construction, après libération des actions. Dans ces conditions: il demande 1° si la société d'H. L. M. pourra bénéficier lors de l'achat du terrain des exemptions fiscales concernant les achats de terrain à bâtir, dont a déjà bénéficié le précédent acquéreur; 2° si le précédent acquéreur ayant, en réalité, fait construire sa maison par la coopérative d'H. L. M. pourra conserver le bénéfice de l'exonération de droits ou s'il devra payer les droits de mutation sur son achat de terrain: *a*) au cas où, dans les trois ans de son achat, la maison ne lui aurait pas encore été attribuée par la société d'H. L. M.; *b*) au cas où, au contraire, la maison serait redevenue sa propriété dans les trois ans de son achat de terrain; 3° au cas où le précédent acquéreur devrait acquitter les droits de mutation, à quel moment ils seront exigibles: par le seul fait de la vente de son terrain à la société d'H. L. M. ou au jour de l'expiration du délai des trois ans dont il pourrait disposer. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que cette deuxième acquisition, considérée isolément, remplisse les conditions exigées par l'article 10 du décret susvisé du 18 septembre 1950 (art. 1371 *quater* du code général des impôts, 2° et 3°). Pour que les avantages fiscaux dont a bénéficié la première acquisition deviennent définitifs, il suffit qu'une maison affectée pour les trois quarts à l'habitation soit construite, sur le terrain dont il s'agit, dans les trois ans de cet achat et qu'il en soit justifié dans les conditions fixées par le premier alinéa du paragraphe II de l'art. 1371 *quater* précité. Il est indifférent, à cet égard, que la construction soit effectuée par l'acquéreur primitif, par la société coopérative d'H. L. M. en cause, ou par une autre personne (cf. réponse à la question écrite n° 4687 posée le 7 octobre 1952 par M. Guy Mollet, député: *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale du 23 novembre 1952, page 5568).

4181. — M. Etienne Rabouin demande à **M. le ministre du budget** si une dissimulation partielle de prix dans un acte de vente d'un immeuble intervenu en France en décembre 1949 est couverte par l'amnistie fiscale; s'il y a une formalité ou une déclaration quelconque à accomplir auprès de l'administration de l'enregistrement pour obtenir le bénéfice de l'amnistie d'avril 1952 (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — L'amnistie instituée par l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 est acquise de plein droit, dans l'hypothèse envisagée, sous réserve, d'une part que l'acte de vente ait bien été enregistré avant le 1er janvier 1952, d'autre part, que l'infraction dont il s'agit n'ait fait l'objet antérieurement à la date de promulgation de ladite loi, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire, ni d'aucune reconnaissance par les parties.

4197. — M. Modeste Zussy demande à **M. le ministre du budget** quels sont les textes de loi ou les décrets qui autorisent le Trésor à considérer comme définitivement acquis les produits de certains droits, notamment les droits d'enregistrement des marchés qui ont été prélevés à tort, ou qui concernent des marchés non exécutés, modifiés ou annulés. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — Les textes en question peuvent être, suivant le cas: ou bien l'article 1984 du code général des impôts qui soumet à de courtes prescriptions l'action en restitution des droits d'enregistre-

ment indûment ou irrégulièrement perçus et ceux devenus restituables par suite d'événements postérieurs à la perception; ou bien le premier alinéa de l'article 1953 du même code qui prohibe la restitution des droits régulièrement perçus sur les actes ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 954 à 958, 1183, 1184, 1654 et 1659 du code civil; ou bien le deuxième alinéa du même article 1953 qui ne déclare restituables les droits régulièrement perçus sur les actes ultérieurement annulés, résolus ou rescindés — et dont la restitution n'est pas prohibée par le premier alinéa dudit article — que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée. Cependant, l'administration autorise, en principe, par mesure de tempérament, et bien entendu dans les limites de la prescription, le remboursement des droits afférents au montant des prestations non exécutées des marchés administratifs résiliés, à la condition que cette résiliation ne soit pas imputable à une faute de l'entrepreneur ou fournisseur.

COMMERCE

4075. — **M. Yves Estève** signale à **M. le ministre du commerce** la situation d'un salarié immatriculé aux assurances sociales et dont l'épouse exploite en fait un commerce de modeste importance, et lui demande: 1° s'il est astreint de cotiser à la caisse de retraite commerciale: *a*) au cas où le commerce est immatriculé au registre du commerce au nom du mari; *b*) au cas où le commerce serait immatriculé au nom de l'épouse; 2° s'il peut y avoir cumul de la retraite des vieux travailleurs salariés avec celle prévue par la loi du 17 janvier 1948; 3° si le bénéfice de cette dernière loi peut profiter aux deux époux. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — 1° L'article 5 de la loi du 17 janvier 1948 instituant un régime d'allocation vieillesse pour les personnes non salariées dispose que toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte l'inscription au registre du commerce ou l'assujettissement à la patente à titre de commerçant sont obligatoirement affiliées aux caisses d'allocation vieillesse du commerce et de l'industrie et tenues d'y cotiser. Par ailleurs, l'article 3 de la loi précitée, complétée sur ce point par la loi du 10 juillet 1952 précise que lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée elle est affiliée à l'organisation d'allocation vieillesse dont relève son activité de non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Il ressort de ces dispositions que: *a*) si un salarié immatriculé aux assurances sociale est inscrit au registre du commerce pour une entreprise commerciale exploitée en fait par sa femme, il est tenu de cotiser au régime d'assurance vieillesse des commerçants et industriels; *b*) si le commerce est immatriculé au nom de l'épouse de l'intéressé, c'est cette dernière qui sera tenue de cotiser audit régime; 2° l'article 3 de la loi précitée du 17 janvier 1948 complétée par la loi du 10 juillet 1952 dispose que « lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salarié et à un autre régime en tant que non salarié, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent »; 3° aux termes de l'article 18 de la loi du 17 janvier 1948 modifiée par la loi du 10 juillet 1952, le conjoint à charge d'un allocataire ou le conjoint survivant non remarié d'un allocataire reçoit, s'il n'est pas bénéficiaire lui-même d'un avantage au titre de la sécurité sociale, une allocation égale à la moitié de celle qui a été ou aurait été attribuée aux personnes susvisées. Dans l'espèce soumise, si le mari est affilié au régime du commerce la majoration de conjoint ou la pension de reversion pourra donc profiter à la femme qui ne touche pas d'avantages de la sécurité sociale, mais dans le cas contraire (affiliation de la femme au régime de commerce) le mari ne saurait prétendre à un droit dit « de conjoint », étant donné qu'il bénéficie d'un avantage au titre de la sécurité sociale.

4125. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre du commerce** qu'un étranger de nationalité espagnole, en possession de la carte de séjour de résident privilégié, et de la carte de commerçant lui permettant d'exercer toutes professions commerciales ou industrielles, se trouve être nommé cogérant d'une société à responsabilité limitée. Afin d'être en règle avec les lois françaises, il sollicite l'attribution d'une carte de « gérant de société »; or, il lui est indiqué que cette nouvelle carte peut lui être remise, mais contre la restitution de sa carte de commerçant; demande s'il n'est pas possible, dans ce cas, de conserver les deux cartes car un gérant de société pour la période actuelle peut fort bien se trouver dans un délai plus ou moins rapproché, obligé de redevenir un simple commerçant, ce qui nécessiterait de nouvelles formalités pour obtenir une carte dont il a déjà été possesseur. (*Question du 3 mars 1953.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir exposer directement le cas concret qui le préoccupe à M. le ministre du commerce, car il semble qu'une confusion se soit produite. Il n'existe pas actuellement de carte de commerçant étranger permettant d'exercer toutes professions commerciales ou industrielles et il n'est pas possible d'autoriser un étranger à être titulaire simultanément de deux ou plusieurs cartes de commerçant. En effet, les différentes activités commerciales ou industrielles d'un étranger sont mentionnées sur une seule carte ce qui en permet le contrôle et la vérification par les autorités administratives compétentes. En application du décret du 2 février 1939 relatif à la délivrance des cartes d'identité de commerçant pour les étrangers, « la ou les professions choisies, le département ou les départements où elles peuvent être entreprises » doivent être indiqués sur la carte ainsi que, s'il y a lieu, « l'étendue des divers droits et obligations du titulaire dans l'exercice de cette ou de ces professions ». En conséquence, le ressortissant espagnol dont il s'agit doit restituer la carte de commerçant qu'il a en sa possession pour obtenir la carte lui permettant d'être gérant d'une société à responsabilité limitée. Si, ultérieurement, il abandonne cette activité pour reprendre celle de commerçant exerçant à titre individuel, il devra également restituer la carte l'autorisant à être gérant. Il fera alors une demande nouvelle qui pourra être examinée, d'ailleurs, plus rapidement que sa demande initiale.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4162. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que le service de l'intendance a conclu récemment avec le Danemark un marché pour la fourniture de viande aux troupes de l'armée française et, dans l'affirmative, sur quelles quantités a porté ce marché. (*Question du 13 mars 1953.*)

Réponse. — Des marchés ont été conclus récemment au Danemark par l'administration militaire pour la fourniture de viande congelée désossée en caisses, dans le cadre d'un programme d'achat établi en liaison avec les départements ministériels intéressés et qui porte sur 5.000 tonnes de viande, à réaliser soit en métropole, soit à l'étranger en fonction des prix offerts. Sur 4.600 tonnes actuellement livrées, des commandes ont été passées au Danemark pour 3.600 tonnes, 1.000 tonnes ayant pu être placées dans l'économie française.

4174. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un engagé volontaire pour cinq ans, élève de l'école des mécaniciens de l'armée de l'air de Rochefort-sur-Mer, breveté mécanicien, moteur d'avion, qui a été autorisé à passer le concours d'élève pilote, qui a été admis et qui se voit refuser l'autorisation d'entrer à l'école de pilotage; et lui demande quelles sont les instructions qui sont à l'origine de l'opposition du ministère de l'air. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — Le recrutement d'élèves du personnel navigant parmi les brevetés du personnel non-navigant était une mesure exceptionnelle, rendue nécessaire par l'insuffisance des candidatures par rapport aux besoins du cadre « Personnel navigant ». Ceux qui ont été admis aux concours ouverts entre les mois d'avril 1950 et d'avril 1952 ont pu entrer dans les écoles de pilotage s'ils y étaient aptes des points de vue médical et psychotechnique. Cette mesure a été rapportée par décision du 23 juin 1952, les besoins étant actuellement satisfaits, et il est possible que le ministre visé par la question posée se soit vu opposer cette décision. Si l'honorable parlementaire désire obtenir des précisions sur le cas particulier qui lui a été soumis, il conviendrait qu'il communique les renseignements nécessaires au secrétariat d'Etat à l'air (cabinet), en se référant à la présente réponse.

4241. — **M. René Radius** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les débats parlementaires au Conseil de la République (*Journal officiel* n° 81 du 7 décembre 1951, p. 2846) concernant la validation rétroactive comme service militaire du temps passé aux armées pendant la guerre 1914-1918 par les fonctionnaires de la sûreté nationale détachés aux trois armées, et l'assurance donnée que la question était à l'étude dans les départements ministériels intéressés; attire son attention sur la situation des fonctionnaires de la sûreté nationale maintenus à Strasbourg en affectation spéciale après l'évacuation totale de la ville, du 1er septembre 1939 au 15 juin 1940, date de l'ordre de repli, en présentant que ces policiers étaient à la disposition du commandant d'armes de la place, dans une zone avancée donnant droit à la prime de combat aux militaires qui y stationnaient, et étaient soumis aux lois et règlements militaires; et lui demande où en est l'étude de ce décret, et s'il peut être étendu aux fonctionnaires cités, maintenus à Strasbourg pendant l'évacuation. (*Question du 1er avril 1953.*)

Réponse. — Après consultation des départements ministériels intéressés, il n'a pas paru possible de valider à titre militaire les services accomplis par les fonctionnaires de la sûreté nationale détachés aux armées. En effet, ils ne faisaient pas partie des corps spéciaux, prévus par la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation de l'armée et par la loi de recrutement du 31 mars 1928, mais se trouvaient dans la position de détachement prévue par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, dont l'article 42 précise que « les fonctionnaires civils de toutes catégories, appelés temporairement à constituer les personnels ainsi détachés, continuent à figurer dans les cadres de leurs services d'origine ».

EDUCATION NATIONALE

4078. — **M. André Canivez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles sont les conditions requises pour devenir inspecteur principal de la jeunesse et des sports; 2° combien il y a d'inspecteurs principaux, chefs des services académiques de la jeunesse et des sports; 3° combien parmi ces derniers, sont titulaires:

a) d'une agrégation, b) d'un certificat d'aptitude au professorat des lycées et collèges; 4° combien d'entre eux se trouvent en dehors de ces deux catégories et, pour les fonctionnaires de cette troisième catégorie, quels sont, d'une part, leurs titres universitaires et d'autre part les postes occupés avant leur passage dans l'administration de la jeunesse et des sports; 5° quel est le nombre de ceux: a) qui possèdent l'agrégation, b) le professorat complet, c) le baccalauréat ou le brevet supérieur, d) le brevet élémentaire. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — 1° Les inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports sont nommés parmi les inspecteurs de la jeunesse et des sports inscrits sur une liste d'aptitude à l'emploi d'inspecteur principal; 2° quinze inspecteurs principaux sont chefs de services académiques de la jeunesse et des sports, étant précisé que les fonctions de chef de service pour l'académie de Paris sont assurées par un inspecteur général; 3° a) trois sont agrégés de l'université; b) trois sont titulaires du certificat d'aptitude au professorat des lycées et collèges; 4° neuf n'entrent pas dans les deux catégories précédentes: deux sont pourvus du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire et exerçaient les fonctions correspondantes, antérieurement à leur nomination en qualité d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports, trois sont titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive et exerçaient les fonctions de professeurs d'éducation physique et sportive, un est titulaire du brevet supérieur et exerçait les fonctions de professeur adjoint de collège moderne, un est titulaire du diplôme de doctorat en droit et exerçait les fonctions de sous-intendant de lycée, un est titulaire du diplôme de docteur en médecine et en exerçait la fonction, un est titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux publics de l'Etat et exerçait les fonctions correspondantes; 5° il est présumé que la question posée sous le n° 5 par l'honorable parlementaire concerne l'ensemble du cadre des inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports, les renseignements demandés relatifs aux titres et diplômes des chefs de services académiques ayant été fournis ci-dessus. Les titres et diplômes détenus par les inspecteurs principaux, chefs de services académiques ou non, au nombre de vingt-deux, sont répartis comme suit: six diplômes d'agrégation, cinq C. A. P. au professorat des lycées et collèges, trois C. A. P. à l'inspection de l'enseignement primaire, trois C. A. P. au professorat d'E. P. S., un diplôme de docteur en droit, un diplôme de docteur en médecine, un diplôme d'ingénieur des T. P. E., un brevet supérieur, un brevet d'officier supérieur (marine).

4126. — M. Marcel Boulangé demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été la répartition par départements, pour l'année 1952, des crédits de grosses réparations pour constructions scolaires. (*Question du 3 mars 1953.*)

Réponse. — Il n'a pas été procédé en 1952 à une répartition globale de crédits pour grosses réparations entre les départements, mais ont seulement fait l'objet de subventions les projets de réparations présentant un caractère d'urgence particulière.

4163. — M. Louis Lafforgue demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle aide financière il est en mesure d'apporter, pour l'ensemble ou pour le détail, à un maire rural qui, désireux d'organiser dans sa commune l'enseignement postscolaire agricole mixte, se propose de construire et d'aménager un local d'enseignement, un atelier, une cuisine, un réfectoire; d'acquérir et d'organiser un jardin et un champ d'expérience, toutes dispositions matérielles indispensables à l'organisation et à la distribution de l'enseignement susvisé. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — L'installation et le fonctionnement des centres d'enseignement postscolaire agricole et ménager publics peuvent donner lieu à l'octroi, par le ministère de l'éducation nationale, de subventions dont le taux ne peut en principe dépasser 20 p. 100 de la dépense. Toutefois, lorsque l'installation d'un établissement de cette nature nécessite, en particulier, la construction d'un local, une aide financière plus importante peut être accordée, au même titre et dans les mêmes conditions, qu'en matière de construction d'écoles primaires élémentaires. Dans ce dernier cas, le taux de la subvention susceptible d'être accordée varie notamment en fonction de la valeur du centime communal.

4164. — M. Charles Morel demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** sur quels textes s'appuie la décision d'un inspecteur d'académie pour refuser aux élèves de l'enseignement public l'autorisation d'assister à une séance théâtrale classique (**Bérénice**), donnée par une troupe réputée (théâtre Hébertot), sous prétexte que « cette représentation est donnée dans une salle confessionnelle », alors qu'il s'agit, en réalité, d'une salle publique catholique, ouverte à tous, payant patente et droits comme les autres, et choisie uniquement à cause de son aménagement scénique; et s'il ne croit pas que certains directeurs d'établissements publics outrepassent leurs droits en déconseillant à leurs élèves d'assister, pour ce motif, à un tel spectacle, entravant ainsi l'effort de décentralisation artistique encouragé par le Parlement et, notamment, par le Conseil de la République. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — L'honorable sénateur est prié de vouloir bien indiquer par lettre le département dans lequel se seraient produits les faits signalés, afin que l'inspecteur d'académie puisse être invité à préciser les raisons qui ont motivé de sa part la décision en cause.

4165. — M. Emile Roux expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des élèves maîtres de 1e année des écoles normales d'instituteurs qui, bénéficiaires d'un sursis d'appel sous les drapeaux pour continuation d'études en 1952, ont été pourvus d'un poste d'instituteur au 1er octobre 1952 dès leur sortie de l'école normale, et qui viennent d'être informés par le recrutement de leur ressort que leur sursis doit être renouvelé avant fin mars 1953; lui signale que la quasi-totalité d'entre eux n'ayant plus de scolarité à poursuivre, le renouvellement du sursis est désormais sans objet, et lui demande, dans ces conditions, s'il ne pourrait pas obtenir du ministre de la défense nationale le report à octobre prochain de la date d'incorporation de ces jeunes instituteurs, afin que le service scolaire ne soit pas désorganisé en cours d'année par leur incorporation en mars prochain, pour le grand dommage des enfants qui fréquentent l'école. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — Les sursis sont valables jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans et se renouvellent d'année en année par tacite reconduction. Si des instituteurs bénéficiaires de sursis désirent les résilier, ils peuvent le faire jusqu'au jour précédant le date d'incorporation du contingent fixée par décret et publié au *Journal officiel*. Il leur appartient, dans ce cas, de faire connaître leur désir au directeur régional du recrutement et de la statistique qui les administre.

4179. — M. Fernand Auberger appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante: la date des vacances scolaires étant avancée de deux semaines et l'épidémie de grippe qui a sévi en janvier et en février ayant entraîné la fermeture d'établissements scolaires pendant une semaine, et de nombreuses absences pendant deux semaines, il en résulte que l'année scolaire se trouve amputée d'un mois de travail; en raison de cette situation, demande si, exceptionnellement, on pourrait envisager la fixation d'un programme limitatif dans tous les examens, y compris le brevet d'études du premier cycle et surtout le baccalauréat (1re et 2e parties). (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — La fixation d'un programme limitatif ne peut, pour la plupart des examens, être efficace que si elle intervient au début de l'année scolaire. Les professeurs n'étant pas tenus de suivre le même ordre pour l'enseignement du programme officiel, on mettrait les candidats dans des situations inégales si on opérait dans ce programme des coupures quelques semaines avant l'examen. En ce qui concerne le changement de la date des vacances, il a pour effet non de devancer mais de retarder la date des vacances, notamment du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

4180. — M. Albert Lamarque demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que: 1° la direction des constructions scolaires a rejeté systématiquement tous les projets qui ne sont pas conformes à la circulaire du 1er septembre 1952, même ceux recommencés plusieurs fois et dont l'adoption ne présentait que des retouches insignifiantes; 2° que certains projets aient été délibérément écartés parce que la direction scolaire avait omis de transmettre au maire les observations de M. l'inspecteur général. Observations dont on n'a pu tenir compte par suite de cette omission; attire la bienveillante attention du ministre sur les dépenses énormes et le temps perdu en appliquant aussi strictement une circulaire qui peut être rapportée ou modifiée selon le bon plaisir ou des idées nouvelles des architectes des constructions scolaires; demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette anomalie et garantir ainsi les finances de petites communes qui font des efforts exceptionnels pour les constructions scolaires et aussi pour ne pas retarder des réalisations qui, dans certains endroits, sont d'une urgente nécessité. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — Les deux questions posées comportent une réponse négative. Depuis vingt mois, au contraire, les instructions ont été données pour que soient accordés des « agréments sous réserve de modifications », au lieu des rejets prononcés antérieurement, conformément à la procédure jusqu'alors en vigueur, toutes les fois que les projets ne répondaient pas strictement aux conditions exigées.

4222. — M. Paul Pauly expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un maître d'internat stagiaire, en fonctions depuis plusieurs années, amené à cesser son service à la fin du second trimestre de l'année scolaire pour entrer en qualité de fonctionnaire titulaire dans une administration ne dépendant pas du ministère de l'instruction publique; et lui demande de quelle manière devront être réglés les droits de ce maître au traitement des vacances scolaires. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — La rétribution des auxiliaires d'enseignement et de surveillance durant tout ou partie des grandes vacances scolaires suppose que les intéressés sont demeurés à la disposition de l'administration jusqu'à la date du départ des élèves en vacances. Mais, dans le cas où les auxiliaires cessent leurs fonctions en cours d'an-

née scolaire, notamment pour entrer en qualité de fonctionnaire titulaire dans une autre administration, leur droit à congé ne saurait être différent de celui qui est reconnu à l'ensemble des auxiliaires de l'Etat, soit en principe un jour par mois de travail s'ils sont majeurs, un jour et demi s'ils sont âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans, deux jours s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

4066. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** s'il est dans les intentions du Gouvernement de réaliser les opérations projetées pour l'agrandissement et l'aménagement du centre d'apprentissage du Raincy spécialisé dans l'ajustage, tournage, fraisage de métaux, etc.; d'après la documentation consultée, il semblerait que ce projet n'aurait pas été retenu puisque ne figurant pas dans le projet de loi portant ouverture d'autorisations des programmes pour l'année 1953; cet oubli semble d'autant plus fâcheux que les terrains sont achetés et que le nombre sans cesse croissant d'élèves justifierait une réalisation rapide de ce projet; il lui demande également quelles sont ses intentions en ce qui concerne la création du collège technique de Noisy-le-Sec. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — Le projet d'agrandissement et d'aménagement du centre d'apprentissage de garçons du Raincy ne peut être réalisé présentement. En effet, le montant des crédits n'a pas permis, lors de l'élaboration du plan quinquennal, de retenir cette opération. D'ailleurs, l'acquisition des terrains n'étant pas terminée, le projet n'a pu être inscrit au plan, à l'époque. Par ailleurs, en ce qui concerne la création du collège technique de Noisy-le-Sec, ce projet ne peut être étudié sans le concours de la municipalité.

FRANCE D'OUTRE-MER

4109. — **M. Mahamane Haidara** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'arrêt en 1948 de l'expérience agricole et sociale qu'a poursuivie la C. I. C. O. N. N. I. C. pendant vingt-cinq ans à Diré (cercle de Goundam) a provoqué dans la région intéressée un marasme qui doit retenir l'attention des pouvoirs publics; la C. I. C. O. N. N. I. C. avait introduit à Diré, par le système du colonat, une forme d'exploitation agricole extrêmement intéressante pour le pays. Durant ces vingt-cinq années, un centre de colonisation s'y était créé et développé. Les colons africains exploitaient d'importantes superficies en coton, en riz et en blé, selon des méthodes modernes dont les moyens étaient fournis par la compagnie. On peut dire que la jeune génération est beaucoup plus familiarisée avec ces méthodes qu'avec les pratiques traditionnelles; l'association agricole indigène de Diré (A. A. I. D. office du Niger), qui a pris la succession de la C. I. C. O. N. N. I. C. en 1940, en fermant ses portes, a plongé des milliers de personnes dans le désarroi. Le marasme économique et social est total: la population émigre, les activités commerciales diminuent; ceux qui n'ont pas voulu quitter le pays sont obligés de payer l'impôt de leurs parents émigrés, etc.; et lui demande s'il envisage pour assurer la relance économique de la région, de faire reprendre cette expérience notamment en ce qui concerne la production cotonnière dont le développement en Afrique occidentale française a fait l'objet d'une récente conférence tenue à Dakar, et dans l'affirmative quelles sont les formules qui ont retenu son attention. (*Question du 24 février 1953.*)

Réponse. — La Compagnie de culture cotonnière du Niger a été amenée à céder son exploitation au gouvernement général en 1938 et à renoncer à tous ses droits et concessions dans le cercle de Goundam, à la suite de sérieuses difficultés financières dues à des déficits d'exploitation répétés depuis 1932. La gérance de l'office du Niger, exercée par l'entremise de l'association agricole indigène de Diré, créée le 11 août 1938, entre les colons exploitants, ne put rétablir cette situation, malgré toutes les mesures prises. Seul, le remplacement du matériel d'exploitation à bout d'utilisation, et dont le rendement de plus en plus mauvais ne permettait que la mise en culture de surfaces de plus en plus réduites, et entraînait un accroissement continu des frais d'exploitation, aurait pu donner une impulsion nouvelle à cette entreprise. Aucun fonds de renouvellement n'ayant été constitué, ce remplacement nécessitait de nouveaux investissements considérables, sans garantie sur la rentabilité de l'exploitation, c'est pourquoi, il fut décidé de dissoudre l'association agricole de Diré et d'arrêter l'exploitation. Il paraît peu opportun dans ces conditions de reprendre cette expérience sur les mêmes bases industrielles. Il a paru préférable à l'administration de limiter son intervention en faveur du développement de la production cotonnière autochtone à un ensemble de mesures d'action technique et de soutien financier, actuellement à l'étude et dont pourront bénéficier les producteurs de la région de Goundam.

INDUSTRIE ET ENERGIE

4129. — **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 3 mars 1953 par M. Jean Bertaud.

4198. — **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 24 mars 1953 par M. René Radius.

INTERIEUR

4080. — **M. Aristide de Bardonnèche,** se référant au tableau de correspondance faisant l'objet de l'article 2 de l'arrêté du 17 mars 1950, pris par application du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949, constate que les rédacteurs principaux de classe exceptionnelle des préfectures qui n'ont pas été intégrés dans le grade d'attaché de 2e classe ont pu être reclassés dans l'un des deux échelons (340-360) de leur classe, dans la nouvelle échelle, nonobstant les prescriptions de l'article 1er du décret du 13 décembre 1949, décret dont les dispositions transitoires permettaient d'ailleurs, déjà, le dépassement du pourcentage d'agents susceptibles d'obtenir ces avantages de rémunération. De même la circulaire n° 200 AD/3 du 9 mai 1952 accorde aux rédacteurs des départements, sans limitation de nombre, le bénéfice de deux échelons exceptionnels 340-360; signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'application des mesures restrictives incluses dans l'arrêté du 10 novembre 1951 soulève de nombreuses difficultés, ce texte qui devait permettre aux conseils municipaux, ainsi que le précise la circulaire d'application 200 AD/3, d'accorder à leur personnel administratif des avantages de rémunération comparables à ceux dont bénéficient les agents du cadre des préfectures par application du décret du 4 juillet 1949, n'atteint pas son but. Demande quelles dispositions plus libérales il compte prendre pour établir la parité effective entre les rédacteurs principaux de classe exceptionnelle des mairies, des préfectures et des départements, d'une part, pour permettre un reclassement de classe à classe des rédacteurs de mairie de classe exceptionnelle qui, en raison de la limitation du nombre de promotions permises, se trouvent rétrogradés à la 1re classe de la nouvelle échelle, d'autre part et, enfin, pour apporter une amélioration au classement indiciaire des rédacteurs principaux de classe exceptionnelle qui, occupant officieusement la fonction de sous-chef de bureau dans les villes où ce grade n'existe pas, sont, pour de nombreuses années, privés d'avancement et de toutes indemnités. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — 1° Le classement indiciaire des emplois communaux a été établi en 1948, puis revisé en 1949 et 1951, en tenant compte, d'une part, de la vocation des services municipaux et, d'autre part, des tâches dévolues et des débouchés de carrière ouverte aux titulaires de ces emplois. Cette observation s'applique, notamment, au classement des emplois faisant l'objet de la question. En effet, dans toutes les communes, les rédacteurs de mairie peuvent, si leur qualification professionnelle le permet, bénéficier, au cours de leur carrière, d'au moins un avancement au grade supérieur, du fait de l'existence d'une hiérarchie supérieure comportant dans les grandes villes les grades de chef de bureau, directeur de service administratif et secrétaire général adjoint et secrétaire général et, dans les plus petites communes intéressées, le grade de secrétaire général; 2° l'arrêté du 10 novembre 1951, qui a prolongé les échelles de rédacteurs fixées par l'arrêté du 19 novembre 1948 par un ou plusieurs échelons « exceptionnels », n'a pas eu pour effet de « rétrograder » à la 1re classe de leur grade les rédacteurs de classe exceptionnelle; il a seulement réservé l'appellation de « classe exceptionnelle » aux indices 340 et 360 qui ne sont, en effet, accessibles qu'à un nombre déterminé de rédacteurs. L'ancienne classe exceptionnelle, devenue, depuis l'arrêté susvisé, la 1re classe du grade de rédacteur, pouvait être accordée à un nombre indéterminé d'agents; elle n'avait donc pas le caractère d'un classe exceptionnelle; 3° dans les communes où existe le grade de sous-chef de bureau, le nombre des postes de chef de bureau est, d'une façon générale, moins important que dans les collectivités où il n'existe pas. Les rédacteurs disposent donc de débouchés de carrière plus limités. En tout état de cause, aucune modification du classement indiciaire des rédacteurs de mairie n'est actuellement envisagée.

4100. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un salarié occupé à temps non complet, environ trente heures par mois, comme professeur aux cours professionnels municipaux et recevant une rémunération conforme au barème officiel établi par l'enseignement technique, peut exercer les fonctions de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal dans ladite ville, du fait que sa rémunération est prélevée sur le budget communal. (*Question du 19 février 1953.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux administratifs, il semble qu'en vertu de l'article 33, 10°, de la loi du 5 avril 1884, ce fonctionnaire ne soit pas susceptible d'être considéré comme agent salarié de la commune et puisse, par conséquent, exercer les fonctions de conseiller municipal, de maire ou d'adjoint. Il convient de souligner, en effet, que l'intéressé n'est pas employé par la commune à temps complet et que le concours qu'il lui prête est accessoire à l'exercice de sa profession.

4110. — M. Albert Denvers demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si un employé de bureau auxiliaire municipal permanent depuis décembre 1945, titularisé à la 5e classe d'employé de bureau, indice 128, promu à la 4e classe, indice 136, avec effet du 1er janvier 1953, puis nommé commis d'ordre et de comptabilité à la suite du concours prévu pour l'accession à ce grade, peut être dispensé du stage d'une année et donc être nommé à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il percevait dans son ancien emploi, par analogie aux dispositions de l'article 13 du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 (*Journal officiel* du 1er octobre 1950, p. 10203); l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 stipule que « peuvent être dispensés par le maire des conditions de diplômes et de stage les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans, comme titulaires, l'emploi immédiatement inférieur dans la même administration »; or, il est à noter que, par délibération en date du 1er avril 1952, approuvée le 11 avril 1952 par M. le préfet du Nord, le conseil municipal avait, par modification au statut particulier du personnel, précisé les conditions d'accès au concours de commis en autorisant, notamment, à s'y présenter les employés auxiliaires ayant trois ans de présence dans les services administratifs communaux, bien que ne possédant aucun des diplômes exigés; c'est en vertu de cette disposition statutaire que l'employé intéressé a été autorisé à subir les épreuves du concours d'aptitude à l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité, et qu'il a été reçu; il semble que cette dispense ainsi accordée en ce qui concerne la présentation des diplômes exigés pourrait devoir s'étendre de plein droit à celle concernant l'accomplissement de la période de stage, la législation récente du 28 avril 1952 les ayant d'ailleurs associés; il semblerait, en effet, anormal que cet employé de bureau auxiliaire depuis décembre 1945, titularisé dans son emploi en janvier 1951, doive à nouveau accomplir une période de stage alors qu'il a donné entière satisfaction dans son service jusqu'à présent et que sa nomination en qualité de commis d'ordre et de comptabilité peut être considérée, à juste titre, comme un avancement de grade mérité, suite à concours régulièrement et brillamment subi. (*Question du 24 février 1953.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative.

4168. — M. Roger Carcassonne demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel aurait été le montant d'une pension de retraite d'un ancien intendant de police réintégré à la libération dans l'administration; cet intendant, précédemment sous-préfet hors classe, réunissait trente-deux annuités en 1944 et avait à sa charge huit enfants. (*Question du 12 mars 1953.*)

4200. — M. Roger Carcassonne précise à **M. le ministre de l'intérieur,** comme suite à la question écrite n° 4168 du 12 mars 1953, qu'il s'agit d'un intendant de police de 1re classe ayant versé à la caisse de retraite pendant deux années, de 1942 à 1944, sur un traitement correspondant à celui des préfets de 3e classe. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — La liquidation d'une pension de retraite est effectuée compte tenu des éléments suivants: durée et nature des services, traitement afférent à l'emploi occupé pendant une certaine période précédant l'admission à la retraite (période fixée à trois ans antérieurement à la loi du 20 septembre 1948). Il est donc impossible d'apporter une réponse précise à la question posée par l'honorable parlementaire, en l'absence, notamment, d'indications relatives tant à la nature des services auxquels correspond le chiffre de trente-deux annuités qu'à la classe du fonctionnaire au sein de la hiérarchie de son corps durant les trois ans ayant précédé la cessation des fonctions; au surplus, les majorations pour enfants et prestations familiales n'étant allouées qu'aux titulaires de pensions d'ancienneté et aucune précision n'étant, en l'occurrence, donnée sur la nature de la pension, il ne peut être assuré que les avantages familiaux auraient été effectivement attribués. A ces incertitudes qui empêchent de déterminer le montant de la pension et de ses accessoires, il convient d'ajouter celle qui touche à l'existence même du droit à pension: les éléments communiqués ne permettent pas, en effet, de tenir pour acquis que l'intéressé aurait rempli, eu égard aux circonstances de la cessation des fonctions, la ou les conditions requises pour l'octroi d'une pension de retraite. Il apparaît donc qu'en vue de permettre au service compétent de lui faire parvenir une réponse précise, l'honorable parlementaire ait intérêt à signaler à l'administration le cas particulier qui a motivé sa demande de renseignements. Il est souligné que les renseignements contenus dans la question écrite complémentaire n° 4200 et qui concernent uniquement le traitement perçu pendant les deux dernières années d'activité du fonctionnaire ne sont pas de nature — ainsi qu'il ressort du premier paragraphe de cette réponse — à permettre le calcul du montant de la pension.

4169. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le décret n° 49-165 du 7 février 1949 (dont l'application aux honoraires des ingénieurs en matière d'adductions d'eau subventionnées par le ministère de l'agriculture semble injustifiée par rapport à d'autres rémunérations étant donné leur lente élaboration et les longs délais d'autorisations et de payements) ne devrait pas être modifié par élévation du palier de 10 millions à 5 p. 100, dont l'incidence relative est devenue aujourd'hui très différente de celle de 1949 (avec effet rétroactif comme le décret) et si, d'autre part, l'interprétation donnée par certains comptables du Trésor excluant de l'expression « opérations en cours de réalisation » celles exécutées par les ingénieurs aussitôt après la décision ministérielle d'approbation n'est pas injustement abusive; équitablement, ce décret ne devrait pas concerner les projets antérieurs à sa parution, qui avaient fait l'objet d'une convention entre les collectivités et ingénieurs et où l'Etat n'était pas partie. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — Les délais d'élaboration et d'autorisation d'exécution de travaux n'existent pas uniquement pour ceux intéressant les adductions d'eau mais pour de nombreuses catégories de travaux (constructions d'H. L. M., par exemple). Ils ne peuvent justifier la modification du palier autorisant la rémunération des ingénieurs à raison de 5 p. 100 du montant des travaux. Lorsque les délais d'exécution sont assez longs, ces travaux donnent lieu le plus souvent à des réévaluations de leur coût. L'article 14, alinéa 1er du décret du 7 février 1949 a fixé la date de mise en application des dispositions du décret en cause. Si l'architecte a déjà perçu, au titre d'une convention existante, des honoraires pour l'avant-projet et le projet général, ceux-ci doivent lui rester acquis. Par contre, l'exécution des travaux étant conditionnée par la passation des marchés les concernant, c'est la date de ces derniers actes administratifs, dont les conventions d'honoraires sont considérées, aux termes de la jurisprudence du conseil d'Etat, comme des annexes, qui doit être prise en considération pour déterminer les taux d'honoraires à appliquer. Si les marchés sont intervenus postérieurement à la publication du décret du 7 février 1949, seul le barème édicté par ce dernier texte doit être appliqué aux travaux en cause.

4170. — M. Yves Jaouen expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une voie publique, ouverte à la circulation, a été percée dans une ville depuis plus de deux ans, mais que les bordures de trottoirs et les caniveaux n'ont pas encore été posés; et lui demande si la ville peut imposer à un lotisseur éventuel d'un terrain en bordure de la voie publique créée, l'obligation de prendre à sa charge, sur toute la longueur de la façade, l'installation des bordures de trottoirs et des caniveaux. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — Si la voie publique, ouverte à la circulation, dont il s'agit, est propriété de la commune, deux hypothèses sont à envisager: 1° s'il existe dans la ville d'anciens usages réglementant la construction des trottoirs et prévoyant la mise à la charge du seul propriétaire de tous les frais de premier établissement, il convient de se conformer à ces usages; 2° s'il n'existe pas d'anciens usages, la loi du 7 juin 1845 ne permet aux communes que de réclamer une part des frais de construction aux riverains. Cette part ne peut être supérieure à la moitié des frais.

4184. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des conditions spéciales régissent la nomination, la révocation, la mutation et éventuellement les sanctions des fautes du personnel de service des écoles communales, y compris les écoles maternelles dans les communes autres que Paris; si ce personnel est soumis au statut du personnel communal; au cas où il apparaîtrait que ce personnel n'est pas considéré comme « communal », c'est-à-dire échappant à l'autorité du maire, il demande si un conseil municipal peut se refuser à voter les crédits nécessaires au payement du traitement de ce personnel et, le cas échéant, en ce qui concerne les classes maternelles, par exemple, décider la suppression de ces classes, au cas où celles-ci ne rentreraient pas dans la catégorie des établissements scolaires obligatoires. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Les femmes de service des écoles communales autres que maternelles sont soumises aux mêmes règles que les autres catégories d'agents communaux titulaires ou auxiliaires en ce qui concerne les conditions de nomination, révocation et rémunération ainsi que, le cas échéant, le régime disciplinaire; 2° aux termes de l'article 8 du décret du 18 janvier 1887 modifié par celui du 15 juillet 1921, « l'emploi de femme de service doit exister dans toutes les écoles maternelles ». Les femmes de service de ces établissements « sont nommées par la directrice après agrément du maire et sont révoquées dans la même forme. Leur traitement est exclusivement à la charge de la commune ». Les dispositions particulières relatives à la nomination de ces agents ne font pas obstacle au fait reconnu par le conseil d'Etat que l'emploi de femme de service est bien un emploi communal et que le dépenses afférentes à cet emploi incombent à la commune. Il convient d'ailleurs d'observer que le maire reste compétent pour prononcer à l'encontre des femmes de service des écoles maternelles titulaires des sanctions autres que la révocation; 3° la suppression d'une classe enfantine ou maternelle ne peut être décidée par le conseil municipal qui est seulement consulté sur l'opportunité de la suppression lorsque celle-ci est envisagée par l'inspecteur d'académie.

4185. — M. Chérif Benhabyles expose à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° qu'aux termes d'une circulaire n° 424 FG/PL. 6 en date du 21 janvier 1946, M. le gouverneur général de l'Algérie avait décidé de faire tenir la comptabilité des opérations effectuées par la section « Crédit » de certaines S. I. P. par les agents comptables de ces sociétés, auxquels devaient seuls incomber, de ce fait, les recouvrements des cotisations, prêts et intérêts de prêts, à l'exclusion de tout autre agent; 2° que, malgré ces prescriptions

formelles, certains administrateurs de communes mixtes continuent à faire percevoir ces cotisations par les caïds de leurs communes, qu'ils rendent au surplus responsables de ces recouvrements, comme cela s'est passé récemment dans le département de Constantine, en dépit des instructions de M. le préfet; et demande, cet état de choses ayant provoqué des incidents regrettables et pouvant en provoquer d'autres, s'il ne lui paraît pas nécessaire de procéder à une enquête pour déterminer la responsabilité de ces agents, afin de faire cesser immédiatement ces irrégularités qui révèlent, particulièrement dans certaines communes de l'arrondissement de Sétif, un caractère d'abus blâmables, et rappelle, puisque si souvent on l'oublie dans les communes mixtes, que l'adhésion des fellahs aux sociétés indigènes de prévoyance d'Algérie n'est pas obligatoire mais facultative et que la perception des cotisations, en même temps que celle de l'impôt, constitue un abus scandaleux. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — Le transfert de compétence, décidé par la circulaire du gouverneur général de l'Algérie du 21 janvier 1946, a été entrepris dès 1946. Malgré les sérieuses difficultés rencontrées, il est maintenant entièrement réalisé, sauf dans huit sections dont la situation sera vraisemblablement réglée dans le courant de l'année. Dès lors, le recouvrement des cotisations incombe, en principe et dans la mesure de l'application de la circulaire précitée, aux agents comptables des S. I. P. Si certains présidents de S. I. P. ont pu, dans quelques cas, faire appel à des caïds, d'ailleurs membres de droit du conseil de section, cette intervention n'a revêtu qu'un caractère exceptionnel et était justifiée par l'empêchement de l'agent comptable. D'autre part, il est inexact que la cotisation, facultative au même titre que l'adhésion aux S. I. P., soit perçue en même temps que l'impôt. Ce dernier est en effet recouvré par le receveur des contributions diverses, alors que la cotisation est encaissée par l'agent comptable. Mais ces agents font coïncider leurs tournées de perception, dans toute la mesure du possible, afin d'éviter aux intéressés un double déplacement. Il n'en reste pas moins que contributions et cotisations, bien que recouvrées simultanément, conservent leur caractère distinct. Enfin, les services du gouvernement général de l'Algérie n'ont pas eu connaissance d'incidents survenus à la suite du recouvrement de ces cotisations par les caïds ou les agents des contributions.

4186. — **M. Jean Bertaud,** signalant l'inquiétude manifestée par le personnel des communes et autres collectivités, doté d'un statut depuis la loi du 28 avril 1952, dont l'application souffre de grands retards du fait de l'enchevêtrement et de la superposition des multiples organismes prévus par la loi, demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° ce qu'il faut entendre par « l'importance respective des différentes communes » (article 22, paragraphe 3, 2°), laquelle devra être retenue par le comité paritaire national pour l'établissement du tableau des effectifs maxima de chacune des catégories d'emplois communaux; 2° étant donné l'infinie diversité des besoins des communes ou établissements, des institutions gérées par eux, de la dispersion plus ou moins grande des populations sur des territoires sans commune mesure entre eux, de l'étendue de leur voirie, de leurs services en régie (non industriels), tout comme de l'organisation de leurs services ou de leurs moyens matériels, etc., quels critères semblent devoir être retenus pour que les normes relatives aux effectifs maxima aient quelque chance d'avoir une signification pratique; 3° quelle valeur juridique attacher à l'avis de la commission paritaire intercommunale et à la proposition du comité du syndicat des communes qui seront donnés, selon l'article 22 précité, au conseil municipal avant que celui-ci ne puisse fixer les effectifs des différents emplois communaux; s'il s'agira de simples suggestions laissant subsister le droit de décision du conseil, ou s'ils auront une valeur restrictive; dans ce cas, pourquoi et dans quel sens; enfin, si cet avis et cette proposition seront donnés commune par commune ou ne constitueront que des recommandations d'ordre général. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — 1° et 2° il appartiendra au comité paritaire national consultatif des services municipaux de rechercher les critères à retenir pour établir l'importance respective des différentes communes, au sens de l'article 22; 3° la commission paritaire est un organisme consultatif; de même le syndicat de communes se borne, pour l'application de l'article 22, à faire des propositions, le conseil municipal restant, en définitive, libre de fixer tant l'effectif des différents emplois que les échelles de traitement. Il apparaît que les avis du syndicat de communes pourront être donnés de façon générale tout en prévoyant des modalités particulières selon la nature et l'importance des communes affiliées.

4212. — **M. Albert Lamarque** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par circulaire n° 272 FIN/GEN, en date du 26 juillet 1949, son prédécesseur a décidé que « les fonctionnaires de police admis à bénéficier d'un abonnement téléphonique (service public) à leur domicile particulier cesseraient, à compter du 1er janvier 1949, de bénéficier de la gratuité des communications téléphoniques, l'abonnement restant à la charge du ministère », et demande: 1° les bases légales sur lesquelles on s'est appuyé pour imposer aux fonctionnaires visés par la circulaire le payement du prix des communications téléphoniques exclusivement effectuées pour les besoins du service; 2° s'il estime qu'il n'y aurait pas lieu de faire cesser cette pratique qui paraît abusive et envisager, le cas échéant, le remboursement des sommes que les intéressés auraient pu indûment verser jusqu'à ce jour. (*Question du 26 mars 1953.*)

Réponse. — La circulaire n° 272 FIN/GEN du 26 juillet 1949 mettant à la charge des bénéficiaires des abonnements téléphoniques « services publics » les communications échangées à partir de ces postes a été prise sur les instructions formelles de M. le ministre des finances qui paraît seul compétent pour répondre aux questions posées.

4213. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par réponse à une question écrite de M. Charles Naveau, il a été indiqué que l'assiette des cotisations de sécurité sociale à la charge des collectivités locales et de leurs agents, était celle du droit commun de la sécurité sociale et non celle fixée par la circulaire n° 35-16 B 4 du 16 février 1949, de M. le ministre des finances, applicables seulement aux fonctionnaires de l'Etat; que la promesse de prendre à l'égard des agents des collectivités locales, bénéficiaires de l'article 5 du décret du 2 mars 1951, des dispositions analogues à celles dont profitent les agents de l'Etat, a été nettement exprimée ainsi qu'il résulte des réponses faites en novembre 1951 à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, en décembre 1952 par M. le ministre de l'intérieur; que le maintien de la situation actuelle n'a pas d'autre conséquence que de mettre à la charge des contribuables des sommes importantes prélevées sur le budget des communes; et demande: 1° si le décret annoncé dans les deux réponses dont il est fait état ci-dessus sera bientôt publié; 2° si, en attendant cette publication, il ne conviendrait pas de surseoir au recouvrement des cotisations imposées aux communes. (*Question du 26 mars 1953.*)

Réponse. — Chaque fois que cette question lui a été posée, le ministre de l'intérieur a répondu qu'il ne voyait aucune objection à ce qu'un texte réglementaire modifie, sur le point indiqué et dans le sens demandé, l'article 5 du décret du 2 mars 1951. L'intervention de ce texte est subordonnée à l'accord de MM. les ministres du budget et du travail et de la sécurité sociale, cosignataires, avec le ministre de l'intérieur, dudit décret.

4229. — **M. Alex Roubert** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en faveur des agents et anciens employés municipaux mis à la retraite avant l'approbation des règlements de retraites voités par les conseils municipaux, en exécution de l'acte dit loi du 3 juillet 1941, ne bénéficiant le plus souvent que de pension de la C. N. V. R. d'un montant dérisoire eu égard au nombre de leurs années de service et comparativement à la situation faite actuellement à leurs collègues en application des dispositions en vigueur. (*Question du 28 mars 1953.*)

Réponse. — La loi du 3 juillet 1941, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, ne permet pas aux collectivités locales d'accorder à leurs agents retraités des avantages supérieurs à ceux accordés aux retraités de l'Etat. Les retraités municipaux bénéficiant de rentes servies par la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, actuellement dénommée caisse nationale d'assurances sur la vie, ont donc toujours été traités comme les retraités de l'Etat se trouvant dans la même situation. Or l'article 8 de la loi n° 53-16 du 3 février 1953 vient de prévoir que ces derniers, ou éventuellement leurs veuves, recevraient désormais une allocation viagère annuelle calculée par référence au minimum vital prévu à l'article 92 du code des pensions à raison de 3 p. 100 de ce minimum pour les agents et de 1,5 p. 100 dudit minimum pour les veuves, par année de service effectif à l'exclusion de toute bonification considérée comme tel. Dans sa séance du 16 mars 1953, le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a décidé d'étendre cette mesure aux anciens agents des collectivités locales se trouvant dans une situation identique.

JUSTICE

4101. — **M. Gaston Charlet** demande à **M. le ministre de la justice** pourquoi le tarif des avoués, partiellement revisé pour la dernière fois par le décret du 4 juin 1948 et sur une demande qui remontait à 1946, et qui, ainsi revisé représente un coefficient de 7,5 par rapport à 1939, n'a pas subi d'augmentation depuis 1948, alors que, d'une part, la chambre nationale des avoués a déposé sa demande de revision en janvier 1952 et que, d'autre part, le gouvernement présidé par M. Pinay avait admis que les tarifs ne seraient bloqués en 1952 qu'autant qu'ils auraient préalablement subi les réévaluations nécessaires en rapport avec le coût de la vie à cette époque. (*Question du 19 février 1953.*)

Réponse. — Le conseil d'Etat a décidé, en diverses occasions, de surseoir à statuer sur les projets de majoration de tarif des officiers publics ou ministériels qui lui étaient soumis, jusqu'à ce que l'accroissement des frais de personnel pût être exactement évalué. C'est ainsi que l'examen d'un projet de décret modifiant le tarif des notaires n'a été repris qu'après la conclusion d'un accord de salaires sur le plan national. En l'état de ces précédents,

il n'a pas paru possible de saisir la haute assemblée d'un projet de revision du tarif des avoués avant qu'un ou plusieurs accords de salaires intéressant l'ensemble du territoire n'aient été conclus entre les représentants des avoués et ceux de leur personnel.

4157. — M. André Hauriou demande à **M. le ministre de la justice** si un greffier de tribunal civil ou de tribunal de commerce peut être syndic de faillite et liquidateur judiciaire et, dans l'affirmative, s'il peut continuer, avec l'autorisation du juge commissaire, l'exploitation provisoire du fonds de commerce du failli ou du liquidé judiciaire. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — Aux termes d'un arrêt rendu le 30 juillet 1900 par la cour de cassation (chambre civile): « les greffiers, dans la sphère de leurs attributions, font partie intégrante des cours et tribunaux auprès desquels ils exercent leurs fonctions ; ils ne peuvent donc, sans rendre incomplète et vicieuse la composition du tribunal ou de la cour, y figurer à un second titre, notamment comme syndic de la faillite de l'une des parties en cause ».

4171. — M. Fernand Auberger, pour faire suite à sa question écrite du 14 novembre 1952 à **M. le ministre de la justice,** qui a donné lieu à une réponse insérée à la suite d'un compte rendu du 26 février 1953, renouvelle sa question avec les précisions suivantes, qui lui ont été demandées: 5° s'il estime normal qu'une affaire d'annulation d'élection cantonale partielle intéressant le département de l'Allier et ayant eu lieu en 1950 n'ait pas encore fait l'objet d'une décision par le conseil d'Etat à la date du 10 mars 1953. (*Question du 12 mars 1953.*)

1re réponse. — Cette question est étudiée en liaison avec M. le ministre de l'intérieur.

4187. — M. Modeste Zussy rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite d'une décision provoquée par M. le ministre de la justice, certaines polices d'Etat sont redevenues polices municipales, et demande en vertu de quelle disposition réglementaire ou législative le produit des procès-verbaux, dressés par les polices municipales, est versé au Trésor, et quelle en est l'affectation prévue; demande également en vertu de quelle disposition légale ou réglementaire le produit des contraventions pour tromperie sur la qualité est versé, pour une part, à l'Etat, et pour l'autre part, à différents syndicats, même lorsque ces derniers ne se portent pas partie civile. (*Question du 17 mars 1953.*).

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, précise, en ce qui le concerne, qu'il est demeuré étranger aux réorganisations de polices signalées à la question ci-dessus, et qui entrent dans la compétence du ministère de l'intérieur. Pour le surplus, la question posée, qui a trait à l'affectation du produit des amendes, relève de la compétence de M. le ministre des finances.

4201. — M. Georges Maurice expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 368 du code civil « loi du 8 août 1941 » stipule que la légitimation adoptive n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de cinq ans et abandonnés par leurs parents; que cet âge de cinq ans apparaît tout à fait arbitraire et prive les adoptés abandonnés par leurs parents et âgés de plus de cinq ans des droits des adoptés avant l'âge de cinq ans; et demande si un enfant abandonné par ses parents et adopté avant l'âge de cinq ans ne peut, sur requête des adoptants adressée au procureur de la République, bénéficier de la légitimation adoptive. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — En l'état actuel du droit, un enfant ne peut être l'objet d'une légitimation adoptive s'il a plus de cinq ans. Cette règle ne comporte qu'une exception, prévue à l'alinéa 3 de l'article 368 du code civil. Aux termes de ce texte « a l'égard des enfants confiés par l'assistance publique ou par une association de bienfaisance investie de l'exercice de la puissance paternelle à des époux ne remplissant pas encore les conditions exigées par l'article 344, la limite d'âge de cinq ans sera reculée d'autant de temps qu'il s'en sera écoulé entre le moment où l'enfant a été confié à ces époux et celui où ces conditions auront été remplies ».

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4172. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il est exact que les statuts définitifs des agents d'exploitation et des agents d'installation prévoiraient un déroulement de carrière de vingt-quatre ans pour les agents actuellement en fonction au lieu de l'échelonnement de dix-huit ans qui est présentement appliqué. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — Réponse négative. Les projets de statuts définitifs des agents d'exploitation et des agents d'installation sont actuellement en cours d'étude dans les services du ministère des postes, télégraphes et téléphones, du ministère du budget et de la présidence du conseil (fonction publique)

4203. — M. Jean Durand demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si le président de la fédération des associations vinicoles de France est autorisé à expédier des télégrammes officiels à certains parlementaires et, dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour éviter les abus qui auraient pu se produire en cette matière. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — Les télégrammes officiels ne peuvent être expédiés que par des fonctionnaires ou des agents de l'ordre gouvernemental, militaire ou administratif, agissant en qualité. Faute d'indications relatives à la date et au bureau d'origine, il n'a pas été possible d'identifier les télégrammes qui auraient été expédiés abusivement comme officiels par le président de la fédération des associations vinicoles de France.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4143. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 34 de la loi des investissements pour 1953 a abrogé l'article 36 de la loi du 28 octobre 1946, lequel prévoyait que seraient irrecevables les demandes d'indemnité lorsque le coût de la reconstruction des éléments du bien sinistré ne dépasseront pas 3.000 francs en matière immobilière et 1.000 francs en matière mobilière; et lui demande: 1° combien de demandes présentées tant au point de vue immobilier que mobilier ont été écartées par application de ladite loi; 2° quels chiffres représentent globalement ces demandes telle que présentées; 3° quel a été le volume des demandes retenues de reconstruction et de réparations des dommages de guerre selon les devis ou les documents versés aux dossiers; 4° quel est à ce jour le nombre de dossiers réglés, l'importance des demandes originaires telle que prévu au n° 3 ci-dessus, le montant du règlement global; 5° combien il reste de dossiers à régler et quelle est l'importance des demandes chiffrées par les intéressés; et lui demande également de lui préciser quel est pour l'ensemble des délégations du M. R. U. le nombre exact des dossiers écartés du fait de l'application de l'article 34 et quelle est l'importance en pourcentage des chiffres demandés à l'occasion de la présentation de ces dossiers par rapport au chiffre global des demandes faites à l'occasion du dépôt des dossiers des dommages de guerre enregistrés par le ministère. (*Question du 5 mars 1953.*)

Réponse. — Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de fournir avec assez de précision à l'honorable parlementaire les renseignements statistiques demandés aux paragraphes nos 1, 2, 3 et 5 de sa question écrite. Ce n'est, en effet, qu'au fur et à mesure de l'achèvement des opérations d'évaluation par les services départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme que pourront être déterminées les demandes d'indemnités susceptibles d'être déclarées irrecevables par application des nouvelles dispositions de l'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, qui a abrogé l'article 36 - 2e alinéa de la loi du 28 octobre 1946. Une enquête par sondages effectuée dans un certain nombre de délégations a fait ressortir que le nombre de dossiers susceptibles d'être atteints par les nouvelles dispositions était, dans chaque délégation extrêmement variable par rapport au nombre total des dossiers déposés de telle sorte qu'il n'a pas été possible d'en tirer de résultats globaux. En ce qui concerne la question n° 4, les renseignements statistiques suivants peuvent être fournis. Nombre total de comptes ouverts au Crédit national le 31 décembre 1952, 2.700.000; montant total des règlements effectués à la même date (toutes natures de crédits), 1.197 milliards.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4052. — M. Fernand Auberger expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'ordonnance du 2 novembre 1945 a, par ses articles 5 et 6, complété l'article 63 du code civil en prescrivant que l'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication et à la célébration du mariage qu'après la remise par chacun des futurs époux d'un certificat médical résultant d'un examen qui doit porter particulièrement sur les affections contagieuses ou chroniques susceptibles d'avoir des conséquences dangereuses pour le conjoint ou pour la descendance; et lui demande: 1° si ces prescriptions ayant été observées, elles ont abouti effectivement à empêcher des mariages ou à protéger le conjoint ou la descendance; 2° si l'examen médical qui est exigé des futurs conjoints ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans semble devoir être maintenu d'après les observations qui ont été faites et les conclusions pratiques qui en ont résulté; 3° quel est, pour les années antérieures, le montant des charges qui résultent de l'examen médical avant mariage: *a*) par les caisses de la sécurité sociale; *b*) par le service de l'assistance médicale gratuite. (*Question du 28 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° Il n'existe pas de statistiques des projets de mariage auxquels les intéressés ont renoncé ou dont la réalisation a été retardée. Il est également impossible de préciser dans quelle proportion les prescriptions des articles 5 et 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ont contribué à protéger le conjoint et la descendance. Cette situation résulte du caractère même de la loi; les futurs époux doivent subir les examens médicaux prescrits et les informations fournies par le médecin mettent seulement chacun des futurs époux en face de ses responsabilités. Mais le résultat

de ces examens reste confidentiel. Toutefois, quelques renseignements partiels montrent l'utilité de l'examen prénuptial. C'est ainsi qu'en considérant les examens sérologiques pratiqués dans les dispensaires, nous savons qu'au cours de ces dernières années 8 p. 1.000 des sujets candidats au mariage étaient atteints de syphilis se traduisant par des réactions sérologiques positives et, par suite, étaient soit contagieux, soit encore en évolution. D'autre part, l'énorme diminution de la mortalité fœto-infantile observée depuis six ans et la quasi-disparition de la syphilis congénitale sont dues pour une part aux examens prénuptiaux et prénataux. 2° Le certificat prénuptial est exigible quel que soit l'âge des futurs époux et le législateur n'a prévu aucune exception. En effet, il est impossible de dire à partir de quel âge un homme est incapable de procréer. Si la procréation paraît impossible par suite de l'âge de la femme, les risques de contamination tuberculeuse ou vénérienne persistent toujours entre les conjoints. Enfin, il est toujours utile et particulièrement pour des gens âgés de subir un examen médical complet qui peut les renseigner sur des affections latentes dont la guérison est d'autant plus facile qu'elles sont soignées plus précocement. 3° *a*) La direction générale de la sécurité sociale ne possède aucune statistique financière sur les charges supportées par les caisses primaires au titre de l'examen prénuptial, mais il a été possible d'établir une estimation valable de cette charge à partir de statistiques démographiques. Compte tenu du nombre des mariages, du pourcentage d'assurés sociaux et du tarif de remboursement des examens prénuptiaux, comportant consultation médicale, examen radioscopique (avec parfois radiographie) et examen sérologique, on peut évaluer au maximum et approximativement à 300 millions de francs, pour l'année 1951, la charge supportée pour l'examen prénuptial par les caisses primaires de sécurité sociale des professions non agricoles; *b*) les frais relevés sur les dossiers de l'assistance médicale gratuite pour l'exercice 1950 (dernier exercice connu) comme occasionnés par des examens médicaux nécessaires à l'établissement de certificats prénuptiaux ne s'élèvent qu'à 107.000 francs. Mais ce chiffre ne correspond pas à la réalité. Il ressort, en effet, des renseignements fournis par les préfectures que les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite à domicile désirant obtenir le certificat prénuptial demandent la délivrance d'un bon de visite sans en préciser le but, ce qui ne permet pas aux services départementaux de tenir une statistique exacte en la matière. En conclusion, le ministère de la santé publique estime que l'abaissement considérable du taux de la mortalité fœto-infantile (taux qui comprend les mort-nés et les enfants décédés avant l'âge d'un an, calculé par rapport à 1.000 naissances totales), passé de 97 p. 1.000 (moyenne des années 1936-1938) à 65, 6 p. 1.000, en 1952, est dû pour une grande part aux examens médicaux prescrits par l'ordonnance du 2 novembre 1945 et notamment à l'examen prénuptial. Le ministère de la santé publique estime également que l'allongement de la durée de vie constaté au cours de ces dernières années est dû pour une part à la pratique de plus en plus répandue des examens systématiques parmi lesquels l'examen prénuptial reste un des plus utiles, quel que soit l'âge des intéressés.

4130. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** où en est la procédure d'homologation du vaccin du docteur Marbais contre la tuberculose, qui a fait l'objet, depuis 1946, de plusieurs demandes d'autorisation, demande également si la commission de trois médecins phtisiologues désignés par le ministère de la justice, à la suite des poursuites intentées contre ce praticien, pour exercice illégal de la médecine et emploi d'un vaccin non autorisé, et chargée, sous la présidence de M. le docteur Jacques Lecoeur, d'étudier les effets sur l'homme du vaccin dont il s'agit, a déposé les conclusions quant aux possibilités d'utiliser ou non ce médicament dans la lutte contre la tuberculose. (*Question du 3 mars 1953.*)

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur, la section des laboratoires des sérums et vaccins du conseil supérieur d'hygiène publique de France a été saisie de la demande d'autorisation de débit, à titre gratuit ou onéreux, pour un vaccin et une pommade contre la tuberculose, présentée par M. Marbais. Cette assemblée a chargé une commission, spécialement constituée à cet effet, d'effectuer des expérimentations en laboratoire à l'effet d'établir le pouvoir curatif de ces produits. Dans sa séance du 25 mars 1952, la section des laboratoires sérums et vaccins du conseil supérieur d'hygiène publique de France après avoir pris connaissance du rapport établi par les membres de la commission des produits Marbais, et en avoir délibéré, en a adopté les conclusions. Lesdites conclusions ont été transmises au parquet de la Seine pour être communiquées aux experts désignés par le ministère de la justice pour étudier les effets du vaccin Marbais sur l'homme. Par ailleurs, conformément à l'article 1er, premier alinéa, de la loi du 14 juin 1931, ledit rapport sera soumis pour avis successivement au conseil supérieur d'hygiène publique de France et à l'académie nationale de médecine. Lorsque ces avis seront portés à la connaissance des services du ministère de la santé publique et de la population, une décision sera prise en ce qui concerne le débit des produits Marbais.

4188. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'une personne bénéficiaire de l'allocation temporaire (loi du 13 septembre 1946) qui a été soignée à l'hôpital mais qui, pour des raisons diverses, n'a pu obtenir l'assistance médicale gratuite, bien qu'elle n'ait aucune ressource; le percepteur chargé du recouvrement des frais de son séjour à l'hôpital entend faire une saisie-arrêt sur son allocation temporaire à concurrence de 80 p. 100; et demande si l'allocation temporaire est insaisissable et, dans l'affirmative, dans quelle proportion elle peut l'être. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — Les textes législatifs relatifs à l'allocation temporaire aux vieux ne comportent aucune disposition concernant l'insaisissabilité de cette allocation. Il convient de signaler que l'allocation spéciale, substituée à l'allocation temporaire par la loi du 10 juillet 1952 est, en vertu de l'article 14 du décret du 26 septembre 1952, cessible et saisissable dans la même limite que les salaires et à concurrence de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers. En ce qui concerne le refus d'admission à l'assistance médicale gratuite de la personne dont il s'agit, il conviendrait, pour permettre d'examiner cette affaire, compte tenu de tous les éléments nécessaires, que des renseignements précis soient fournis sur le cas particulier dont il s'agit faisant ressortir, le cas échéant, la situation des personnes tenues vis-à-vis de l'intéressée de l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 et suivants du code civil.

4226. — **M. Joseph Lasalarié** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de la loi du 2 août 1949 (dite loi Cordonnier), les invalides civils ont droit à la rééducation professionnelle, et lui demande: 1° quel est l'organisme qui paye ces frais de rééducation; 2° si les crédits sont spécialement réservés à cet effet et quel en est le montant. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — L'article 24 du décret n° 50-134 du 30 janvier 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1949 précise que, pour obtenir la prise en charge totale ou partielle par les collectivités publiques des frais de placement dans un établissement de rééducation, l'infirme doit déposer à la mairie de sa résidence une demande en ce sens. Cette demande est instruite dans les conditions fixées par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 prévoyant la simplification et l'unification des barèmes d'assistance. En cas d'admission au bénéfice de la loi du 2 août 1949, les frais de rééducation sont remboursés au centre de rééducation par les soins du préfet dont relève l'intéressé, et répartis entre l'Etat, le département et la commune comme en matière d'assistance. La part de l'Etat est imputable sur les crédits ouverts au ministère de la santé publique et de la population, au titre de la loi du 2 août 1949 précitée, qui s'élèvent à 3.377 millions de francs.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4158. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la pénurie de logements qui sévit dans les grandes villes ne permet pas toujours aux travailleurs de résider dans la commune où ils ont leur emploi; signale qu'un sans-travail qui se trouvait dans une telle situation s'est vu refuser le bénéfice de l'allocation de chômage, alors qu'il existe un fonds d'aide aux chômeurs aussi bien dans la commune où il avait son emploi que dans celle de sa résidence et demande si la solution de ce cas lui semble justifiée et, dans l'affirmative, comment il compte y remédier. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — Pour pouvoir bénéficier de l'allocation de chômage dans une commune déterminée, les demandeurs doivent justifier d'une certaine durée de séjour dans cette commune. Cette durée de résidence est fixée à trois mois pour les communes de 15.000 habitants au plus, six mois pour les communes de plus de 15.000 habitants et communes de Seine-et-Oise non assimilées à Paris, conformément au classement en vigueur pour la détermination du salaire servant de base au calcul des allocations familiales, à un an pour l'ensemble des communes du département de la Seine et celles du département de Seine-et-Oise assimilées à Paris (art. 12 du décret du 12 mars 1951). En conséquence, si le chômeur signalé par l'honorable parlementaire remplit les conditions de résidence ci-dessus rappelées et peut justifier de l'exercice d'une profession salariée six mois avant sa mise en chômage, rien ne paraît s'opposer à son inscription sur la liste des secours. L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien faire connaître le nom et l'adresse de l'intéressé pour qu'une enquête puisse être effectuée.

4207. — **M. Joseph Lasalarié** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le montant actuel des sommes restant en réserve, au fonds de rééducation professionnelle, provenant du produit des contributions prévues par les décrets des 29 août 1930, 28 mai 1931 et suivants, par les exploitants assurés et non assurés, tant en ce qui concerne l'industrie que l'agriculture. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — Le fonds de rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail survenus dans les professions autres que les professions agricoles a épuisé toutes les ressources provenant du produit des contributions prévus par le décret du 29 août 1930 et dont le taux était fixé annuellement par décret. En ce qui concerne la situation du fonds agricole de rééducation professionnelle, c'est à M. le ministre de l'agriculture qu'il appartiendrait de fournir les renseignements demandés.

4203. — M. Etienne Restat demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le conjoint d'un bénéficiaire, décédé, de la retraite des vieux travailleurs salariés avec majoration pour conjoint à charge a droit au secours viager à partir de la date du décès. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 7 (§ 2) de l'arrêté du 2 août 1949 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'entrée en jouissance du secours viager est fixée au lendemain du décès du vieux travailleur si la veuve avait soixante-cinq ans ou si, âgée d'au moins soixante ans, elle était reconnue inapte au travail à cette date et sous réserve que la demande soit souscrite dans un délai de trois mois à compter de la date du décès. Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande, sans qu'elle puisse être antérieure au soixante-cinquième anniversaire de l'intéressée. En cas d'inaptitude, l'entrée en jouissance ne peut être antérieure ni au soixantième anniversaire de l'intéressée ni à la date à compter de laquelle celle-ci a été reconnue inapte.

4209. — M. Alex Roubert demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est, au regard de la législation et de la réglementation des caisses d'allocations familiales, la situation d'un correspondant de presse dans le cas où il exerce cette profession concurremment avec une autre pour laquelle il est salarié; s'il est normal que certaines caisses et certaines commissions régionales de sécurité sociale estiment qu'il doit être affilié et cotiser pour son emploi accessoire dès lors que son employeur cotise déjà à titre principal et que, par ailleurs, il n'a pas vocation à percevoir deux fois les prestations. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 153, paragraphe 1er, du décret du 9 juin 1946, la cotisation d'allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, au sens de l'article 1er du décret du 10 décembre 1946, même à titre accessoire, une activité non salariée. En conséquence, le fait pour un assuré social d'être assujetti, en raison de son activité principale, au régime général de la sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés ou assimilés ne s'oppose nullement à ce qu'il soit, par ailleurs, astreint au versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, en raison de l'exercice, accessoirement à son activité salariée, d'une activité professionnelle non salariée. Toutefois, il est précisé, à toutes fins utiles, que le correspondant de presse, qui donne toute son activité à une entreprise dont il accepte les directives et le contrôle et qui tire de cette activité le principal de ses revenus, doit être considéré comme salarié et donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales au régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés. Dans cette hypothèse, les cotisations sont déterminées, dans la limite du plafond des salaires soumis à précompte, au prorata des rémunérations perçues de chacun des employeurs intéressés.

4210. — M. Modeste Zussy demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions sont passées certaines adjudications, notamment pour fournitures à l'intendance, étant donné que certaines entreprises, pour obtenir ces marchés, pratiquent des rabais excessifs dont elles cherchent à récuperer le montant en mettant leur personnel dans l'alternative, soit de se trouver au chômage, soit d'accepter une réduction de salaire à un taux inférieur au salaire minimum fixé, en violation ouverte de la loi; il demande qu'une enquête soit faite sur tous les marchés intéressant l'intendance passés depuis le 1er octobre dernier, afin de déceler les entreprises coupables en cette matière. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au ministère du travail et des enquêtes ont été effectuées dans les différentes entreprises qui lui ont été signalées en vue d'assurer la correcte application des dispositions du décret du 10 avril 1937 fixant les conditions de travail dans les marchés passés au nom de l'Etat. D'autre part, dans tous les cas où des infractions ont pu être constatées en ce qui concerne l'application du salaire minimum national interprofessionnel garanti, les employeurs ont été mis en demeure de régulariser la situation du personnel en cause, et toutes instructions utiles ont été données aux services de l'inspection du travail en vue de faire jouer, à l'encontre des employeurs qui se refuseraient à tenir compte de leurs observations, les sanctions prévues à l'article 31 *z* (*b*) du livre 1er du code du travail, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret modifié du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti.

4215. — M. Jean-Eric Bousch signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un médecin attaché à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, cotisant à cet organisme pour les allocations familiales et en recevant les prestations, est d'autre part l'objet de la part de la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants du département d'un appel de cotisation, sous prétexte qu'il exerce également la médecine à titre accessoire pour son propre compte; lui demande si le médecin en question est obligé de cotiser simultanément à deux caisses et s'il pourrait préciser à cette occasion la réglementation en vigueur en la matière. (*Question du 26 mars 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 153 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance organique de la sécurité sociale, modifié par le décret du 21 avril 1948, la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, au sens de l'article 1er du décret du 10 décembre 1946, même à titre accessoire, une activité professionnelle non salariée. Est pratiquement considérée comme activité professionnelle en ce sens toute activité qui procure un revenu supérieur au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales dues aux non-salariés. Le même article 153 indique, d'autre part, que la cotisation est assise sur le revenu professionnel net du cotisant. Lorsqu'une personne exerce simultanément, comme dans l'exemple donné par l'honorable parlementaire, une activité salariée et une activité non salariée, elle est tenue personnellement d'être affiliée à une caisse d'allocations familiales (section des travailleurs indépendants) et de payer elle-même une cotisation au titre de cette dernière, quand bien même celle-ci n'est exercée qu'accessoirement. La cotisation due sur le salaire ou gain perçu par cette personne en fonction de son activité professionnelle salariée, exercée à titre principal, est d'autre part versée par son employeur et reste à la charge de ce dernier.

4227. — M. Edgar Tailhades demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelles sont les raisons qui motivent le retard apporté à la promulgation du décret prévu par l'article 29 de l'ordonnance du 27 juillet 1944, modifiée par celle du 26 septembre 1944; 2° à quelle date il estime que ce texte pourra être enfin publié. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — 1° En vertu de l'article 29 de l'ordonnance du 27 juillet 1944 relative au rétablissement de la liberté syndicale, modifiée par celle du 26 septembre 1944, le séquestre des biens des organismes de la charte du travail a été confié à l'administration des domaines. La liquidation de ces organismes, dont les archives étaient dispersées à l'époque de la libération, a exigé de très nombreuses vérifications comptables, qui sont presque achevées à l'heure actuelle. 2° Le décret prévu par l'article 29 de l'ordonnance précitée ne pourra intervenir qu'après l'apurement définitif des comptes des organismes intéressés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4147. — M. René Radius rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** ses lettres des 7 juillet 1948 et 25 juillet 1949 promettant de veiller, en ce qui concerne l'application aux cheminots agents « F » de l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine du bénéfice de la pension d'invalidité ou de vieillesse du régime local des assurances sociales, à l'exécution *erga omnes* du jugement souverain de la cour de cassation, si celle-ci tranchait le différend dans le même sens que la commission régionale d'appel du contentieux de la sécurité sociale; que l'arrêt de la cour de cassation a été rendu en date du 28 avril 1951 dans le sens favorable aux intéressés; et demande la date approximative à laquelle les cheminots ou retraités des trois départements recouvrés peuvent espérer la réalisation de cette mesure. (*Question du 5 mars 1953.*)

Réponse. — Par un arrêt du 28 avril 1951, la section sociale de la chambre civile de la cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par la Société nationale des chemins de fer français contre le jugement rendu par la commission régionale d'appel du contentieux judiciaire de l'office supérieur des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine, aucun texte n'interdisant le cumul de la pension S. N. C. F. avec le minimum garanti des assurances sociales. Toutefois, l'application de cet arrêt aux agents qui se trouvent dans une situation analogue à celle du bénéficiaire du jugement ne va pas sans soulever des difficultés, notamment sur le point de savoir quel budget devrait prendre en charge les dépenses correspondantes. Or, ni le budget du département des travaux publics proprement dit ni celui de la Société nationale ne sauraient être tenus d'assumer la charge des dépenses qui résulteraient de l'application de la règle posée par l'arrêt susvisé. Il s'agit en effet de revaloriser les rentes acquises par les intéressés, non pas en qualité d'agents du chemin de fer, mais en qualité de salariés ordinaires. Or, l'ancienne caisse des pensions du réseau d'Alsace et de Lorraine, qui avait été agréée comme organisme régulier de l'assurance invalidité-vieillesse du régime local, n'est qu'un organisme payeur, détaché de l'ancien institut local d'assurance invalidité-vieillesse, lui-même transformé en caisse régionale de sécurité sociale. Le département des travaux publics estime pour sa part qu'il incombe au régime général de la sécurité sociale, dont les caisses régionales assurent le service des rentes de vieillesse et d'invalidité, de prendre en charge le payement des prestations revalorisées acquises par les intéressés au moyen de versements faits sous le régime dont il s'agit et non sous un régime particulier qui n'est tenu de respecter que sa réglementation statutaire.

4148. — **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 5 mars 1953 par **M. Rene Radius.**

4199. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons qui s'opposent à l'extension, aux cheminots, des bonifications de campagne, accordées aux fonctionnaires anciens combattants du Gaz, d'Electricité de France, des transports de la région parisienne et de la marine marchande. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat le bénéfice des bonifications pour campagnes lors du calcul de leur pension de retraite a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire, et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispositions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la société nationale. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites, le coût de la mesure s'élèverait à quatre milliards par an environ.

4217. — **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite, posée le 26 mars 1953, par **M. Philippe de Raincourt.**

Errata.

I. — *A la suite du compte rendu* in extenso *de la séance du 17 mars 1953* (*Journal officiel*, débats du Conseil de la République du 18 mars 1953).

Questions écrites, page 891, 2e colonne, question n° 4173 de M. Roger Carcassonne à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, rétablir ainsi le début du 1° de cette question: « ... 1° si c'est bien en vertu des attributions fixées au troisième paragraphe de l'article 44 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947... ».

II. — *A la suite du compte rendu* in extenso *de la séance du 24 mars 1953* (*Journal officiel*, débats du Conseil de la République du 25 mars 1953).

Questions écrites, page 921, 1re colonne, question n° 4201 de M. Georges Maurice à M. le ministre de la justice, à la 7e ligne, au lieu de: « ... adoptés avant l'âge de cinq ans », lire: « ... adoptés après l'âge de cinq ans ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 27 mars 1953*

(*Journal officiel* du 28 mars 1953.)

Dans le scrutin (n° 79) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine:

M. Armengaud, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.